



Document complémentaire

Accompagnant le schéma d'aménagement révisé

MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST

2022

Table des matières

1. Chapitre 1 Dispositions générales	1-1
1.1 Généralités et préséance des règles du document complémentaire	1-1
1.2 Dispositions interprétatives et déclaratoires	1-2
1.2.1 Titre du document	1-2
1.2.2 Territoire touché par le document	1-2
1.2.3 Personnes touchées par le document	1-2
1.2.4 Grandes affectations du territoire, équipements et infrastructures, zones de contraintes et territoires d'intérêt	1-2
1.2.5 Invalidité partielle	1-3
1.2.6 Interprétation du texte	1-3
1.2.7 Interprétation des tableaux	1-3
1.2.8 Date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC	1-4
1.2.9 Terminologie générale	1-4
2. Chapitre 2 Règles minimales	2-1
2.1 Conditions minimales d'émission du permis de lotissement	2-1
2.1.1 Règles minimales s'appliquant à l'ensemble du territoire de la MRC	2-1
2.1.2 Assouplissement des règles	2-2
2.2 Localisation des alignements sur les lacs et cours d'eau (Définition)	2-2
2.3 Dispositions applicables aux voies de circulation publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	2-2
2.4 Dispositions applicables aux maisons mobiles	2-3
2.5 Dispositions applicables aux véhicules de camping	2-3
2.6 Dispositions applicables aux zones d'inondation	2-5
2.6.1 Cartographie	2-5
2.6.2 Autorisation préalable	2-5
2.6.3 Normes minimales applicables en zone de grand courant (0-20 ans)	2-5
2.6.3.1 Constructions, ouvrages et travaux permis	2-5
2.6.4 Normes minimales applicables en zone de faible courant (20-100 ans)	2-6
2.6.4.1 Normes d'immunisation	2-7
2.6.5 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	2-7
2.6.6 Procédure relative à une demande de dérogation	2-9
2.6.7 Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation	2-10
2.6.8 Cotes de récurrence de crues : secteur lacs Vert et Kénogamichiche	2-10
2.6.9 Cotes de récurrence de crues : secteur du chemin des Sables	2-10
2.7 Dispositions applicables à la protection des rives et du littoral	2-11
2.7.1 Les lacs et cours d'eau assujettis	2-11
2.7.2 Autorisation préalable	2-11
2.7.3 Les mesures relatives aux rives	2-12
2.7.4 Les mesures relatives au littoral	2-14
2.7.5 Mesures particulières relatives au lac Saint-Jean	2-15
2.7.5.1 Ligne de végétation : Interdictions	2-15
2.7.5.2 Talus : Interdictions	2-15

2.8 Règles minimales applicables pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles	2-17
2.8.1 Cartographie	2-17
2.8.2 Terminologie	2-17
2.8.3 Interdictions pour les zones non cartographiées par le MTQ	2-20
2.8.4 Exceptions aux interdictions pour les zones non cartographiées par le MTQ	2-20
2.8.5 Contrôle du déboisement dans les pentes pour les zones non cartographiées par le MTQ	2-21
2.8.6 Dispositions applicables pour les zones cartographiées par le MTQ	2-22
2.8.6.1 Types de zones	2-22
2.8.6.2 Travaux et interventions visés	2-22
2.8.6.3 Levée d'une interdiction	2-30
2.8.7 Méthode applicable pour déterminer le sommet et la base d'un talus	2-35
2.9 Règles minimales applicables aux aires d'érosion éolienne	2-38
2.9.1 Cartographie	2-38
2.9.2 Excavation de sol	2-38
2.9.3 Reboisement	2-38
2.10 Règles minimales applicables aux aires de stabilisation des berges du lac Saint-Jean	2-38
2.10.1 Cartographie	2-38
2.10.2 Opérations cadastrales	2-38
2.10.3 Conditions d'émission des certificats d'autorisation	2-39
2.10.4 Documents requis pour l'émission du certificat d'autorisation	2-39
2.10.5 Types de constructions et ouvrages autorisés	2-39
2.11 Règles minimales applicables aux périmètres de protection des prises d'eau de consommation	2-42
2.11.1 Généralités	2-42
2.11.2 Constructions dans le périmètre de protection immédiate des prises d'eau potable souterraine	2-42
2.11.3 Périmètre de protection rapproché et éloigné des prises d'eau potable souterraine	2-42
2.11.3.1 Ouvrage assujettis	2-42
2.11.3.2 Périmètre de protection rapprochée	2-43
2.11.3.3 Périmètre de protection éloignée	2-43
2.11.4 Constructions dans le périmètre de protection immédiate des prises d'eau potable de surface.	2-43
2.11.5 Abattage d'arbres	2-44
2.11.6 Rejets d'égouts sanitaires	2-44
2.12 Dispositions applicables au cône d'atterrissage de l'aéroport d'Alma	2-44
2.13 Dispositions applicables à la création de toute nouvelle sablière, gravière et carrière	2-45
2.13.1 Obligation	2-45
3. Chapitre 3 Règles générales	3-1
3.1 Dispositions applicables à l'ensemble du territoire de la MRC	3-1
3.1.1 Formes de bâtiments prohibées	3-1
3.1.2 Revêtements extérieurs prohibés	3-1
3.2 Dispositions applicables aux territoires d'intérêts historique et patrimonial	3-2
3.2.1 Généralités	3-2
3.2.2 Formes de bâtiments prohibées	3-2
3.2.3 Revêtements extérieurs prohibés	3-3
3.2.4 L'affichage	3-3
3.2.5 Les sites archéologiques	3-4
3.2.5.1 Identification des sites	3-4
3.2.5.2 Dispositions applicables aux sites archéologiques	3-4
3.3 Dispositions applicables aux territoires d'intérêt culturel	3-4
3.3.1 Formes de bâtiments prohibées	3-4

3.3.2	Revêtements extérieurs prohibés _____	3-4
3.3.3	L'affichage _____	3-5
3.4	Dispositions applicables aux territoires d'intérêt esthétique _____	3-5
3.4.1	Les paysages panoramiques ou de perspectives visuelles _____	3-5
3.4.1.1	Généralités _____	3-5
3.4.1.2	Description et localisation d'une aire de paysage panoramique ou de perspective visuelle _____	3-6
3.4.1.3	Contenu minimum de la règle régissant l'aire de paysage panoramique et de perspective visuelle _____	3-6
3.4.2	Les corridors boisés _____	3-6
3.5	Dispositions applicables aux territoires d'intérêt écologique _____	3-7
3.5.1	Les boisés d'intérêt _____	3-7
3.5.1.1	Généralités _____	3-7
3.5.1.2	Constructions et usages autorisés _____	3-7
3.5.1.3	Excavation de sol _____	3-8
3.5.1.4	Abattage d'arbres _____	3-8
3.5.2	Les marais littoraux _____	3-9
3.5.2.1	Généralités _____	3-9
3.5.2.2	Types de constructions autorisés _____	3-9
3.5.2.3	Excavation de sol _____	3-9
3.5.2.4	Installation de panneaux-réclames _____	3-9
3.5.2.5	Critères d'aménagement _____	3-9
3.5.3	Les kettles _____	3-10
3.5.3.1	Abattage d'arbres _____	3-10
3.5.3.2	Installation de panneaux-réclames _____	3-10
3.5.3.3	Critères d'aménagement _____	3-10
3.5.4	Les rivières à ouananiches _____	3-10
3.5.4.1	Généralités _____	3-10
3.5.4.2	Critères d'aménagement _____	3-11
3.5.4.3	Identification _____	3-11
3.5.5	Les héronnières _____	3-11
3.5.6	Les îles publiques du lac Saint-Jean et de la Grande Décharge _____	3-12
3.5.6.1	Généralités _____	3-12
3.5.6.2	Types de constructions autorisés _____	3-12
3.5.6.3	Excavation de sol _____	3-12
3.5.6.4	Installation de panneaux-réclames _____	3-12
3.5.6.5	Abattage d'arbres _____	3-13
3.6	Dispositions applicables à l'affichage et aux usages autorisés le long du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean » _____	3-13
3.6.1	Terminologie _____	3-13
3.6.2	Installation d'enseignes _____	3-14
3.6.2.1	Types d'affichage autorisés et non assujettis à un certificat d'autorisation _____	3-14
3.6.2.2	Types d'affichage autorisés et assujettis à un certificat d'autorisation de la municipalité concernée _____	3-15
3.6.2.3	Types d'affichage prohibés _____	3-15
3.6.3	Usages prohibés _____	3-15
3.7	Dispositions applicables aux constructions et usages dérogatoires _____	3-16
3.8	Dispositions applicables aux zones créées au sein des aires récréotouristiques _____	3-16
3.8.1	Dimensions minimales des terrains _____	3-16
3.8.2	Opérations cadastrales concernant les voies de circulation publiques et privées _____	3-16
3.8.3	Cession foncière ou monétaire de dix pour cent _____	3-16
3.8.4	Types de constructions autorisés _____	3-17
3.8.5	Pourcentage d'occupation du sol _____	3-17
3.8.6	Excavation de sol _____	3-17

3.8.7	Abattage d'arbres	3-17
3.8.8	Installation de panneaux-réclames	3-18
3.8.9	Obligation d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	3-18
3.9	Dispositions applicables aux zones créées au sein des aires de villégiature estivale	3-19
3.9.1	Excavation de sol	3-19
3.9.2	Abattage d'arbres	3-19
3.9.3	Installation de panneaux-réclames	3-20
3.9.4	Obligation d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	3-20
3.10	Dispositions applicables aux zones créées au sein des aires de villégiature forestière	3-20
3.10.1	Excavation de sol	3-20
3.10.2	Abattage d'arbres	3-21
3.10.3	Installation de panneaux-réclames	3-21
3.11	Dispositions applicables aux zones créées au sein des aires de récréation extensive	3-22
3.11.1	Types de matériaux autorisés	3-22
3.11.2	Superficie d'occupation au sol	3-22
3.11.3	Hauteur maximale autorisée	3-22
3.11.4	Excavation de sol	3-23
3.11.5	Abattage d'arbres	3-23
3.11.6	Installation de panneaux-réclames	3-24
3.11.7	Superficie minimale des lots	3-24
3.12	Dispositions applicables aux zones créées au sein des aires forestières et agroforestières	3-24
3.12.1	Bâtiments autorisés	3-24
3.12.2	Excavation de sol	3-25
3.12.3	Abattage d'arbres au sein des aires forestières	3-25
3.12.4	Chemins forestiers en bordure de cours d'eau ou de lacs	3-25
3.13	Dispositions applicables aux zones créées au sein des aires industrielles	3-26
3.13.1	Création de zones tampons dans les aires de grande et moyenne industrie	3-26
3.13.2	Création de zones tampons dans les aires de petite industrie locale	3-26
3.14	Dispositions applicables sur les sites d'anciens dépotoirs municipaux, sites de dépôts en tranchées, sites de cimetière automobile, sites de matériaux secs, lieu d'enfouissement sanitaire, lieu d'enfouissement technique et dans les sites de matières résiduelles dangereuses	3-27
3.14.1	Mesures d'atténuation	3-27
3.14.2	Lieu d'enfouissement sanitaire, lieu d'enfouissement technique et site de dépôt de matériaux secs	3-28
3.14.2.1	Localisation	3-28
3.14.2.2	Bande de protection	3-28
3.14.3	Dépôts en tranchée et anciens dépotoirs municipaux	3-29
3.14.3.1	Localisation	3-29
3.14.3.2	Bande de protection pour les dépôts en tranchée	3-29
3.14.4	Sites de matières dangereuses résiduelles	3-29
3.14.4.1	Localisation	3-29
3.14.5	Cimetière automobile	3-30
3.14.5.1	Localisation	3-30
3.14.5.2	Aménagement d'une zone tampon	3-30
3.15	Dispositions applicables aux nouveaux postes de transport et de transformation électrique	3-30
3.15.1	Les zones habitées	3-30
3.15.2	Les zones commerciales	3-31
3.15.3	Les zones industrielles	3-31
3.16	Dispositions applicables au contrôle du déboisement	3-31

3.16.1	Contrôle du déboisement _____	3-31
3.16.1.1	Personnes touchées _____	3-32
3.16.1.2	Annexe aux présentes dispositions _____	3-32
3.16.1.3	Terminologie applicable au contrôle du déboisement _____	3-32
3.16.1.4	Certificat d'autorisation pour le déboisement _____	3-34
3.16.2	Modalités concernant les municipalités _____	3-35
3.16.2.1	Nomination d'un fonctionnaire désigné _____	3-35
3.16.2.2	Tâche du fonctionnaire désigné _____	3-36
3.16.2.3	Visite des propriétés _____	3-36
3.16.3	Aires d'application _____	3-36
3.16.4	Protection des propriétés voisines _____	3-36
3.16.5	Protection visuelle des chemins publics _____	3-37
3.16.6	Aires d'empilement _____	3-37
3.16.7	Exception _____	3-37
3.17	Dispositions applicables à la zone agricole _____	3-38
3.17.1	Terminologie applicable en zone agricole _____	3-38
3.17.2	Interprétation des cartes _____	3-41
3.17.3	Permis de construction relatif à une installation d'élevage _____	3-41
3.17.3.1	Dispositions générales _____	3-41
3.17.3.2	Dispositions applicables aux élevages porcins _____	3-42
3.17.4	Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage _____	3-43
3.17.5	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage _____	3-44
3.17.6	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme _____	3-45
3.17.7	Épandage dans une municipalité voisine _____	3-45
3.17.8	Modalités d'application des distances séparatrices _____	3-46
3.17.9	Dispositions particulières applicables aux élevages à forte charge d'odeur _____	3-46
3.17.9.1	Dispositions relatives à la protection des périmètres urbains _____	3-46
3.17.9.2	Dispositions relatives à la protection des secteurs de villégiature _____	3-46
3.17.9.3	Dispositions relatives aux immeubles protégés _____	3-47
3.17.9.4	Dispositions relatives à la « Véloroute des Bleuets » _____	3-47
3.17.9.5	Dispositions relatives à l'implantation de haies brise-odeurs _____	3-47
3.17.9.6	Milieu boisé _____	3-49
3.17.10	Contingentement des élevages de suidés _____	3-49
3.17.10.1	Dispositions applicables aux établissements de production animale situés dans les zones de type «A» _____	3-49
3.17.10.2	Dispositions applicables aux établissements de production animale situés dans les zones de type «B» _____	3-50
3.17.10.3	Dispositions applicables aux établissements de production animale situés dans les zones de type «C» _____	3-51
3.17.11	Dispositions applicables aux boues de papetière, boues de station d'épuration et cendres _____	3-51
3.17.11.1	Dispositions générales _____	3-51
3.17.11.2	Distances d'entreposage pour les boues de papetière, les boues de station d'épuration et les cendres _____	3-51
3.18	Les droits acquis applicables en zone agricole _____	3-51
3.18.1	Reconstruction ou modification d'une installation d'élevage existante dans l'aire de protection d'un périmètre urbain ou d'un secteur de villégiature, d'un immeuble protégé et de la «Véloroute des bleuets» _____	3-52
3.18.2	Agrandissement ou accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage _____	3-52
3.18.3	Agrandissement ou accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage de suidés _____	3-52
3.18.4	Abandon ou interruption de l'utilisation d'une installation d'élevage dérogoire aux distances séparatrices _____	3-52
3.18.5	Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogoire aux distances séparatrices _____	3-53
3.18.6	Sinistre _____	3-54

3.19	Dispositions applicables aux îlots déstructurés	3-54
3.20	Disposition normatives applicables aux éoliennes.	3-54
3.20.1	Terminologie	3-54
3.20.2	Forme et contenu de la demande de permis de construction	3-55
3.20.3	Distances de protection applicables	3-55
3.20.4	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	3-56
3.20.5	Implantation et hauteur	3-56
3.20.6	Forme et couleur	3-56
3.20.7	Type d'éolienne interdit	3-57
3.20.8	Enfouissement des fils	3-57
3.20.9	Chemin d'accès	3-57
3.20.10	Poste de raccordement au réseau public d'électricité	3-57
3.20.11	Démantèlement	3-58
3.20.12	Affichage	3-58
3.20.13	Mât de mesure de vents	3-58
3.20.14	Interdiction	3-58
3.20.15	Exemption	3-59
3.20.16	Cartographie	3-59
3.21	Dispositions applicables à l'implantation et à l'intégration des éoliennes sur le territoire de la MRC	3-60
3.21.1	Principes d'encadrement	3-61
3.21.2	Analyse de la conformité	3-62
4.	Chapitre 4 OBLIGATIONS	4-1
4.1	Dispositions relatives à l'adoption d'un règlement portant sur les conditions d'émission des permis de construction	4-1
4.2	Conditions particulières d'émission d'un permis de construction en bordure des routes 169, 170 et 172	4-2
4.3	Dispositions applicables à l'implantation de résidences en zone agricole	4-2
4.3.2	Dispositions relatives à la construction de résidences sous affectation agricole	4-3
4.3.3	Dispositions relatives à la construction de résidences sous affectation agroforestière	4-3
4.3.4	Dispositions relatives à la construction de résidences dans les îlots déstructurés de type 1	4-5
4.3.5	Dispositions relatives à la construction de résidences dans les îlots déstructurés de type 2	4-5
4.3.6	Distances séparatrices applicables	4-5
4.3.7	Marge de recul applicable	4-5
4.3.8	Demandes résidentielles recevables	4-6

1. CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Généralités et préséance des règles du document complémentaire

La municipalité régionale de comté (MRC) de Lac-Saint-Jean-Est, par le présent cadre réglementaire, énonce une série de dispositions réglementaires et de règles d'aménagement. Il a pour objectif de préciser certains moyens pour assurer la protection de l'environnement et la sécurité de sa population. Les municipalités locales doivent se conformer à ces règles et obligations.

C'est par la modification des plans et règlements d'urbanisme que les municipalités composantes introduisent ce cadre réglementaire.

Ces règles et dispositions constituent un cadre réglementaire minimum. Chaque municipalité pourra ainsi élaborer des règles plus sévères si elle le juge à propos.

En vertu du 2^o alinéa de l'article 5 de la Loi, le document complémentaire doit comprendre des règles minimales à être respectées par les municipalités locales, à savoir:

- 1^o le lotissement, les usages du sol, la construction et les ouvrages à proximité des cours d'eau et dans les zones à risques d'inondation, de glissement de sol.
- 2^o le lotissement, les usages du sol, la construction et les ouvrages à proximité de certaines voies de circulation pour des motifs de sécurité publique, santé publique et bien-être général.
- 3^o l'emplacement et l'implantation des maisons mobiles et des roulottes.
- 4^o les dimensions des terrains, compte tenu de la présence ou non des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Également, en vertu du 2^o alinéa de l'article 6 de la Loi, le document complémentaire peut contenir des dispositions sur les conditions d'émission d'un permis de construction (article 116, L.A.U.) et diverses règles générales de zonage (article 113, L.A.U.) de lotissement (article 115, L.A.U.) et de construction (article 118, L.A.U.) pouvant permettre à la MRC de réaliser les objectifs qu'elle s'est fixés en matière d'aménagement du territoire.

À ce titre, la MRC reconduit certaines dispositions adoptées au premier schéma d'aménagement à savoir:

- les conditions d'émission d'un permis de construction;
- la protection des prises d'eau municipales, qu'elles soient de surface ou souterraines;

- les matériaux de recouvrement.

Enfin, compte tenu des nouvelles préoccupations en terme environnemental et de protection des paysages, le document complémentaire comprendra des dispositions particulières concernant:

- le contrôle du déboisement;
- les contraintes anthropiques;
- la protection des rivières à ouananiches;
- les corridors boisés;
- la zone agricole.

1.2 Dispositions interprétatives et déclaratoires

1.2.1 Titre du document

Le présent document est intitulé «Document complémentaire» et est adopté en vertu des articles 5 et 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.2.2 Territoire touché par le document

Le présent document s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

1.2.3 Personnes touchées par le document

Le présent document touche toute personne morale et toute personne physique de droit privé ou de droit public.

1.2.4 Grandes affectations du territoire, équipements et infrastructures, zones de contraintes et territoires d'intérêt

Les plans «Grandes affectations du territoire» (planches 1A, 1B, 1C) et «Équipements et infrastructures et zones de contraintes» (planche 2A) de même que celui des «Territoires d'intérêt» (planche 2B) du schéma d'aménagement, authentifiés sous la signature du préfet de la MRC et du secrétaire-trésorier font partie intégrante du présent document.

1.2.5 Invalidité partielle

Dans le cas où une partie quelconque du présent document venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du document. Le Conseil de la MRC déclare, par la présente, qu'il a adopté ce document et chacune de ses parties, chapitres, sections, sous-sections et articles, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effet par la cour.

1.2.6 Interprétation du texte

A l'intérieur du présent document:

- a) les titres en sont parties intégrantes à toutes fins que de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- b) l'emploi de verbes au présent inclut le futur;
- c) le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- d) avec l'emploi du mot "DOIT" ou "SERA", l'obligation est absolue; le mot "PEUT" conserve un sens facultatif sauf pour l'expression "NE PEUT" qui signifie "NE DOIT";
- e) le mot "QUICONQUE" désigne toute personne morale ou physique;
- f) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil de la MRC;
- g) le genre masculin comprend les deux sexes à moins que le contexte n'indique le contraire.

1.2.7 Interprétation des tableaux

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce document en font partie intégrante à toutes fins que de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les tableaux, diagrammes et graphiques, le texte prévaudra.

1.2.8 Date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC

27 avril 1983

1.2.9 Terminologie générale

Pour l'interprétation du présent document, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens précis et la signification qui leur sont attribués dans la définition énoncée.

Abri forestier

Bâtiment servant de gîte, dépourvu d'électricité et d'eau courante, sans fondation permanente, d'un seul étage et dont la superficie n'excède pas 20 m² et pouvant aussi servir à l'entreposage du matériel.

Accès public (à un lac ou cours d'eau)

Site (terrain ou lot) de propriété publique (municipalité, MRC, gouvernement) ou privé accessible aux résidents et aux touristes.

Accessibilité publique

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, ouvert à la population, avec ou sans frais d'entrée et aménagé de façon à permettre l'usage d'un cours d'eau ou d'un lac à des fins récréatives et de détente.

Champ visuel

Aire visuellement accessible par un observateur au sol en un point donné. Le champ visuel se définit tant par sa profondeur (longueur) que par sa largeur (angle de vision).

Construction

Peut désigner un bâtiment principal et secondaire ou l'action de construire. Dans son acceptation la plus large, il signifie un assemblage de matériaux lié au sol ou fixé à tout objet lié au sol pour servir d'abri, de support ou d'appui, ou à d'autres fins similaires: sont aussi compris, de façon non limitative, les fosses à purin, les plates-formes de fumier, les piscines, les murs de soutènement, les fosses septiques et les champs d'épuration.

Construction agricole

Bâtiment ou ouvrage utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production, au stockage ou au traitement de produits agricole, horticoles ou sylvicoles, à l'exception des résidences.

Cote de récurrence

Élévation moyenne du terrain pouvant être sujet à des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau

Signifie une masse d'eau s'écoulant dans un lit ayant un débit régulier ou intermittent, excluant les fossés de drainage dans le sol pour servir à l'écoulement des eaux de ruissellement.

Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Immunsation

L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures énoncées à l'article 2.6.4.1, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Lac

Nappe d'eau douce fermée à l'intérieur des terres ou réservoir et lac artificiel, alimenté par des sources ou cours d'eau et alimentant généralement un cours d'eau.

Ligne de végétation

Ligne identifiée par des bornes inamovibles placées par arpentage et qui avant l'entrée en vigueur du décret no 819-86, portant sur le programme de stabilisation des berges du

lac Saint-Jean, correspondait à l'endroit où la végétation s'arrêtait en direction du plan d'eau. Les secteurs où ces bornes sont présentes sont identifiés à la carte 1 du chapitre 2.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente politique, sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau (méthode botanique).

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et des marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont. Par exemple, pour le lac Saint-Jean cette cote est de 17,5 pieds.
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.
- d) A défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Littoral

La partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Lot

Fonds de terre identifié par un numéro au cadastre originaire ou sur un plan et livre de renvoi déposé conformément aux dispositions du Code civil du Québec ou de la Loi sur le cadastre, et leurs amendements en vigueur.

Maison mobile

Unité d'habitation conçue, construite et certifiée à l'intérieur d'une usine comprenant les composantes de mécanique, de chauffage et de distribution électrique propres à une habitation et conçue pour être déplacée sur son propre train sur un emplacement préparé en conséquence. Elle peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les dispositifs permettant de

la raccorder aux services publics et peut être habitée à l'année. Elle est obligatoirement conforme au Code National du bâtiment. Une roulotte de type « parc » ne peut être considérée comme une maison mobile.

Opération cadastrale

Signifie une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou des articles 3021, 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code civil du Québec.

Panneau-réclame

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où elle est placée.

Plaine inondable

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Récurrence

Période de retour d'un événement égale à l'inverse de la probabilité que cet événement soit dépassé ou égalé chaque année (probabilité au dépassement). Par exemple, un débit dont la récurrence est de 100 ans est un débit dont la probabilité au dépassement est de 0,01 (1 chance sur 100 à chaque année).

Résidence de villégiature ou chalet

Bâtiment devant servir à abriter des personnes. D'une façon générale, l'occupation d'un chalet est saisonnière et non permanente, et elle est utilisée à des fins de villégiature privée, commerciale ou communautaire et elle ne correspond pas à un abri sommaire. Une maison mobile et un véhicule de camping ne sont pas considérés comme une résidence de villégiature ou un chalet.

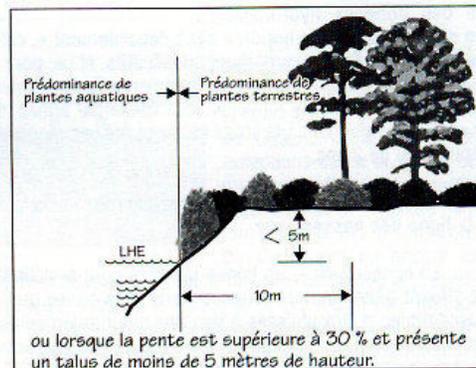
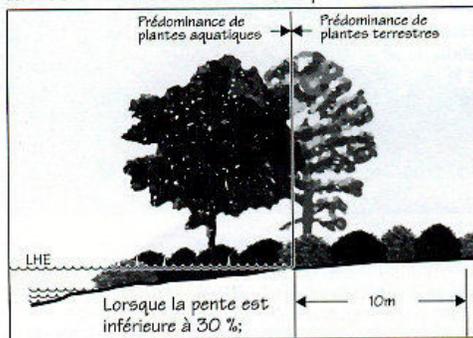
Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

a) La rive a un minimum de 10 mètres :

- Lorsque la pente est inférieure à 30 % ; ou
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

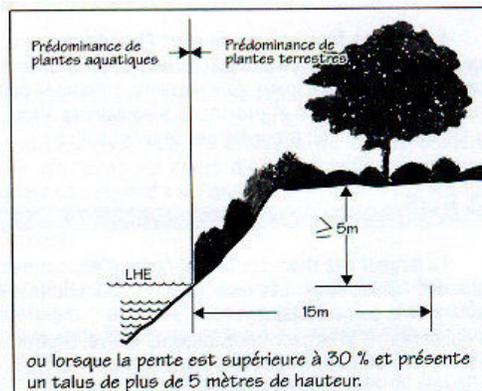
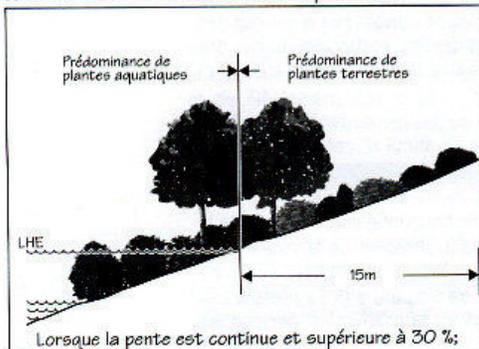
La rive a un minimum de 10 mètres de profondeur



b) La rive a un minimum de 15 mètres :

- Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ; ou
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres de profondeur



D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection s'appliquent pour la rive.

Riverain (emplacement, lot ou terrain riverain à un lac ou cours d'eau)

Emplacement, lot ou terrain adjacent à un lac ou à un cours d'eau en tout ou en partie.

Rue

Définition générale

Voie de circulation automobile établie à l'intérieur d'une emprise; à l'intérieur de cette emprise de rue, on peut retrouver un trottoir ou une bande cyclable.

Rue privée

Rue dont un particulier, un groupe de particuliers, une société, corporation ou association privée a la propriété ou l'usufruit et dont il ou elle en assume l'entretien. Une entrée donnant accès à un terrain ou à un lot ne peut être considéré comme une rue privée. Il en va de même d'un droit de passage.

Rue publique

Rue qui appartient à une municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada. Un chemin privé ou un chemin bénéficiant d'un droit de passage utilisé par le public n'est pas considéré comme une rue publique.

Terrain ou lot desservi

Terrain ou lot desservi à la fois par des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur. Une ou plusieurs habitations desservies par un même puit, ou par une même fosse septique ne peuvent être considérées comme étant un réseau pour l'application des normes de lotissement inscrites au document complémentaire. Il en est de même pour un lac ou un cours d'eau servant pour l'approvisionnement des habitations en eau potable.

Terrain ou lot partiellement desservi

Terrain ou lot desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur. Une ou plusieurs habitations desservies soit par un même puits, ou par une même fosse septique ne peuvent être considérées comme étant un réseau pour l'application des normes de lotissement inscrites au document complémentaire. Il en est de même pour un lac ou un cours d'eau servant pour l'approvisionnement des habitations en eau potable.

Terrain ou lot non desservi

Terrain ou lot qui n'est desservi ni par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout sanitaire.

Usage ou occupation (Définition générale)

Fin à laquelle un immeuble, un emplacement, un terrain, un bâtiment, une construction, un établissement, un local ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

Usage principal

Fin principale pour laquelle un bâtiment, un lot ou un terrain ou une de ses parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé. Il ne peut y avoir qu'un seul usage principal par lot ou terrain. Exemple : résidence unifamiliale.

Usage secondaire

Usage permis autre que l'usage principal, pouvant s'exercer sur le même lot ou sur un lot distinct de celui où s'exerce l'usage principal, ou à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire et n'étant pas un usage complémentaire au sens de ces définitions. Exemple : un gîte du passant dans une résidence unifamiliale ou encore un kiosque de vente de produits agricoles sur une ferme.

Usage complémentaire (ou accessoire)

Usage associé à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier. Exemple: un entrepôt frigorifique pour une entreprise horticole.

Usage temporaire

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

Véhicule de camping

Véhicule sis sur un châssis métallique, monté sur des roues, conçu pour s'autodéplacer ou être déplacé sur des roues par un véhicule automobile et destiné à abriter les personnes comme étant un lieu où elles peuvent demeurer, manger et dormir lors d'un court séjour en un lieu.

On entend ici, uniquement, les véhicules de type roulottes de camping, tente-roulotte, campeur, camionnette de camping, campeur transportable sur camionnette, utilisés de façon saisonnière, immatriculés conformément au Code de sécurité routière et de fabrication commerciale. Une maison mobile et une roulotte de type « parc » ne peuvent être considérées comme un véhicule de camping.

Voie de circulation (publique ou privée)

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zone de grand courant

Partie d'une plaine inondable pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

Zone de faible courant

Partie d'une plaine inondable au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (20-100 ans).

Zone tampon

Espace de non construction prescrite dans un règlement municipal, pouvant être gazonné et planté de conifères et arbres à haute tige, et servant à séparer deux usages différents et difficilement compatibles entre eux.

2. CHAPITRE 2 RÈGLES MINIMALES

2.1 Conditions minimales d'émission du permis de lotissement

L'émission des permis de lotissement devra exiger le respect des conditions spécifiées dans la présente section. Ces règles de lotissement minimales ne s'appliquent pas dans le cas d'un emplacement pour fins d'utilité publique ne disposant pas d'équipement sanitaire.

2.1.1 Règles minimales s'appliquant à l'ensemble du territoire de la MRC

Les dimensions et superficies minimales des terrains ou lots partiellement ou non desservis par l'aqueduc et l'égout sanitaire sur l'ensemble du territoire de la MRC doivent respecter les règles contenues dans le tableau suivant.

Tableau n° 1 Règles minimales de lotissement

	Terrain ou lot non desservi		Terrain ou lot partiellement desservi		Terrain ou lot desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire
	<i>Situé à moins de 300 m d'un lac ou 100 m d'un cours d'eau.</i>	<i>Situé à plus de 300 m d'un lac et 100 m d'un cours d'eau.</i>	<i>Situé à moins de 300 m d'un lac ou 100 m d'un cours d'eau.</i>	<i>Situé à plus de 300 m d'un lac ou 100 m d'un cours d'eau.</i>	<i>Situé à moins de 300 m d'un lac ou 100 m d'un cours d'eau.</i>
Superficie minimale	4000 m ² (43,057 pi ²)	3000 m ² (32,393 pi ²)	2000 m ² (21,529 pi ²)	1500 m ² (16,146 pi ²)	*
Largeur minimale	50 m (164 pi)	50 m (164 pi)	30 m ⁽¹⁾ (98 pi)	30 m (100 pi)	*
Profondeur moyenne	75 m (246 pi)	60 m (197 pi)	75 m (246 pi)	50 m (164 pi)	*

(1) Pour les terrains ou lots non riverains et partiellement desservis, soit par l'aqueduc ou l'égout sanitaire, la largeur minimale avant d'un terrain ou d'un lot pourra être de 25 m (82 pi). Cependant, la superficie minimale exigée devra être respectée en tout temps.

* À être déterminée par les municipalités en respectant la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*.

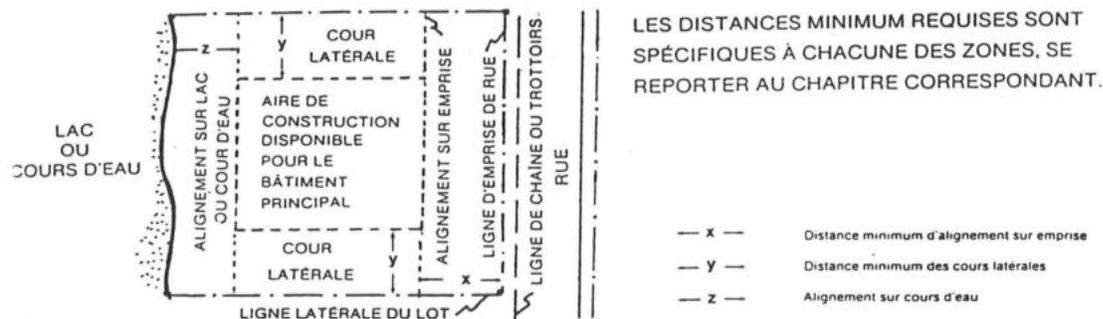
2.1.2 Assouplissement des règles

Lorsqu'il est impossible de faire autrement parce que des infrastructures routières sont déjà en place, et afin de s'adapter aux particularités locales tout en demeurant fidèle aux objectifs visés par le présent cadre réglementaire et pour tenir compte du fait que cette situation ne permet pas de rencontrer les règles minimales requises pour un terrain ou un lot et par le fait même pouvant empêcher une opération cadastrale, l'assouplissement des dispositions de la section 2.1.1 pourra être autorisé dans les règlements de lotissement des municipalités. Ces assouplissements seront utilisées dans le cas de projet de lotissement de plus de 5 terrains. Ainsi, les réductions maximales suivantes pourront être autorisées :

Largeur minimale : 15 %
Profondeur minimale d'un emplacement : 25 %

Toutefois, la superficie minimale exigée devra être respectée en tout temps.

2.2 Localisation des alignements sur les lacs et cours d'eau (Définition)



2.3 Dispositions applicables aux voies de circulation publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

LAU. art. 113, par.16

La distance minimale entre une voie de circulation publique ou privée et un cours d'eau ou un lac doit être au moins de :

- 60 mètres dans le cas d'un territoire partiellement ou non desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire;

- 45 mètres dans le cas d'un territoire desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire.

Toutefois, lorsque la morphologie du terrain ne permet pas la construction des chemins en dehors de la distance minimum requise, ces distances minimales peuvent être réduites jusqu'à 50% sans jamais être inférieures à quinze (15) m.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux voies de circulation:

- conduisant à des débarcadères ou aires de mise à l'eau;
- permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac.

Les dispositions des paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux sentiers piétonniers, aux pistes cyclables et aux sentiers de motoneiges.

2.4 Dispositions applicables aux maisons mobiles

L.A.U. art. 113, par. 17

Sur le territoire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, les maisons mobiles ne peuvent être situées qu'à l'intérieur du périmètre urbain dans une zone spécifique prévue à cette fin dans la réglementation municipale d'urbanisme ou dans une zone mixte où les résidences unifamiliales sont autorisées. Dans ce cas, certaines mesures d'harmonisation devront être prises et comporter au minimum des dispositions touchant la pente de toit, la longueur maximale et la largeur minimale de la maison mobile.

Des marges de recul minimales devront être prescrites afin de garantir la qualité de vie à l'intérieur de chaque emplacement ainsi que le dégagement sécuritaire par rapport aux voies routières.

Le dessous de la maison mobile devra être fermé complètement avec des matériaux reconnus à cette fin et s'harmonisant avec le revêtement extérieur de la maison mobile et celle-ci devra être implantée avec des appuis et points d'ancrage fixés au sol afin que l'installation soit sécuritaire et salubre.

2.5 Dispositions applicables aux véhicules de camping

L'installation des véhicules de camping est permise uniquement dans les zones de villégiature estivale et sur les terrains de camping sis à l'intérieur des zones récréotouristiques.

Il est strictement interdit de transformer un véhicule de camping de manière à en faire un bâtiment permanent ou une résidence principale ou secondaire (chalet) permanente.

Les municipalités qui voudront régir l'installation des véhicules de camping à l'intérieur des zones de villégiature devront le faire selon une des deux options présentées ou selon une combinaison de celles-ci en conformité aux pouvoirs qui leur sont conférés aux articles 5 et 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

Option A:

Dans le cas où il n'y a pas de bâtiment principal érigé sur le lot ou le terrain de villégiature :

- permettre l'implantation d'un seul véhicule de camping par lot ou terrain de villégiature estivale ;
- que la durée d'implantation de véhicule de camping soit incluse dans la période du 15 juin au 15 septembre de chaque année et que le propriétaire ait demandé et obtenu un certificat d'autorisation de la municipalité, et ce, pour chaque nouvelle saison estivale ;
- que le véhicule de camping soit implanté en respectant les normes d'implantation en vigueur dans la zone et que ledit véhicule de camping soit muni d'un dispositif permettant d'emmagasiner toutes ces eaux usées et eaux de cabinet et ce, de façon autonome et qu'aucun rejet d'eaux usées ou d'eaux de cabinet ne soit effectué sur ou dans le sol, sauf s'il peut être raccordé à une installation septique conforme aux lois et règlements;

Option B:

Dans le cas où il y a un bâtiment principal érigé sur le lot ou le terrain de villégiature :

- permettre l'implantation d'un seul véhicule de camping par lot ou terrain de villégiature ;
- que la durée d'implantation du véhicule de camping soit incluse dans la période du 15 juin au 15 septembre de chaque année et que le propriétaire ait demandé et obtenu un certificat d'autorisation de la municipalité, et ce, pour chaque nouvelle saison estivale ;
- dans le cas où un bâtiment principal est déjà érigé, que celui-ci soit de type unifamilial et comporte un maximum d'un appartement ;
- que le véhicule de camping soit implanté en respectant les normes d'implantation en vigueur dans la zone et que ledit véhicule de camping soit muni d'un dispositif permettant d'emmagasiner toutes ces eaux usées et eaux de cabinet et ce, de façon autonome et qu'aucun rejet d'eaux usées ou d'eaux de cabinet ne devra être effectué sur ou dans le sol, sauf s'il peut être raccordé à une installation septique à vidange périodique de 4.8 m³ ;
- L'implantation des véhicules de camping est prohibée dans les secteurs de villégiature forestière.

2.6 Dispositions applicables aux zones d'inondation

2.6.1 Cartographie

Les zones inondables identifiées au schéma d'aménagement (planche n° 2A et cartes nos 7-1, 7-2, 7-3 et 7-4) font parties intégrantes du présent cadre réglementaire.

2.6.2 Autorisation préalable

Dans la plaine inondable, quiconque effectue des travaux de construction, des ouvrages ou tous travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doit au préalable obtenir du fonctionnaire désigné un permis de construction ou un certificat d'autorisation.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

2.6.3 Normes minimales applicables en zone de grand courant (0-20 ans)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 2.6.3.1 et 2.6.5.

2.6.3.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé à l'article 2.6.3, peuvent être réalisés dans ces zones les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, soit :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;

- b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue de récurrence de 100 ans;
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) La reconstruction lorsqu'une construction ou un ouvrage a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux mesures prévues à l'article 2.6.4.1 ;
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) Les travaux de drainage des terres;
- k) Les activités d'aménagement forestier réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

2.6.4 Normes minimales applicables en zone de faible courant (20-100 ans)

Dans les zones créées au sein des aires inondables de faible courant (20-100 ans) sont interdits :

- Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 2.6.4.1, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC.

2.6.4.1 Normes d'immunisation

Les constructions, ouvrages et travaux permis en vertu de l'article 2.6.4 devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, qu'une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - L'imperméabilisation;
 - La stabilité des structures;
 - L'armature nécessaire;
 - La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - La résistance du béton à la compression et à la tension;
5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auxquelles, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

2.6.5 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection

applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1). **L'article 2.6.7** du présent règlement indique les critères que la MRC utilisera lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) Les stations d'épuration des eaux;
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publique, municipale, industrielle commerciale, agricole ou pour des fins d'accès public;
- h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) Toute intervention visant :
 - L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
 - L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- m) Les barrages à des fins municipale, industrielle, commerciale ou publique assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

2.6.6 Procédure relative à une demande de dérogation

Le requérant d'une demande de dérogation visant à soustraire du présent cadre réglementaire relatif aux zones inondables, un usage, un ouvrage, une construction ou une activité admissible en vertu de l'article 2.6.5, devra déposer une demande comprenant:

- a) une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;
- b) une description écrite portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées;
- c) une description écrite des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande;
- d) une description écrite des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau; à cet effet, une attention devra être portée aux éléments suivants:
 - 1. contraintes à la circulation des glaces;
 - 2. diminution de la section d'écoulement;
 - 3. risques d'érosion causée par les ouvrages projetés;
 - 4. possibilités d'immunisation de l'ouvrage;
 - 5. estimation des risques d'inondation en amont.
- e) une description écrite portant sur les impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande; à cet effet, une attention devra être portée, entre autres, sur les conséquences des modifications du milieu sur:
 - 1. la faune, les habitats fauniques particuliers;
 - 2. la flore typique des milieux humides, les espèces menacées ou vulnérables;
 - 3. la qualité de l'eau;
 - 4. s'il y a lieu, la provenance et le type de matériel de remblai utilisé pour immuniser l'ouvrage projeté.
- f) une description écrite portant sur l'intérêt public à voir l'ouvrage réalisé.

Cette demande de dérogation devra être déposée en trois copies à la municipalité.

2.6.7 Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation de la construction, des ouvrages ou des travaux proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs du présent règlement en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- a) Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- b) Assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et, plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- c) Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- d) Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et, considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrages ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- e) Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

2.6.8 Cotes de récurrence de crues : secteur lacs Vert et Kénogamichiche

Pour le secteur identifié à la carte numéro 7-3 du chapitre 7 du schéma d'aménagement révisé, la cote de récurrence de crues pour la zone de grand courant (0-20 ans) est de 144,40 mètres. Cette cote a été déterminée par le Centre d'expertise hydrique du Québec et est la seule cote de récurrence applicable pour la plaine inondable des lacs Vert et Kénogamichiche.

Aucune cote de récurrence de crue n'est identifiée pour la zone de faible courant (20-100 ans) des lacs Vert et Kénogamichiche.

2.6.9 Cotes de récurrence de crues : secteur du chemin des Sables

Pour la plaine inondable de la Belle-Rivière, secteur Chemin des Sables, les cotes de récurrence de crues pour la zone de grand courant (0-20 ans) et pour la zone de faible

courant (20-100 ans) doivent être identifiées à l'aide de la carte numéro 7-4 du chapitre 7 du schéma d'aménagement révisé et de la figure 1 accompagnant cette carte. Ces cotes ont été déterminées par le Centre d'expertise hydrique du Québec.

2.7 Dispositions applicables à la protection des rives et du littoral

Les rives et le littoral étant essentiels à la survie des composantes écologiques et biologiques des lacs et cours d'eau, la protection et dans certains cas, la réalisation d'ouvrages effectués dans un souci de protection environnementale permettront d'améliorer la qualité des cours d'eau et des lacs et de prévoir, voire même corriger des pertes de sols causées par l'érosion fluviale et hydrique.

Les présentes normes constituent un cadre minimal et n'excluent pas la possibilité pour les municipalités locales d'adopter des mesures de protections plus sévères pour répondre à des situations particulières.

2.7.1 Les lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application des points 2.7 à 2.7.4.

Les fossés tels que définis au chapitre 1 sont exemptés de l'application de la politique.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application des points 2.7 à 2.7.4 sont celles définies au « *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (RNI)* ».

2.7.2 Autorisation préalable

Quiconque effectue des travaux de construction, d'agrandissement, des ouvrages et tous travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou encore qui empiètent sur le littoral, doit au préalable obtenir du fonctionnaire désigné un permis de construction ou un certificat d'autorisation.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

2.7.3 Les mesures relatives aux rives

Dans la rive sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux dont leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables, soit :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que municipale, commerciale, industrielle, publique ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipale, commerciale, industrielle, publique ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipale, commerciale, industrielle, publique ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine, et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement;
 - Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement remise à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire ou d'une piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire ou d'une piscine, suite à la création de la bande de protection riveraine;
 - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement remis à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - Le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur*

- les forêts* et à ses règlements d'application;
- La coupe d'assainissement;
 - La récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi que l'aménagement d'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de un (1) mètre sur le haut du talus;
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- L'installation de clôtures;
 - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8);
 - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels que les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - Les puits individuels;
 - La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - Les ouvrages et travaux nécessaires et la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 2.7.4;
 - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

2.7.4 Les mesures relatives au littoral

Sur le littoral sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Les prises d'eau;
- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipale, industrielle, commerciale, publique ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipale, industrielle, commerciale, publique ou pour des fins d'accès public.

2.7.5 Mesures particulières relatives au lac Saint-Jean

2.7.5.1 Ligne de végétation : Interdictions

Entre la ligne de végétation et la cote maximale d'exploitation de 17,5 pieds, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis :

- Les travaux de stabilisation des berges réalisés par la compagnie Alcan dans le cadre du décret n° 819-86 et de tous décrets ultérieurs ;
- l'aménagement de traverse de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- les prises d'eau ;
- les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les municipalités et les MRC selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) et la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fin d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.

2.7.5.2 Talus : Interdictions

Dans et au pied des talus bordant le lac Saint-Jean, de même qu'entre le pied des talus et la cote maximale d'exploitation de 17,5 pieds, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis :

- Les travaux de stabilisation des berges réalisés par la compagnie Alcan dans le cadre du décret n° 819-86 et de tous décrets ultérieurs ;
- l'aménagement de traverse de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;

- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- les prises d'eau ;
- les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les municipalités et les MRC selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipale (L.R.Q., c. C-27.1) et la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fin d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.

Tout bâtiment est également interdit à moins de 5 mètres du sommet d'un talus.

2.8 Règles minimales applicables pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles

2.8.1 Cartographie

Les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles identifiées à la planche no 2A et aux cartes nos 7-5 à 7-8 du schéma d'aménagement révisé font partie intégrante du présent cadre réglementaire. Ces zones correspondent aux grands secteurs où des contraintes de mouvement de sol sont présentes. Les règles de la présente section s'appliquent également dans le cas où un talus est situé en partie à l'intérieur des limites d'une telle zone.

Par ailleurs, les secteurs cartographiés par le MTMDET font également partie du cadre réglementaire applicable au territoire des municipalités de Desbiens, d'Hébertville, de Saint-Gédéon et des villes de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix et d'Alma. Ces cartes sont publiées par le MTMDET et ont fait l'objet d'un dépôt légal à la bibliothèque nationale du Québec.

2.8.2 Terminologie

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est important de préciser les principaux termes employés. Ces définitions ne sont applicables que pour la présente section (2.8 Règles minimales applicables aux zones créées au sein des zones à risques de mouvement de sol).

Argile marine : Sédiment fin déposé en milieu marin il y a une dizaine de milliers d'années à la suite de la fonte des glaciers. De façon générale, l'argile marine peut être composée majoritairement de particules, dont la granulométrie est inférieure à 2 microns, que l'on appelle « argile », mais également d'une proportion variable de « silt » dont la granulométrie est comprise entre 80 et 2 microns.

Argile sensible au remaniement : Argile marine ayant comme caractéristique particulière de passer d'une consistance relativement ferme à l'état intact à celle d'une masse quasi liquide à l'état remanié, sans apport d'eau de l'extérieur. Le remaniement de l'argile sensible se produit généralement à la suite d'un glissement de terrain alors que le sol se déstructure dans sa chute vers le bas de la pente.

Bande de protection : Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus identifiée sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

Coefficient de sécurité : Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus.

Dépôts meubles : Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de sables, de graviers, de cailloux, etc.

Entretien : Moyens pouvant être pris (réparations, travaux, etc.) et qui sont nécessaires pour le maintien d'une structure ou d'une construction en bon état.

Expertise géotechnique : Étude ou avis réalisée par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'étude ou l'avis vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, l'expertise doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

Glissements faiblement ou non rétrogressifs : Glissements qui affectent le talus et peuvent emporter une bande de terrain située au sommet du talus. Les débris s'étalent généralement à la base du talus sur des distances variables. Leur largeur peut atteindre quelques dizaines de mètres.

Glissements fortement rétrogressifs : Glissements qui affectent non seulement le talus mais aussi d'immenses bandes de terrain à l'arrière du sommet du talus. Les débris constituent une masse importante et peuvent s'étaler parfois sur des distances considérables. Leurs dimensions peuvent atteindre plusieurs dizaines ou plusieurs centaines de mètres.

Ingénieur en géotechnique : Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel que défini par l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ).

Marge de précaution : Bande de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur les cartes, mais dont la superficie est inférieure à celle-ci en raison des contraintes appliquées à l'intervention projetée. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

Rétrogression : Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.

Rupture de talus: Mouvement graduel ou rapide d'une masse de sol le long d'une surface où le sol a subi une perte de résistance.

Site : Terrain où se situe l'intervention projetée.

Stabilité : État d'équilibre que possède un talus par rapport à la gravité.

Surface de rupture : Surface où le sol a subi une perte de résistance et le long de laquelle glisse la masse de sol située au-dessus.

Susceptibilité : Évaluation qualitative de la prédisposition d'un talus au type de phénomène concerné.

Talus : Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5,0 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont

l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.

Till : Dépôt hétérogène non stratifié laissé à la suite du passage d'un glacier et constitué d'argile, de sable, de gravier et de blocs rocheux mélangés dans des proportions variables.

Vulnérabilité : Degré de dommage ou d'entrave que pourrait causer un éventuel glissement de terrain aux personnes et aux biens selon leur position à l'intérieur de la zone d'influence du danger.

Zone d'étude : Zone dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être affectée par un glissement de terrain amorcé au site étudié.

Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs

NA1 : Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique. Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

NA2 : Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique. Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion importante. Sauf lors d'événements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.

NS1 : Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique. Cette zone, caractérisée par des talus à pentes fortes, est soumise à de l'érosion. Dans cette zone, les berges des cours d'eau peuvent reculer progressivement ou subitement et peuvent ainsi être affectées par des glissements. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.

NS2 : Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique. Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui ne subissent pas d'érosion. Bien que la géométrie de ceux-ci ne varie pas de façon naturelle dans le temps, il peut néanmoins y survenir des glissements d'origine naturelle lors d'événements très exceptionnels. Par contre, elle peut être affectée par des glissements d'origine anthropique.

NH : Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique. Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

Zones de contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs

RA1Sommet : Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue. Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones NA. Cette zone peut être emportée par une coulée argileuse amorcée par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.

RA1Base : Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1Sommet. Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieure au zones RA1Sommet). Cette zone peut être touchée par les débris d'une coulée argileuse amorcée par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.

RA2 : Zone composée de sols à prédominance argileuse pouvant hypothétiquement être affectée par des glissements de grande étendue. Cette zone correspond à une enveloppe qui délimite le territoire pouvant être touché par une coulée argileuse ou par ses débris. La coulée argileuse pourrait s'amorcer à partir d'une zone NA à la suite d'interventions inappropriées ou d'un évènement naturel très exceptionnel, tel un changement majeur du lit d'un cours d'eau.

2.8.3 Interdictions pour les zones non cartographiées par le MTQ

Toutes nouvelles utilisations du sol et nouvelles constructions sont interdites dans les talus composés de dépôts meubles qui ont une pente supérieure à 25% (140) (4H - 1V). Pour lever cette interdiction, en tout temps, le propriétaire devra fournir un certificat de localisation signé par un arpenteur géomètre indiquant que la nouvelle construction projetée est située à 2 fois la hauteur du talus, et ce, indépendamment qu'on parle du haut ou du pied du talus si celui-ci est supérieur à 25% de pente et composé de dépôts meubles.

Toutefois, il sera permis d'entretenir, de réparer ou de procéder à la réfection d'une construction existante.

Lorsqu'il sera nécessaire de se conformer au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, il sera permis de réaliser des installations septiques au sommet et à la base des talus. Toutefois, en sommet de talus celles-ci devront être aménagées avec une marge de recul équivalente à la hauteur du talus. À la base du talus, celles-ci devront être aménagées dans une marge de précaution de 15 mètres.

2.8.4 Exceptions aux interdictions pour les zones non cartographiées par le MTQ

D'autre part, l'interdiction ci-dessus mentionnée peut aussi être levée sur délivrance d'un permis en ce qui a trait aux zones à risques de mouvement de sol identifiées sur les cartes numéros 7-5 à 7-9, pour tous travaux, sous les conditions suivantes :

A l'intérieur des secteurs en pente de 25% et plus, et ce sur 2 fois la hauteur du talus en haut et en pied de talus, les normes suivantes s'appliquent :

- Aucun lotissement n'est permis sauf pour décrire la propriété foncière;
- Aucun remblai et déblai ne sont permis sauf pour stabiliser une pente ou pour l'améliorer ou pour réaliser les travaux autorisés ci-après. Si la pente est stable et boisée, aucun travail n'est autorisé, sauf ceux décrits ci-après;
- Les bâtiments accessoires et usages accessoires, toutes nouvelles constructions ou agrandissements de constructions existantes, aménagement de terrain, construction d'un réseau de gaz, d'égout, d'électricité, de drainage et construction de rues et de routes sont permis si une expertise géotechnique, réalisée par un ingénieur en géotechnique, démontre l'absence de risque de déstabiliser le système géographique environnant ou prescrit des mesures pour éliminer les risques de mouvement de sol et garantir la stabilité du système géographique environnant.
- L'expertise géotechnique doit être réalisée conformément au devis de l'annexe 2.

2.8.5 Contrôle du déboisement dans les pentes pour les zones non cartographiées par le MTQ

Les coupes de jardinage, les coupes de récupération et les coupes avec protection de la régénération et des sols dans les pentes de plus de 25 % sont autorisées aux conditions suivantes :

- aucun bâtiment abritant des humains ou aucun chemin public ou ouvrages d'art n'est présent à moins de deux fois la hauteur du talus en haut ou en pied de talus;
- une bande de protection intégrale de vingt (20) mètres doit être préservée le long des lacs et cours d'eaux ;
- les cours d'eau ne peuvent être utilisés comme voies d'accès ou de débusquage;
- les arbres doivent être abattus de façon à éviter qu'ils ne tombent dans les lacs et cours d'eau. Si par accident une telle situation se produisait, les lacs et cours d'eau doivent être nettoyés ;
- dans le cas où une aire d'empilement des tiges est aménagée, elle doit avoir une largeur maximale de trente (30) mètres et être située à plus de soixante (60) mètres d'une autre aire d'empilement ;
- une aire d'empilement ne peut pas être localisée dans une pente ;
- les résidus de tronçonnage et autres débris de coupe doivent être enlevés au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- aucune modification de la géométrie des pentes ne doit résulter de l'exploitation du boisé ;
- aucun chemin permanent ne doit être aménagé. Toutefois, un chemin existant avant le début des travaux peut être utilisé ;
- aucune machinerie forestière ne peut être utilisée pour la coupe et le transport des arbres ;
- les travaux de coupe doivent être réalisés durant la période hivernale uniquement.

2.8.6 Dispositions applicables pour les zones cartographiées par le MTQ

2.8.6.1 Types de zones

Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs

Les zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs comprennent les zones **NA1, NA2, NS1, NS2** et **NH**.

Zones de contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs

Les zones de contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs comprennent les zones **RA1Sommet** et **RA1Base**.

2.8.6.2 Travaux et interventions visés

Les travaux, usages et interventions visés apparaissent aux tableaux 2 et 3 ci-dessous.

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 2 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

▪ Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 4 et 5.

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} RA1 ^{BASE}
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)							
Bâtiment principal • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal • Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} RA1 ^{BASE}
Bâtiment principal • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit: • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit: • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal • Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit: • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal • Agrandissement par l'ajout d'un 2 ^e étage	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
Bâtiment principal • Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} RA1 ^{BASE}
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)							
Bâtiment accessoire ¹ <ul style="list-style-type: none"> - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot - Réfection des fondations 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
Piscine hors terre ² , réservoir de 2 000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre <ul style="list-style-type: none"> - Implantation 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres 	Aucune norme
Piscine hors terre semi-creusée ³ , bain à remous de 2 000 litres et plus semi-creusé <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Remplacement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
Piscine creusée, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Remplacement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} RA1 ^{BASE}
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS							
Infrastructure <ul style="list-style-type: none"> Réseau d'aqueduc ou d'égout <ul style="list-style-type: none"> -Raccordement à un bâtiment existant Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> -Implantation -Réfection Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre <ul style="list-style-type: none"> -Implantation -Démantèlement -Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	Aucune norme
Travaux de remblai⁴ (permanents ou temporaires) <p>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie)</p> <ul style="list-style-type: none"> Implantation Agrandissement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus 	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation⁵(permanents ou temporaires)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} RA1 ^{BASE}
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS (SUITE)							
Abattage d'arbres ⁶	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT							
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE							
Usage sensible • Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							
Travaux de protection contre les glissements de terrain • Implantation • Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

1 N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

2 N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

3 N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

5 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

6 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 3 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)

▪ Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 4 et 5.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} RA1 ^{BASE}
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.)¹							
Bâtiment principal • Construction • Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal • Agrandissement • Déplacement sur le même lot Bâtiment accessoire • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal et bâtiment accessoire • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} RA1 ^{BASE}
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE							
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot Réfection des fondations 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
Sortie de réseau de drains agricoles ² <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus 	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS							
Infrastructure ³ <ul style="list-style-type: none"> Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} RA1 ^{BASE}
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS (SUITE)							
Infrastructure³ <ul style="list-style-type: none"> Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. <ul style="list-style-type: none"> Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique Réfection Réseau d'aqueduc ou d'égout <ul style="list-style-type: none"> Raccordement à un bâtiment existant Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre <ul style="list-style-type: none"> Implantation Démantèlement Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	Aucune norme
Travaux de remblai⁴ (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) <ul style="list-style-type: none"> Implantation Agrandissement Entreposage <ul style="list-style-type: none"> Implantation Agrandissement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus 	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation⁵ (permanents ou temporaires) Piscine creusée ⁶ , bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
Abattage d'arbres⁷	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Aucune norme	Aucune norme

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} RA1 ^{BASE}
LOTISSEMENT							
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : <ul style="list-style-type: none"> - un bâtiment principal (sauf agricole) - un usage sensible (usage extérieur) 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES							
Usage sensible ou aux fins de sécurité publique <ul style="list-style-type: none"> - Ajout ou changement d'usage Usage résidentiel multifamilial <ul style="list-style-type: none"> - Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements) 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							
Travaux de protection contre les glissements de terrain <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Réfection 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Ne s'applique pas

1 Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

2 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5).

3 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent.
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

5 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

6 Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

7 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus
- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

2.8.6.3 Levée d'une interdiction

Dans le cas où l'intervention projetée est interdite aux tableaux 2 et 3 du point 2.8.6.2, il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 4 et 5.

Le tableau 4 présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.

Par ailleurs, les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 5.

TABLEAU 4 : FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE

- Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux 2 ou 3), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 4 et 5.
- Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 5.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain <p>BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction 	Zone NA2	2
	Autres zones	1
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus <p>BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement 	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2
	Autres zones	1
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Autres zones	2
<p>INFRASTRUCTURE¹ : ROUTE, RUE¹, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique <p>CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Zone NA2 Zone RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot - Réfection des fondations <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot <p>RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE)</p> <p>SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Réfection <p>TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</p> <p>PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</p> <p>ENTREPOSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Agrandissement <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Agrandissement <p>ABATTAGE D'ARBRES</p> <p>INFRASTRUCTURE (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réfection - Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique - Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant <p>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Démantèlement - Réfection <p>COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES</p> <p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Réfection 	TOUTES LES ZONES	2

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> - Ajout ou changement dans un bâtiment existant - Usage résidentiel multifamilial <ul style="list-style-type: none"> - Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements) 	TOUTES LES ZONES	1
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE	TOUTES LES ZONES	3
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Réfection 	TOUTES LES ZONES	4

¹ Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

TABLEAU 5 : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

- Le tableau 4 présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions.

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
EXPERTISE AYANT NOTAMMENT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR UNIQUE OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE DIMINUER LA STABILITÉ DU SITE OU DE DÉCLENCHER UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LE LOTISSEMENT EST FAIT DE MANIÈRE SÉCURITAIRE POUR LES FUTURS CONSTRUCTIONS OU USAGES	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN SONT RÉALISÉS SELON LES RÈGLES DE L'ART
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
<p>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	<p>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
<p>L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4); les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 			<p>L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>
<p>Note : Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont définies au document d'accompagnement</p>			
VALIDITÉ DE L'EXPERTISE			
<p>L'expertise est valable pour les durées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau; cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions. <p>Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.</p>			

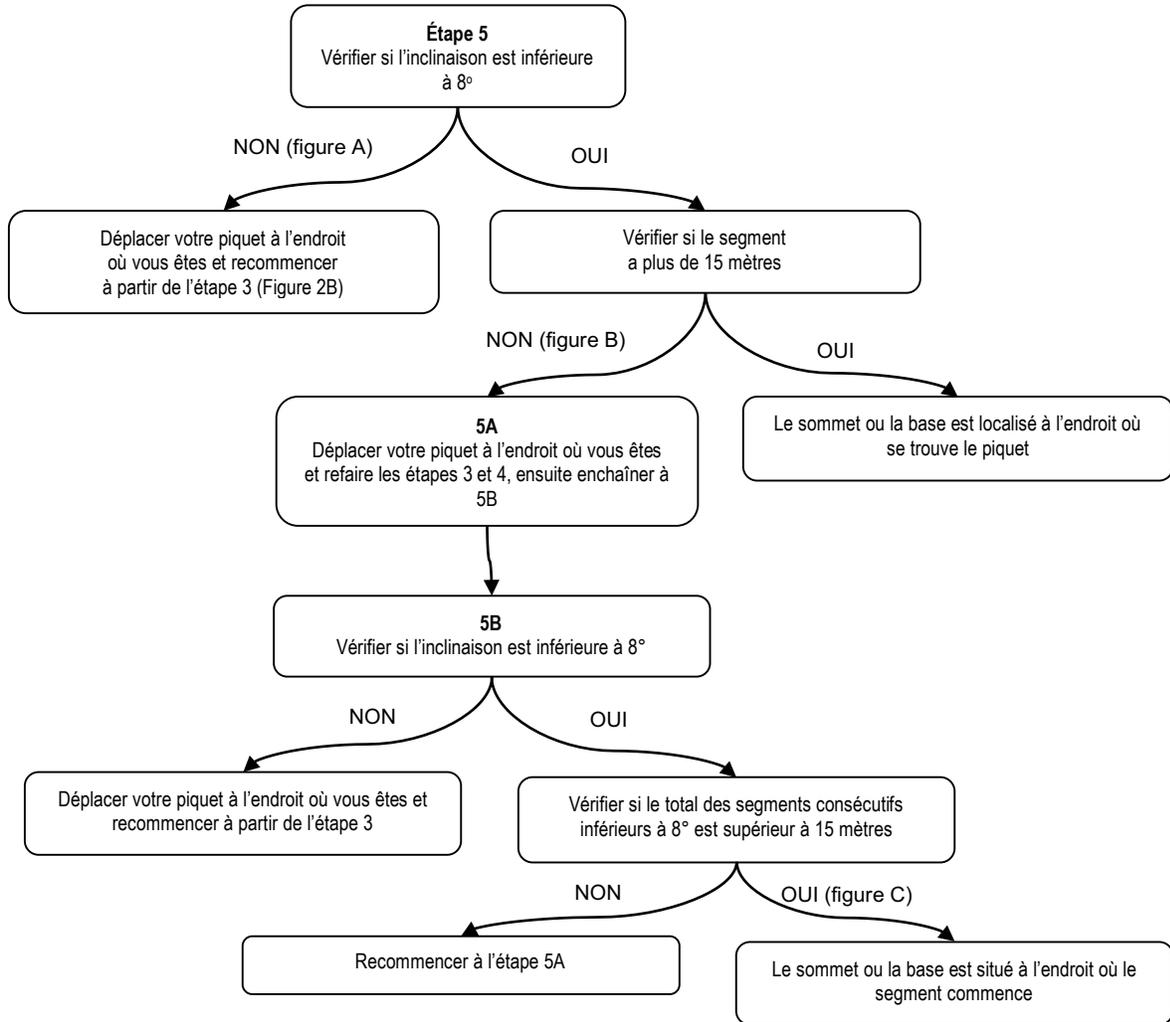
2.8.7 Méthode applicable pour déterminer le sommet et la base d'un talus

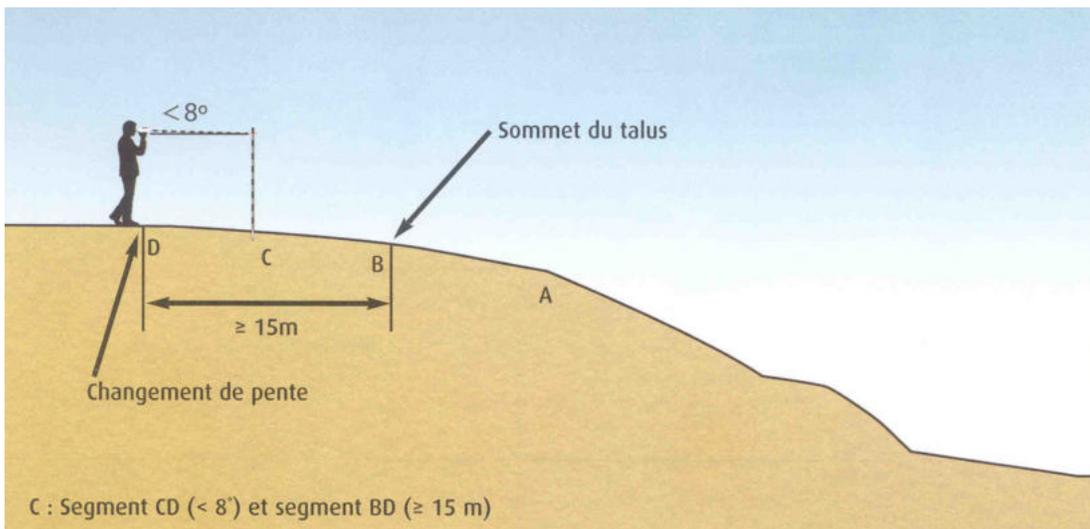
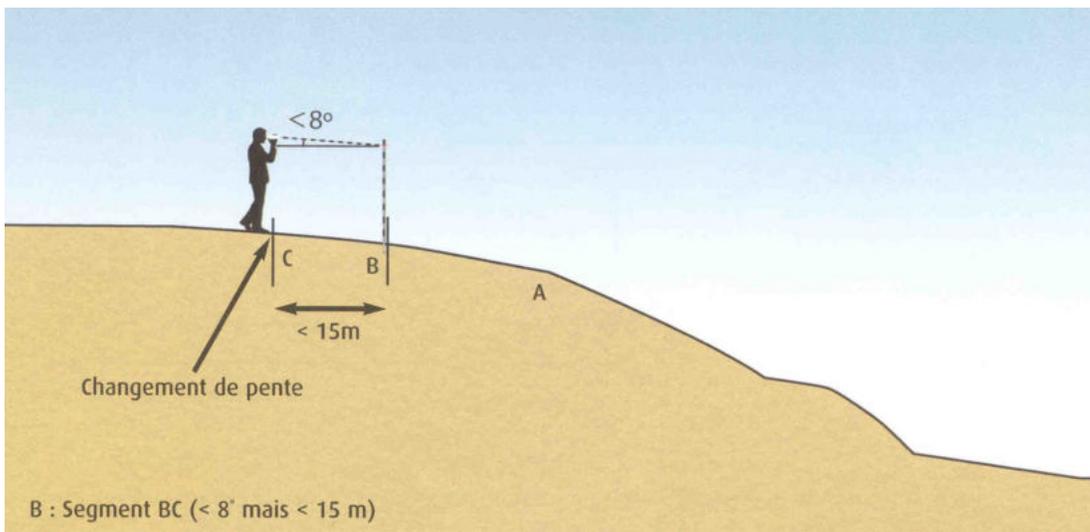
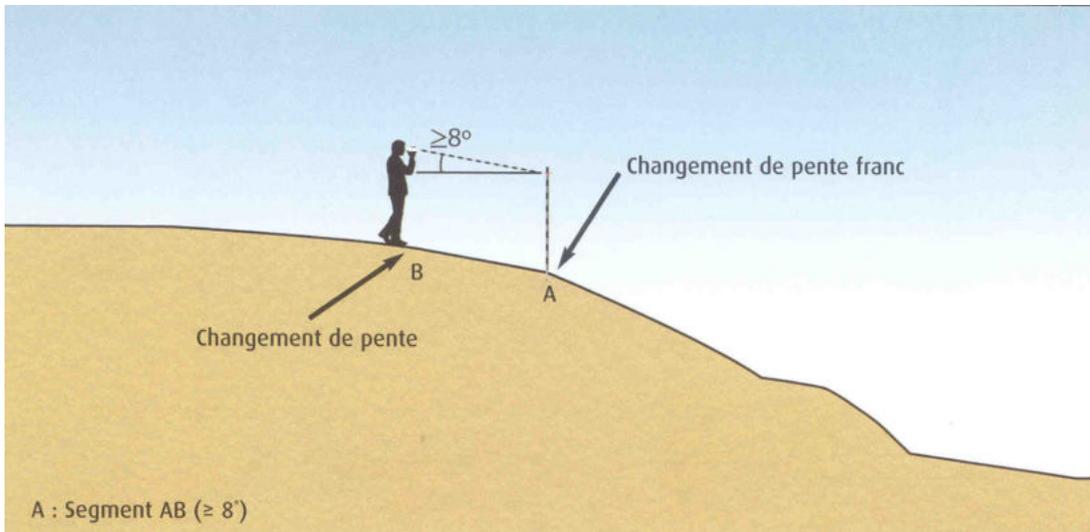
Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. Ils peuvent être déterminés par arpentage ou par une visite sur le terrain.

Avant de pouvoir déterminer le sommet et la base d'un talus, il est nécessaire

Les étapes sont :

1. Sur le terrain, se placer à l'endroit où l'intervention est prévue;
2. Mettre le piquet où il y a une cassure de pente franche (visible à l'œil);
3. À partir de cette étape, en vous servant du clinomètre, éloignez-vous du talus jusqu'au prochain changement de pente;
4. Mesurer l'inclinaison de la pente avec le clinomètre en visant la marque de référence sur le piquet;
5. Suivre les étapes de l'organigramme suivant :





2.9 Règles minimales applicables aux aires d'érosion éolienne

2.9.1 Cartographie

Les aires d'érosion éolienne identifiées à la planche n° 2A et aux cartes n°s 7-1 à 7-11 du schéma d'aménagement font partie intégrante du présent cadre réglementaire.

2.9.2 Excavation de sol

Toute excavation de sol ou déplacement de terre pour des fins de gravières ou de sablières est prohibé sur ces sites de même qu'à l'intérieur d'une bande de vingt (20) mètres en périphérie de ceux-ci afin d'éviter que la superficie mise à nue ne soit agrandie inutilement et que l'érosion ne soit amplifiée.

2.9.3 Reboisement

Le reboisement dans les secteurs identifiés au schéma d'aménagement sera permis et même encouragé, puisque celui-ci permettra de retenir le sol dans les secteurs affectés par ce phénomène d'érosion.

2.10 Règles minimales applicables aux aires de stabilisation des berges du lac Saint-Jean

2.10.1 Cartographie

Les aires de stabilisation des berges du lac Saint-Jean identifiées à la planche n° 2A du schéma d'aménagement font partie intégrante du présent cadre réglementaire.

2.10.2 Opérations cadastrales

Malgré les dispositions édictées au sein des règles générales régissant tous les lotissements, l'opération cadastrale n'est pas requise pour toute construction ou ouvrage destiné à la stabilisation des berges du lac Saint-Jean.

2.10.3 Conditions d'émission des certificats d'autorisation

Malgré les dispositions contenues au sein des règles minimales régissant la construction dans l'ensemble du territoire, tout certificat d'autorisation visant à permettre des travaux de stabilisation de berges en bordure du lac Saint-Jean ne pourra être émis qu'après que les conditions suivantes aient été remplies :

- que le programme des travaux à exécuter ait été soumis préalablement au comité créé par le Conseil de la MRC et que ledit comité ait produit ses recommandations quant à la conformité avec les affectations du territoire et la localisation précise des interventions ;
- que les travaux projetés soient conformes avec les règles minimales édictées aux articles suivants, étant entendu que lesdites règles pourront être ajustées par ledit comité de la MRC en fonction de la localisation précise des travaux à être réalisés.

2.10.4 Documents requis pour l'émission du certificat d'autorisation

Malgré les dispositions contenues au sein des règles minimales régissant la construction dans l'ensemble du territoire, tout certificat d'autorisation ne pourra être émis qu'après que le propriétaire ou son mandataire autorisé ait déposé auprès de la municipalité les documents suivants:

- noms et adresse complète du ou des propriétaire(s);
- deux (2) copies d'un plan à l'échelle (minimum échelle 1/20 000) indiquant les lots originaires, les limites de propriété, l'emplacement du ou des ouvrages projetés;
- deux (2) copies d'un devis descriptif sommaire indiquant la description des ouvrages projetés ainsi que la qualité des matériaux à être utilisés, et les délais de réalisation;
- si requis, tout document complémentaire nécessaire à la bonne compréhension des travaux projetés;
- le montant des honoraires exigés au règlement des permis et certificats.

2.10.5 Types de constructions et ouvrages autorisés

Les constructions ou ouvrages, ayant pour objet la stabilisation des berges du lac Saint-Jean, sont autorisés dans les aires ci-après énoncées, à la condition toutefois de respecter d'une part, les règles minimales contenues au sein desdites aires ainsi que les ajustements fixés par le comité de la MRC, et d'autre part d'observer le contenu du décret fixant les modalités de stabilisation des berges du lac Saint-Jean.

Dans tous les cas, avant que ne soient autorisés des travaux lourds d'aménagement, le promoteur devra démontrer qu'il est impossible d'obtenir les mêmes résultats ou leurs équivalents avec des techniques de génie végétal.

Aire B-1	<ul style="list-style-type: none"> • Pose de perré sur la majorité de l'aire, avec accès, si nécessaire • Adoucissement des pentes • Revégétalisation des berges (plantes herbacées, arbres ou arbustes)
Aire B-2	<ul style="list-style-type: none"> • Rechargement de sable sur la majorité de l'aire avec pose de gravillon de stabilisation lorsque requis • Pose de perrés de façon sectorielle • Pose de structures (épis, brise-lames) • Mise en place de blocs de béton si nécessaire
Aire B-3	<ul style="list-style-type: none"> • Rechargement de sable sur la totalité de l'aire avec pose de gravillon de stabilisation lorsque requis • Pose de perré de façon sectorielle avec accès, si nécessaire • Pose de structures (épis, brise-lames) de façon sectorielle • Revégétalisation des berges de façon sectorielle (plantes herbacées, arbres ou arbustes) • Dragage du chenal d'accès à la Belle-Rivière
Aire B-4	<ul style="list-style-type: none"> • Pose de perré de façon sectorielle avec accès, si nécessaire • Adoucissement de pentes • Revégétalisation des berges (plantes herbacées, arbres ou arbustes) • Rechargement de sable ou de gravillon selon les exigences apparaissant à l'étude d'impact régissant le programme
Aire B-5	<ul style="list-style-type: none"> • Rechargement de sable sur la totalité de l'aire avec pose de gravillon de stabilisation lorsque requis • Pose de structures (épis, brise-lames) de façon sectorielle • Mise en place de blocs de béton si nécessaire • Revégétalisation des berges (plantes herbacées, arbres ou arbustes) • Dragage du chenal d'accès au ruisseau Grandmont • Pose de perré de façon sectorielle avec accès, si nécessaire
Aire B-6	<ul style="list-style-type: none"> • Rechargement de sable sur la presque totalité de l'aire, avec pose de gravillon de stabilisation lorsque requis • Revégétalisation des berges (plantes herbacées, arbres ou arbustes) • Pose de structures (épis, brise-lames) de façon sectorielle • Pose de perré de façon sectorielle avec accès, si nécessaire
Aire B-7	<ul style="list-style-type: none"> • Rechargement de sable de façon sectorielle, avec pose de gravillon de stabilisation lorsque requis • Mise en place de blocs de béton si nécessaire
Aire B-8	<ul style="list-style-type: none"> • Revégétalisation des berges (plantes herbacées, arbres ou arbustes) • Dragage du chenal d'accès au quai de la Baie Moïse • Rechargement de sable de façon sectorielle avec pose de gravillon de stabilisation lorsque requis • Pose de perré de façon sectorielle avec accès, si nécessaire • Pose de structures (épis, brise-lames)
Aire B-9	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place de blocs de béton si nécessaire et de perrés de façon sectorielle • Revégétalisation des berges (plantes herbacées, arbres ou arbustes)
Aire B-10	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place de blocs de béton si nécessaire • Pose de perrés • Pose de structures (épis, brise-lames) • Revégétalisation des berges (plantes herbacées, arbres ou arbustes)

Aire B-11	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place de blocs de béton si nécessaire et de perrés de façon sectorielle
Aire B-12	<ul style="list-style-type: none"> Rechargement de sable de façon sectorielle avec pose de gravillon de stabilisation lorsque requis Revégétalisation des berges (plantes herbacées, arbres ou arbustes) Dragage sectoriel dans la baie de Dam-en-Terre
Aire B-13	<ul style="list-style-type: none"> Pose de perré de façon sectorielle avec accès, si nécessaire Adoucissement des pentes Revégétalisation des berges (plantes herbacées, arbres ou arbustes) Dragage de l'accès à la marina de Delisle <p>Le tout de façon sectorielle</p>
Aire B-14	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place de blocs de béton si nécessaire et de perrés de façon sectorielle Revégétalisation des berges (plantes herbacées, arbres ou arbustes)
Aire B-15	<ul style="list-style-type: none"> Rechargement de sable sur la presque totalité de l'aire avec pose de gravillon de stabilisation lorsque requis Revégétalisation des berges (plantes herbacées, arbres ou arbustes) Pose de perré de façon sectorielle avec accès, si nécessaire
Aire B-16	<ul style="list-style-type: none"> Pose de perré de façon sectorielle avec accès, si nécessaire Revégétalisation des berges (plantes herbacées, arbres ou arbustes) Dragage du chenal d'accès à la marina de la Baie-de-la-Pipe
Aire B-17	<ul style="list-style-type: none"> Rechargement de sable sur la presque totalité de l'aire avec pose de gravillon de stabilisation lorsque requis Revégétalisation des berges (plantes herbacées, arbres ou arbustes) Pose de structures (épis, brise-lames) de façon sectorielle Dragage du chenal de la rivière Taillon et pose de perré de façon sectorielle avec accès, si nécessaire
Aire B-18	<p>L'ensemble des îles sises au sein du territoire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, font partie intégrante de la présente Aire B18</p> <p>Les travaux autorisés sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> Rechargement de sable ou de gravillon, lorsque requis Pose de structures (épis, brise-lames) Revégétalisation des berges (plantes herbacées, arbres ou arbustes) Pose de perré de façon sectorielle avec accès, si nécessaire <p>Le tout de façon sectorielle</p>

2.11 Règles minimales applicables aux périmètres de protection des prises d'eau de consommation

2.11.1 Généralités

Les périmètres de protection des prises d'eau de consommation sont identifiés spécifiquement au tableau n° 33 du schéma d'aménagement, et ce, afin d'établir des règles particulières visant à assurer le maintien de la qualité de l'eau de consommation. Ces règles sont donc applicables en plus de celles qui régissent l'affectation "dominante" de l'aire où lesdites prises d'eau sont localisées, et dans le cas de règles similaires, la plus restrictive s'applique pour les fins du présent chapitre.

2.11.2 Constructions dans le périmètre de protection immédiate des prises d'eau potable souterraine

Aucun ouvrage, construction, fosse ou installation septique n'est permis dans le périmètre de protection immédiate d'une prise d'eau potable souterraine, à savoir à l'intérieur d'un rayon de **trente (30) mètres** où est située une prise d'eau identifiée à la planche n° 2A. Le périmètre de protection immédiate doit obligatoirement être délimité par une clôture cadencée.

Nonobstant ce qui précède, les travaux suivants sont autorisés :

- une voie d'accès d'une largeur maximale de cinq (5) mètres;
- les travaux de stabilisation de berges réalisés au moyen de plantes herbacées, d'arbres ou d'arbustes, et dans certains cas exceptionnels de perrés ou de gabions;
- les bâtiments et équipements servant aux opérations de pompage;
- le remplacement d'une installation septique existante par une nouvelle installation qui est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2. R8).

2.11.3 Périmètre de protection rapproché et éloigné des prises d'eau potable souterraine

2.11.3.1 Ouvrage assujettis

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée devront être établis pour tout nouvel ouvrage de captage d'eau souterraine dont le débit sera supérieur à 75 m³/jour.

En ce qui concerne les prises d'eau existantes, les périmètres de protection rapprochée et éloignée devront être pris en compte et délimiter lors de la révision des règlements d'urbanisme.

2.11.3.2 Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée correspond à la distance théorique à parcourir par l'eau aboutissant à l'ouvrage de captage. Cette distance doit être établie dans une étude hydrogéologique et correspondre à un délai de 60 jours. Dans tous les cas, la distance du périmètre de protection rapproché ne peut être inférieure à 100 mètres.

À l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée, les municipalités devront régir les usages et constructions autorisés en fonction des recommandations contenues dans l'étude hydrogéologique produite pour l'implantation de la prise d'eau. Des restrictions à l'utilisation du sol devront être classés en trois catégories :

- activités interdites
- activités tolérées
- activités réglementées

Ces restrictions quant à l'utilisation devront être prises en compte lors de la révision des règlements d'urbanisme même dans le cas d'une prise d'eau souterraine existante.

2.11.3.3 Périmètre de protection éloignée

À l'intérieur du périmètre de protection éloignée identifié dans l'étude hydrogéologique d'un nouvel ouvrage de captage d'eau souterraine, les municipalités devront régir les usages et constructions autorisés de façon à empêcher le déversement de contaminants potentiels. Elles pourront également établir des règles visant à s'assurer que les usages et constructions autorisés ne génèrent pas de contaminants potentiels.

En résumé, toute activité située à l'intérieur de l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage doit être évaluée en fonction de son impact potentiel sur la qualité de l'eau souterraine et sur sa quantité.

2.11.4 Constructions dans le périmètre de protection immédiate des prises d'eau potable de surface.

Aucun ouvrage, construction, fosse ou installation septique n'est permis dans le périmètre de protection immédiate d'une prise d'eau potable de surface, à savoir à l'intérieur d'un rayon de **trente (30) mètres** en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où est située une prise d'eau identifiée à la planche n° 2A. Le périmètre de protection immédiate est obligatoirement délimité par une clôture cadénassée.

Nonobstant ce qui précède, les travaux suivants sont autorisés :

- une voie d'accès d'une largeur maximale de cinq (5) mètres;

- les travaux de stabilisation des berges réalisés au moyen de plantes herbacées, d'arbres ou d'arbustes, et dans certains cas exceptionnels de perrés ou de gabions;
- les bâtiments et équipements servant aux opérations de pompage;
- le remplacement d'une installation septique existante par une nouvelle installation qui est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2. R8) ;
- les constructions et ouvrages nécessaires à la production hydroélectrique et à la régularisation des barrages en autant qu'il n'y ait pas présence d'huiles ou d'autres contaminants potentiels.

2.11.5 Abattage d'arbres

Autour des prises d'eau potable de type puits ou de surface, l'abattage d'arbres est prohibé dans un rayon de **60 mètres autour d'une prise d'eau** à l'exception des cas ci-après :

- l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable ;
- l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ;
- l'arbre est considéré comme une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins.

2.11.6 Rejets d'égouts sanitaires

La construction d'infrastructures visant au rejet d'égouts sanitaires, tant publiques que privées, dans tous lacs ou cours d'eau situés au sein des périmètres de protection immédiate est prohibée, sauf toutefois dans les cas où le ministère de l'Environnement et de la Faune est d'opinion qu'un tel rejet n'est pas dommageable à la qualité de l'eau.

2.12 Dispositions applicables au cône d'atterrissage de l'aéroport d'Alma

Afin d'assurer la sécurité aux abords du cône d'atterrissage de l'aéroport d'Alma, la ville d'Alma et la municipalité de Saint-Bruno devront régir, à l'intérieur de leur règlement de zonage, la hauteur des bâtiments et autres constructions situés à l'intérieur de ce cône.

Les normes de hauteur à respecter sont inscrites sur la carte n° 1 accompagnant le document complémentaire. Ces normes de hauteur sont déterminées en fonction de la proximité de la piste d'atterrissage.

2.13 Dispositions applicables à la création de toute nouvelle sablière, gravière et carrière

Les aires d'exploitation d'une nouvelle sablière, gravière ou carrière sont assujetties aux conditions suivantes :

- pour les sablières et gravières, être situées à une distance minimale de 150 mètres de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction. Pour les carrières, cette norme est de 600 mètres ;
- être située à une distance minimale d'un kilomètre de toute prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc, à moins que l'exploitant ne soumette une étude hydrogéologique à l'appui de sa demande démontrant que l'exploitation du nouveau site d'extraction ne portera pas atteinte à la prise d'eau ;
- être située à une distance horizontale minimale de 75 mètres de tout ruisseau, rivière, lac, marécage ou batture ;
- être située à une distance minimale de 70 mètres de toute voie publique. Cette distance pourra être réduite à 35 mètres dans le cas d'une nouvelle sablière ou gravière ;
- les nouvelles voies d'accès privées de tous les sites d'extraction doivent être situées à une distance minimale de 25 mètres de toute construction ou immeuble ;
- les nouveaux sites d'extraction ne peuvent être implantés dans les affectations de récréation extensive, récréotouristique et de villégiature de même qu'à l'intérieur des territoires d'intérêt identifiés au schéma d'aménagement.

2.13.1 Obligation

L'exploitation de toute nouvelle sablière, gravière et carrière devra débuter à l'arrière des lots de façon à minimiser les impacts visuels en bordure de la route ou du chemin durant la période d'exploitation. L'exploitant devra également déposer, à la municipalité, un plan d'aménagement démontrant de quelle façon le site sera réhabilité après son exploitation. Dans tous les cas, la restauration devra être exécutée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et elle devra être terminée au plus tard dans les 12 mois qui suivent la fin de la période d'exploitation prévue au certificat d'autorisation émis par les instances gouvernementales assignées.

Dans les cas où il est impossible d'exploiter la sablière, la gravière ou la carrière de l'arrière vers l'avant du lot, l'exploitant devra déposer, à la municipalité, un plan d'aménagement démontrant cette impossibilité. Le plan d'aménagement devra également démontrer de quelle façon le site sera réhabilité après son exploitation.

CHAPITRE 3 RÈGLES GÉNÉRALES

3.1 Dispositions applicables à l'ensemble du territoire de la MRC

L'ensemble des municipalités locales de la MRC devront inscrire à leurs règlements d'urbanisme les dispositions suivantes en regard de la protection du cadre bâti sur le territoire de la MRC. Dans le cas des dispositions applicables aux territoires d'intérêts historique, patrimonial, culturel, esthétique et écologique, celles-ci ont prédominance sur celles comprises aux articles 3.1.1 et 3.1.2.

3.1.1 Formes de bâtiments prohibées

À l'intérieur de l'ensemble des territoires municipaux:

- tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume ou une forme hétéroclite est interdit sur le territoire municipal; de même l'utilisation de véhicule désaffecté à des fins de construction est également interdit;
- tout bâtiment de forme circulaire, demi-circulaire ou elliptique est interdit sauf dans le cas des bâtiments agricoles.

3.1.2 Revêtements extérieurs prohibés

À l'intérieur des territoires municipaux, les matériaux suivants employés comme revêtement extérieur de murs ou de toitures sont prohibés :

- le papier, les cartons-planches imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels;
- le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- la tôle non peinte non architecturale (sauf pour la toiture) ;
- Le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition adéquate pour tout bâtiment principal seulement;
- les panneaux de fibre de verre;

- les panneaux de bois (veeners) peints ou non peints;
- les panneaux gaufrés peints et non peints;
- les pierres artificielles imitant ou tendant à imiter la pierre naturelle;
- les œuvres picturales tendant à imiter la pierre ou la brique, sauf s'il s'agit de planche gravée de facture ancienne ou traditionnelle;
- la mousse d'uréthane.

3.2 Dispositions applicables aux territoires d'intérêts historique et patrimonial

3.2.1 Généralités

Les municipalités dont une partie de territoire ou un édifice est inclus au sein d'une aire patrimoniale identifiée au schéma d'aménagement, doivent établir des normes visant à respecter la valeur patrimoniale des bâtiments, en prenant pour base tout ou partie des éléments suivants:

- définir la ou les zones, ou le ou les édifices qui ont été reconnus comme ayant une valeur patrimoniale et qui seront soumis aux règles régissant le traitement architectural;
- fixer les règles d'occupation du sol, de dimension de façade, de hauteur, et de pente du toit pour tout édifice à être érigé dans la ou les zones reconnues ou pour tout édifice devant être érigé sur un terrain mitoyen où se situe un édifice reconnu;
- établir les limites hors desquelles toute modification du carré ou de la hauteur ou de la toiture d'un bâtiment principal ou annexe ne pourra être entreprise, et ce, qu'à certaines conditions;
- fixer des règles visant à contrôler toutes les constructions nouvelles, la restauration ou l'agrandissement des bâtiments inscrits dans la zone, ou se trouvant sur un terrain mitoyen à celui où se situe un bâtiment reconnu, de même qu'à contrôler leurs bâtiments annexes.

3.2.2 Formes de bâtiments prohibées

À l'intérieur des zones reconnues:

tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume ou une forme hétéroclite est interdit sur le territoire municipal;

tout bâtiment de forme circulaire, demi-circulaire ou elliptique est interdit sauf dans le cas des bâtiments agricoles.

3.2.3 Revêtements extérieurs prohibés

À l'intérieur d'un territoire d'intérêts historique et patrimonial et à l'égard des bâtiments érigés sur des emplacements contigus, les matériaux suivants employés comme revêtement extérieur de murs ou de toitures sont prohibés :

- le papier, les cartons-planches imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels;
- le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- la tôle (sauf pour la toiture) ;
- Le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition adéquate pour tout bâtiment principal seulement;
- les panneaux de fibre de verre;
- les panneaux de bois (veeners) peints ou non peints;
- les panneaux gaufrés peints et non peints;
- les pierres artificielles imitant ou tendant à imiter la pierre naturelle;
- les œuvres picturales tendant à imiter la pierre ou la brique, sauf s'il s'agit de planche gravée de facture ancienne ou traditionnelle;
- la mousse d'uréthane.

3.2.4 L'affichage

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame déjà érigé ou qui le sera dans l'avenir, doivent faire l'objet, sur les terrains des territoires d'intérêts historique et patrimonial, de dispositions réglementaires de façon à ce que leurs dimensions, leur composition, leurs matériaux et leur emplacement n'altèrent pas l'apparence extérieure du bâti traditionnel et puissent s'insérer discrètement dans le paysage environnant.

3.2.5 Les sites archéologiques

3.2.5.1 Identification des sites

Les sites archéologiques sont identifiés à l'annexe 3 du schéma d'aménagement ainsi que sur la planche n° 2B. L'identification des sites archéologiques a été réalisée grâce à la collaboration du ministère de la Culture et des Communications et du département d'archéologie de l'Université du Québec à Chicoutimi.

3.2.5.2 Dispositions applicables aux sites archéologiques

Conditions d'émission des permis de construction ou certificat d'autorisation

Dans tous les cas, le permis ou certificat d'autorisation devra mentionner que les travaux à réaliser le sont à proximité d'un site archéologique et qu'advenant la découverte d'un bien archéologique, le titulaire du permis est soumis aux articles 40 et 41 de la Loi sur les biens culturels.

3.3 Dispositions applicables aux territoires d'intérêt culturel

3.3.1 Formes de bâtiments prohibées

À l'intérieur d'un territoire ou d'un site culturel reconnu:

tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume ou une forme hétéroclite est interdit sur le territoire municipal;

tout bâtiment de forme circulaire, demi-circulaire ou elliptique est interdit sauf dans le cas des bâtiments agricoles.

3.3.2 Revêtements extérieurs prohibés

À l'intérieur d'un territoire ou d'un site culturel reconnu à l'égard des bâtiments érigés sur des emplacements contigus, les matériaux suivants employés comme revêtement extérieur de murs ou de toitures sont prohibés:

- le papier, les cartons-planches imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels;
- le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- la tôle (sauf pour la toiture) ;
- Le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition adéquate pour tout bâtiment principal seulement;
- les panneaux de fibre de verre;
- les panneaux de bois (veeners) peints ou non peints;
- les panneaux gaufrés peints et non peints;
- les pierres artificielles imitant ou tendant à imiter la pierre naturelle;
- les œuvres picturales tendant à imiter la pierre ou la brique, sauf s'il s'agit de planche gravée de facture ancienne ou traditionnelle;
- la mousse d'uréthane.

3.3.3 L'affichage

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame déjà érigé ou qui le sera dans l'avenir, doivent faire l'objet, sur les terrains des territoires culturels, de dispositions réglementaires de façon à ce que leurs dimensions, leur composition, leurs matériaux et leur emplacement n'altèrent pas l'apparence extérieure du bâti traditionnel et puissent s'insérer discrètement dans le paysage environnant.

3.4 Dispositions applicables aux territoires d'intérêt esthétique

3.4.1 Les paysages panoramiques ou de perspectives visuelles

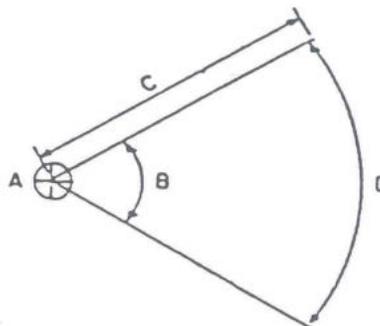
3.4.1.1 Généralités

Les aires de paysages panoramiques et de perspectives visuelles sont identifiées au schéma d'aménagement afin que les municipalités établissent des modalités de réglementation qui respectent au minimum les normes inscrites aux articles suivants.

3.4.1.2 Description et localisation d'une aire de paysage panoramique ou de perspective visuelle

À partir de l'identification générale portée au schéma d'aménagement, les plans et règlements de zonage municipaux devront fixer l'emprise de l'aire de paysage panoramique en utilisant au minimum les composantes ci-après:

- A: représente le point de vision
- B: définit la mesure de l'angle
- C: représente la longueur de l'aire
- D: représente la limite maximum de la portée de l'aire



À l'intérieur d'un territoire d'intérêt esthétique, lorsqu'il s'agit d'un paysage panoramique ou d'une perspective visuelle, aucune construction ou ouvrage n'est autorisé ayant pour résultat de restreindre le champ visuel et d'altérer la qualité visuelle du secteur. Le Conseil de la MRC pense notamment ici aux gravières, sablières, carrières, aux sites de dépôts des déchets et aux cimetières automobiles. Sont toutefois exclus, les équipements hydro-électriques devant être mis en place par Hydro-Québec.

3.4.1.3 Contenu minimum de la règle régissant l'aire de paysage panoramique et de perspective visuelle

Les règlements de zonage devront fixer au minimum les modalités ci-après, de façon à permettre de conserver une vue panoramique complète sur le site objet de l'implantation d'une telle aire, et ce, à partir du point de vision.

Par exemple:

- hauteur des bâtiments au sein de l'aire;
- modalités d'implantation;
- matériaux autorisés ou prohibés.

3.4.2 Les corridors boisés

Dans un corridor de 30 mètres de largeur de part et d'autre d'une voie routière identifiée comme corridor boisé au schéma d'aménagement, les usages suivants sont interdits :

- les sites de disposition des déchets;

- les carrières, sablières et gravières. Elles pourront s'installer dans les cas où une zone tampon de trente cinq (35) mètres sera aménagée et laissée boisée entre le corridor et la zone d'exploitation d'une sablière ou d'une gravière et de cinquante (50) mètres dans le cas d'une carrière;
- les panneaux-réclames à l'exception de ceux servant à une élection, à une consultation populaire, à des événements publics ou municipaux limités dans le temps, et à des équipements récréatifs ou touristiques présents sur le territoire;
- les coupes à blanc ou autres. Seules seront autorisées les coupes sélectives et les éclaircies précommerciales selon les dispositions applicables au contrôle du déboisement; dans le cas notamment de l'exploitation d'une bleuetière, le plan d'aménagement de celle-ci devra identifier la localisation des brise-vent et des trouées pour la circulation de l'air froid.
- les commerces.

3.5 Dispositions applicables aux territoires d'intérêt écologique

3.5.1 Les boisés d'intérêt

3.5.1.1 Généralités

Les aires de milieux boisés d'intérêt sont identifiées spécifiquement au schéma d'aménagement afin d'établir des règles particulières visant à assurer la conservation de ces boisés. Ces règles sont donc applicables en plus de celles qui régissent l'affectation "dominante" de l'aire où lesdits boisés particuliers sont localisés.

Dans les cas de règles similaires édictées pour chacune des aires, la plus restrictive s'applique pour les fins du présent chapitre.

3.5.1.2 Constructions et usages autorisés

Seuls sont autorisés les constructions et usages suivants:

- constructions de bâtiments reliés à l'usage ou la mise en valeur du boisé particulier;
- usages destinés à protéger le boisé particulier ou à permettre son utilisation.

3.5.1.3 Excavation de sol

Toute excavation de sol ou déplacement de terre est prohibé, à l'exception des excavations ou déplacements de sol nécessaires à l'exécution des travaux suivants:

- construction de bâtiment;
- construction de stationnement;
- construction de voies d'accès aux bâtiments autorisés;
- installation de réseaux d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de téléphone et de gaz naturel.

3.5.1.4 Abattage d'arbres

Les dispositions concernant l'abattage d'arbres en milieux boisés d'intérêt sont édictées en fonction du statut et de la qualité dudit boisé.

Ces dispositions s'énoncent comme suit:

- pour la réserve écologique de Couchepaganiche et la future réserve Belle-Rivière, aucune disposition n'est retenue pour les fins du présent règlement puisque le Gouvernement assure la gestion des réserves écologiques;
- pour les érablières sises à Hébertville (Mont Lac Vert et route 169), Métabetchouan (rang IV) et Lac-à-la-Croix (rang IV): aucune disposition n'est retenue pour les fins du présent règlement, considérant qu'au sein de ces boisés, les dispositions de la Loi sur la protection du territoire agricole s'appliquent;
- pour les érablières situées dans le secteur Lac-à-la-Croix (rang V) et à l'extérieur de la zone agricole (voir carte des territoires d'intérêt), la coupe des érables est interdite sauf pour des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircie ;
- pour les ormaies sises à Métabetchouan (grand Marais et rang III), la municipalité devra adopter des normes visant à permettre des travaux de récolte par jardinage par pied d'arbres jusqu'à concurrence de 30% environ des tiges de dix (10) cm et plus de diamètre.

3.5.2 Les marais littoraux

3.5.2.1 Généralités

L'ensemble des marais sont identifiés spécifiquement au schéma d'aménagement afin d'établir des règles minimales particulières visant la protection de ces espaces. Ces règles sont donc applicables en plus de celles qui régissent l'affectation « dominante » de l'aire où lesdits marais sont localisés.

3.5.2.2 Types de constructions autorisés

Seuls sont autorisés les constructions ou ouvrages nécessaires à la mise en valeur du marais. En tout temps, les normes applicables dans les règlements municipaux devront être respectées.

3.5.2.3 Excavation de sol

Toute excavation de sol ou déplacement de terre est prohibé, à l'exception des excavations ou déplacements de sol nécessaires à l'exécution des travaux suivants :

- construction et aménagement de type faunique;
- construction de quais ou de stations d'observation;
- construction de sentiers d'accès au marais;
- activités agricoles et mise en valeur des terres en culture lorsque le marais est situé en zone agricole.

3.5.2.4 Installation de panneaux-réclames

L'installation de panneaux-réclames est interdite dans les aires sises en bordure des marais, et ce pour des fins de mise en valeur du paysage. Seuls sont autorisés les panneaux d'interprétation nécessaires à la mise en valeur desdits marais. En tout temps, l'installation de ceux-ci devra respecter les règlements municipaux en vigueur dans la municipalité.

3.5.2.5 Critères d'aménagement

Les marais devront faire l'objet d'un découpage au plan de zonage de manière à définir des zones de préservation (conservation intégrale et récréation extensive), des zones d'ambiance (récréation extensive, activités de prélèvement, aménagement d'infrastructures d'appoint) et des zones de services (accueil des visiteurs, bâtiments administratifs, centre d'interprétation). L'identification de ces critères permettra une protection optimale des marais et maintiendra leur potentiel existant.

3.5.3 Les kettles

3.5.3.1 Abattage d'arbres

À l'intérieur d'un site identifié, qu'il soit situé en terre privée ou publique, aucun abattage d'arbres ne peut être effectué dans un rayon de quinze (15) mètres du plan d'eau sauf si :

- l'arbre est mort ou atteint de maladie;
- l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- l'arbre nuit à la croissance des arbres de son voisinage;
- l'arbre occasionne des dommages à la propriété publique ou privée.

3.5.3.2 Installation de panneaux-réclames

L'installation de panneaux-réclames est interdite dans les aires sises en bordure des kettles pour des fins de mise en valeur du paysage. Seuls sont autorisés les panneaux d'interprétation nécessaires à la mise en valeur desdits kettles. En tout temps, l'installation de ceux-ci devra respecter les règlements municipaux en vigueur dans les municipalités.

3.5.3.3 Critères d'aménagement

Les kettles devront faire l'objet d'un découpage au plan de zonage de manière à leur définir une zone de préservation.

3.5.4 Les rivières à ouaniches

3.5.4.1 Généralités

Nonobstant les autres dispositions du document complémentaire, dans le cas d'une rivière à ouaniche identifiée à la section 3.5.4.3, les critères d'aménagement suivants s'appliquent en bordure desdites rivières et font référence aux deux types de territoire que sont:

- les secteurs de conservation de la ressource;
- les secteurs d'exploitation à la pêche sportive.

3.5.4.2 Critères d'aménagement

Les secteurs de conservation

Dans la section des rivières identifiées comme «secteur de conservation de la ressource ouananiche», la MRC appliquera les critères suivants de façon à minimiser les impacts sur le couvert végétal, considérant que les interventions forestières ont des impacts négatifs sur la qualité de l'eau, la température de l'eau et le transport de sédiments:

- aucun abattage d'arbres n'est autorisé dans une bande de 20 mètres de part et d'autre de la rivière, calculée à partir de la ligne des hautes eaux;
- à l'intérieur d'une bande additionnelle de 40 mètres, adjacente et concurrente à la première, les travaux d'aménagement forestiers autorisés seront:
 - interdits dans les terrains où la pente excède 30 %;
 - permis dans les cas où la pente des terrains riverains est inférieure à 30 %, sur la base de coupe sélective ou de jardinage ayant pour effet de minimiser les perturbations du sol ainsi que le déboisement;
- éviter l'application de pesticides.

Les secteurs de pêche

Dans les secteurs de pêche identifiés à la section 3.5.4.3, les travaux d'aménagement forestiers devront conserver un encadrement visuel correspondant au paysage visible (avant plan versus arrière-plan) selon la topographie, jusqu'à concurrence de 1.5 kilomètre.

3.5.4.3 Identification

Nom de la rivière	Identification
Métabetchouane	Du lac Saint-Jean jusqu'au barrage du Trou de la fée situé au point 48 22 N, 71 58 O.
Péribonka	Du lac Saint-Jean jusqu'au barrage de Chute à la Savane, soit au point 48 45 N, 71 50 O.

3.5.5 Les héronnières

À l'intérieur d'un rayon de 200 mètres autour d'une héronnière, aucune activité d'abattage d'arbres, de travaux sylvicoles ou de nouvelles constructions n'est autorisée

sauf pour l'entretien des emprises hydroélectriques auquel cas, le ministère de l'Environnement a autorisé les travaux.

En terre publique, le «**Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (RNI)**» s'appliquera en sus de ces dispositions.

3.5.6 Les îles publiques du lac Saint-Jean et de la Grande Décharge

3.5.6.1 Généralités

L'ensemble des îles publiques du lac Saint-Jean et de la Grande Décharge sont identifiées spécifiquement au schéma d'aménagement afin d'établir des règles minimales particulières visant la protection de celles-ci. Ces règles sont donc applicables en plus de celles qui régissent l'affectation « dominante » de l'aire où lesdites îles sont localisées.

3.5.6.2 Types de constructions autorisés

Seuls sont autorisés les constructions ou ouvrages nécessaires à la mise en valeur des îles publiques. En tout temps celles-ci devront respecter les règles applicables dans les règlements municipaux.

3.5.6.3 Excavation de sol

Toute excavation de sol ou déplacement de terre est prohibé, à l'exception des excavations ou déplacements de sol nécessaires à l'exécution des travaux suivants :

- les travaux d'aménagement destinés à maintenir et accroître la productivité faunique en vue de mettre en valeur les potentiels présents sur les îles publiques ;
- construction de quais ou de stations d'observation en autant que ceux-ci soient intégrés à un concept de mise en valeur et de protection des îles ;
- construction de sentiers d'interprétation.

3.5.6.4 Installation de panneaux-réclames

L'installation de panneaux-réclames est interdite sur les îles publiques pour des fins de mise en valeur du paysage. Seuls sont autorisés les panneaux d'interprétation nécessaires à la mise en valeur desdites îles. En tout temps, l'installation de ceux-ci devra respecter les règlements municipaux en vigueur dans la municipalité.

3.5.6.5 Abattage d'arbres

Sur les îles, aucun abattage d'arbres ne peut être effectué sauf :

- si l'arbre est mort ou atteint de maladie;
- si l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- si l'arbre nuit à la croissance des arbres de son voisinage;
- si l'arbre occasionne des dommages à la propriété publique.

3.6 Dispositions applicables à l'affichage et aux usages autorisés le long du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »

3.6.1 Terminologie

La présente terminologie ne s'applique que pour la section 3.6 portant sur l'affichage et les usages autorisés le long du circuit cyclable "Tour du lac Saint-Jean".

Aménagements complémentaires

Aménagements et équipements de services pour les usagers du circuit cyclable et mis en place par la Corporation du circuit cyclable « Tour du Lac-Saint-Jean » ou une municipalité locale. Ces aménagements et équipements complémentaires se composent de haltes d'accueil (aire de pique-nique, services de restauration, de repos, d'information, de toilettes et de stationnement), de haltes avec services (aire de pique-nique, services de repos, d'information et de toilettes), et de haltes de repos sans service (aire de repos et d'observation).

Circuit cyclable

Ensemble des pistes cyclables, des accotements asphaltés, des chaussées désignées et des bandes cyclables (unidirectionnelles ou bidirectionnelles) liés au parcours « Tour du lac Saint-Jean »

Enseigne (affiche, panneau-réclame)

Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie de construction, ou qui est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et;
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et;
- est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Ce terme comprend également les enseignes lumineuses et les enseignes temporaires ainsi que les enseignes directionnelles.

Enseigne collective

Enseigne mise en place par la Corporation du circuit cyclable « Tour du Lac-Saint-Jean » ou une municipalité locale et située sur les terrains servant d'assise aux aménagements complémentaires du circuit cyclable, pour identifier des équipements touristiques ou activités connexes.

Enseigne temporaire

Enseigne à caractère temporaire émanant d'une autorité publique, gouvernementale ou scolaire se rapportant à une activité, à des travaux publics, à un événement, à une élection ou une consultation populaire liés à ces autorités.

Signalisation touristique

Enseigne directionnelle visant à signaler, le long du circuit cyclable, l'existence d'équipements touristiques et de services destinés aux cyclistes et dont les revenus proviennent principalement de la clientèle touristique ou qui répondent aux besoins essentiels des cyclistes : se sécuriser, s'informer, se nourrir, se loger, se situer, se déplacer.

3.6.2 Installation d'enseignes

La construction, la localisation, l'installation, le maintien, la modification, l'agrandissement et l'entretien de toute enseigne, située dans l'emprise du circuit cyclable, et dans un rayon de deux cents (200) mètres de cette emprise, doivent respecter les dispositions des articles 3.6.2.1 à 3.6.2.3. Les dispositions des articles 3.6.2.1 à 3.6.2.3 ne s'appliquent pas dans les zones industrielles, commerciales ou mixtes (commerciale et résidentielle) situées à l'intérieur des périmètres urbains des municipalités concernées, de même qu'aux fermes situées en zone agricole ou dans un périmètre urbain.

3.6.2.1 Types d'affichage autorisés et non assujettis à un certificat d'autorisation

Les types d'affichage énumérés ci-après sont autorisés sans l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- les panneaux de signalisation de danger, de prescription, d'indication ou de travaux nécessaires à l'exercice, à la sécurité et à la promotion des activités et usages du circuit cyclable;
- les enseignes temporaires.

3.6.2.2 Types d'affichage autorisés et assujettis à un certificat d'autorisation de la municipalité concernée

Les types d'affichage énumérés ci-après, sont autorisés sous condition de l'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité concernée:

- les enseignes collectives et la signalisation touristique;
- les inscriptions historiques, commémoratives ou d'interprétation d'un lieu patrimonial.

3.6.2.3 Types d'affichage prohibés

À l'intérieur de l'emprise du circuit cyclable, de même que dans les zones identifiées à l'intérieur de l'article 3.6.1, sont prohibés tous les types d'affichage qui ne sont pas spécifiquement autorisés en vertu des articles 3.6.2.1 et 3.6.2.2.

3.6.3 Usages prohibés

À l'intérieur de l'emprise du circuit cyclable, de même qu'à l'intérieur d'un rayon de cinq cents (500) mètres de cette emprise, les usages suivants sont formellement prohibés :

- toute nouvelle carrière, sablière ou gravière en territoire privé, sauf dans les cas où une zone tampon d'une largeur minimale de 150 mètres est aménagée ou laissée boisée entre le circuit cyclable (comprenant les aménagements complémentaires inhérents à celui-ci) et la carrière, sablière ou gravière;
- tout nouveau cimetière d'automobiles;
- tout nouveau commerce de détail de pneus, d'accumulateurs, de pièces et d'accessoires usagés pour automobiles et autres véhicules à moteur;
- tout nouveau site d'entreposage de ces pneus, accumulateurs, pièces et accessoires usagés pour automobiles et autres véhicules à moteur;
- toute nouvelle cour de rebuts métalliques;
- tout nouveau lieu d'élimination des déchets, site d'enfouissement sanitaire, site de dépôt de matériaux secs, incinérateur, site de dépôt en tranchée de déchets solides, site d'entreposage des déchets et/ou matières résiduelles et poste de transbordement de matières résiduelles.

Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur des périmètres urbains des municipalités concernées. Dans les périmètres urbains, les usages autorisés en vertu du règlement de zonage de la municipalité concernée sont permis.

3.7 Dispositions applicables aux constructions et usages dérogatoires

Les municipalités devront adopter des dispositions réglementaires visant les usages et constructions dérogatoires en conformité avec le 18^e et le 19^e alinéa du 2^e paragraphe de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Elles devront également adopter des dispositions réglementaires en conformité avec l'alinéa 1.1 du 2^e paragraphe de l'article 115 de la même loi.

3.8 Dispositions applicables aux zones créées au sein des aires récréotouristiques

3.8.1 Dimensions minimales des terrains

Malgré les dispositions concernant les dimensions minimales des lots non desservis ou partiellement desservis en bordure ou non d'un cours d'eau, les lots créés dans les zones contenues au sein des aires récréotouristiques devront avoir une superficie minimale de 6 000 mètres carrés.

3.8.2 Opérations cadastrales concernant les voies de circulation publiques et privées

Dans les zones créées au sein des aires récréotouristiques, seules les opérations cadastrales créant des voies de circulation publiques seront autorisées.

3.8.3 Cession foncière ou monétaire de dix pour cent

Malgré les dispositions générales concernant le choix de la cession foncière ou monétaire de dix pour cent, l'acceptation d'opérations cadastrales dans les zones créées au sein d'aires récréotouristiques est soumise à la condition suivante :

- le propriétaire devra céder à la municipalité une superficie de terrain n'excédant pas dix pour cent du terrain compris dans le plan et situé à un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement de parcs permettant l'accès public au lac ou cours d'eau.

3.8.4 Types de constructions autorisés

Seuls seront autorisés les bâtiments dont les composantes seront en tous points conformes aux dispositions contenues au code national du bâtiment. En outre, lesdits bâtiments devront être revêtus d'un ou d'une combinaison des matériaux suivants et ce pour une proportion d'environ 50%:

- bois naturel;
- bois traité;
- revêtement de vinyle ;
- revêtement de fibre pressée ;
- revêtement de stuc ou similaire;
- revêtement de briques;
- revêtement de pierres ou de granit.

À noter que ces dispositions concernant les matériaux de construction ne s'appliqueront pas aux bâtiments à usage agricole situés au sein de la zone agricole permanente.

3.8.5 Pourcentage d'occupation du sol

Les bâtiments à être implantés dans les zones créées au sein d'aires récréotouristiques ne pourront occuper qu'une superficie au sol d'au maximum 30% de la superficie du lot distinct ou des lots distincts concernés lorsqu'un terrain est formé de parties de plusieurs lots originaires.

3.8.6 Excavation de sol

Toute excavation de sol ou déplacement de terre est prohibé, à l'exception des excavations ou déplacements de sol nécessaires à l'exécution des travaux suivants:

- construction de bâtiments;
- construction de stationnements ou de quais;
- construction de voies publiques;
- installation de réseaux d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de téléphone et de gaz naturel;
- activités agricoles et mise en valeur de terres en culture;
- constructions et aménagements de type faunique

3.8.7 Abattage d'arbres

Au sein des aires récréotouristiques, l'abattage d'arbres devra respecter les règles générales suivantes:

- dans une bande de trois (3) mètres sur le haut d'un talus sis en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, l'abattage d'arbres ainsi que la mise à nu du sol sont prohibés.
- dans une bande de dix (10) mètres sur le haut d'un talus sis en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau,
- sur toute la superficie restante de l'aire récréotouristique, l'abattage d'arbres est autorisé à la condition d'être exécuté sous forme de récolte par coupe sélective et d'éclaircie précommerciale visant à prélever 30 % du volume commercial à l'hectare par période de quinze (15) ans.

En outre, l'abattage d'arbres pourra être autorisé dans les cas suivants:

- l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- l'arbre est considéré comme une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- l'arbre doit nécessairement être abattu pour l'exécution de travaux de construction autorisés par la municipalité;
- enfin, dans le cas où des aires récréotouristiques seraient sises sur les terres publiques, l'abattage d'arbres sera soumis aux normes contenues au «**Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (RNI)**»

3.8.8 Installation de panneaux-réclames

L'installation de panneaux-réclames est prohibée dans les zones créées au sein d'aires récréotouristiques.

3.8.9 Obligation d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE)

Dans le cas où une municipalité voudrait instaurer à l'intérieur d'un secteur récréotouristique, un secteur de villégiature, cette insertion devra faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) en vue d'assurer une cohérence et un développement harmonieux de ce secteur.

Les municipalités locales devront également inscrire à leur réglementation d'urbanisme des dispositions particulières visant à ce que, dans les nouvelles zones récréotouristiques, environ 60 % soit réservé à des fins d'accès public aux lacs et aux cours d'eau. Les municipalités locales devront s'assurer que les objectifs du schéma d'aménagement sont respectés de même que les dispositions du document complémentaire relativement à ce sujet. La MRC ayant toujours pour objectif de limiter le développement de la villégiature privée dans les secteurs récréotouristiques.

3.9 Dispositions applicables aux zones créées au sein des aires de villégiature estivale

3.9.1 Excavation de sol

Toute excavation de sol ou déplacement de terre est prohibé, à l'exception des excavations ou déplacements de sol nécessaires à l'exécution des travaux suivants:

- construction de bâtiments;
- construction de stationnements ou de quais;
- construction de voies publiques et privées;
- installation de réseaux d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de téléphone et de gaz naturel;
- activités agricoles et mise en valeur de terres en culture.

3.9.2 Abattage d'arbres

Au sein des aires de villégiature estivale, l'abattage d'arbres devra respecter les règles générales suivantes:

- dans une bande de trois (3) mètres sur le haut d'un talus sis en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, l'abattage d'arbres, ainsi que la mise à nu du sol sont prohibés;
- dans une bande de dix (10) mètres sur le haut d'un talus sis en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, ainsi que dans la partie de sol comprise entre ladite bande et la marge de recul d'un bâtiment à être implanté, l'abattage d'arbres est autorisé à la condition d'être exécuté sous forme de récolte par coupe sélective et d'éclaircie commerciale visant à prélever 30 % du volume commercial à l'hectare par période de quinze (15) ans.

En outre, l'abattage d'arbres pourra être autorisé dans les cas suivants:

- l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- l'arbre est considéré comme une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- l'arbre doit nécessairement être abattu pour l'exécution de travaux publics ou de travaux de construction autorisés par la municipalité;
- l'arbre doit nécessairement être abattu pour réaliser des travaux d'agriculture ou de mise en valeur de terres en culture;

- enfin, dans le cas où des aires de villégiature estivale seraient sises sur des terres publiques, l'abattage d'arbres sera soumis aux normes contenues au «**Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (RNI)**»

3.9.3 Installation de panneaux-réclames

L'installation de panneaux-réclames est prohibée dans les zones créées au sein d'aires de villégiature estivale.

3.9.4 Obligation d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE)

Les nouveaux développements de villégiature de plus de 5 terrains devront faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) en vue d'assurer une cohérence et un développement harmonieux de ces secteurs.

Les municipalités locales devront également inscrire à leur réglementation d'urbanisme des dispositions particulières visant à ce que, dans les nouvelles zones de villégiature, environ 20 % soit réservé à des fins d'accès public aux lacs et aux cours d'eau.

3.10 Dispositions applicables aux zones créées au sein des aires de villégiature forestière

3.10.1 Excavation de sol

Toute excavation de sol ou déplacement de terre est prohibé, à l'exception des excavations ou déplacements de sol nécessaires à l'exécution des travaux suivants:

- construction de bâtiments;
- construction de stationnements ou de quais;
- construction de voies publiques et privées;
- installation de réseaux d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de téléphone et de gaz naturel.

3.10.2 Abattage d'arbres

Au sein des aires de villégiature forestières, l'abattage d'arbres devra respecter les règles générales suivantes:

- dans une bande de trois (3) mètres sur le haut d'un talus ou d'un cours d'eau, l'abattage d'arbres, ainsi que la mise à nu du sol est prohibé;
- dans une bande de dix (10) mètres sur le haut d'un talus sis en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, ainsi que dans la partie de sol comprise entre ladite bande et la marge de recul d'un bâtiment à être implanté, l'abattage d'arbres est autorisé à la condition d'être exécuté sous forme de récolte par coupe sélective et d'éclaircie précommerciale visant à prélever 30 % du volume commercial à l'hectare par période de quinze (15) ans.

En outre, l'abattage d'arbres pourra être autorisé dans les cas suivants:

- l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- l'arbre est considéré comme une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- l'arbre doit nécessairement être abattu pour l'exécution des travaux publics ou travaux de construction autorisés par la municipalité;
- l'arbre doit nécessairement être abattu pour réaliser des travaux d'agriculture ou de mise en valeur des terres en culture;
- enfin, dans le cas où des aires de villégiature forestière seraient sises sur des terres publiques, l'abattage d'arbres sera soumis aux normes contenues au «**Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (RNI)**»

3.10.3 Installation de panneaux-réclames

L'installation de panneaux-réclames est prohibée dans les zones créées au sein d'aires de villégiature forestière.

3.11 Dispositions applicables aux zones créées au sein des aires de récréation extensive

3.11.1 Types de matériaux autorisés

Les bâtiments autorisés dans les zones créées au sein des aires de récréation extensive devront être revêtus d'un ou d'une combinaison des matériaux suivants et ce pour une proportion d'environ 50% :

- bois naturel;
- bois traité;
- revêtement de vinyle;
- revêtement de fibre pressée;
- revêtement de stuc ou similaire;
- revêtement de briques;
- revêtement de pierres ou de granit.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliqueront pas aux bâtiments à usage agricole situés au sein de la zone agricole permanente.

Dans le cas d'édifices à usage "hydroélectrique" ou usage connexe, lesdits édifices pourront être réalisés en béton armé et/ou parement métallique.

3.11.2 Superficie d'occupation au sol

Les bâtiments à être implantés dans les zones créées au sein des aires de récréation extensive devront avoir une **superficie au sol maximale de 93 mètres carrés**. En outre, les municipalités devront prévoir au sein de leurs règlements que de tels bâtiments devront être implantés sur des **superficies de terrain de 5 000 mètres carrés**. À noter que ces dispositions ne s'appliqueront pas aux bâtiments à usage agricole qui pourraient être implantés au sein de la zone agricole permanente.

3.11.3 Hauteur maximale autorisée

La hauteur maximale des bâtiments à être implantés **ne pourra excéder dix (10) mètres**, et ce, mesuré à partir du niveau moyen de sol jusqu'au faîtage du bâtiment, à l'exception toutefois des bâtiments à usage agricole sis au sein de la zone agricole permanente.

3.11.4 Excavation de sol

Toute excavation de sol ou déplacement de terre est prohibé, à l'exception des excavations ou déplacements de sol nécessaires à l'exécution des travaux suivants:

- construction et aménagements de type faunique ;
- construction de bâtiments ;
- construction de stationnements ou de quais ;
- construction de voies publiques ;
- installation de réseaux d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de téléphone et de gaz naturel ;
- travaux de mise en valeur des terres en cultures sises au sein de la zone agricole permanente.

3.11.5 Abattage d'arbres

Au sein des aires de récréation extensive, l'abattage d'arbres devra respecter les règles générales suivantes:

- dans une bande de trois (3) mètres sur le haut d'un talus sis en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, l'abattage d'arbres ainsi que la mise à nu du sol sont prohibés;
- dans une bande de dix (10) mètres sur le haut d'un talus sis en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, sur toute la superficie restante de l'aire de récréation extensive, l'abattage d'arbres est autorisé à la condition d'être exécuté sous forme de récolte par coupe sélective et d'éclaircie précommerciale visant à prélever 30 % du volume commercial à l'hectare par période de quinze (15) ans.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas des territoires d'intérêt culturel, historique et patrimonial, écologique ou esthétique, l'abattage d'arbres devra respecter les règles édictées dans les sections les concernant.

En outre, l'abattage d'arbres pourra être autorisé dans les cas suivants:

- l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- l'arbre est considéré comme une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- l'arbre doit nécessairement être abattu pour l'exécution des travaux publics ou travaux d'agriculture ou de mise en valeur de terres en culture;
- l'arbre doit nécessairement être abattu pour l'exécution de travaux de construction autorisés par la municipalité;

- enfin dans le cas où les aires de récréation extensive seraient sises sur les terres publiques, l'abattage d'arbres sera soumis aux normes contenues au «**Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (RNI)**»

3.11.6 Installation de panneaux-réclames

L'installation de panneaux-réclames est prohibée dans les zones créées au sein d'aires de récréation extensive.

3.11.7 Superficie minimale des lots

Pour chaque bâtiment autorisé à être implanté dans les zones créées au sein des aires de récréation extensive, il sera requis une superficie de lot de **5 000 mètres carrés**.

3.12 Dispositions applicables aux zones créées au sein des aires forestières et agroforestières

3.12.1 Bâtiments autorisés

Seuls sont autorisés les bâtiments et usages reliés à l'exploitation forestière, les abris forestiers¹ isolés pour travailler les lots boisés à raison d'un abri par unité d'évaluation foncière², les bâtiments à usage agricole et les bâtiments reliés à l'exploitation hydroélectrique.

Dans le cas où une municipalité locale désire accepter l'implantation de résidences de villégiature (chalet) dans les zones forestières et agroforestières, elle devra le faire selon les dispositions suivantes :

- une seule résidence de villégiature forestière (chalet) à la condition que cette résidence de villégiature forestière unifamiliale soit construite sur un ou plusieurs lots contigus formant un ensemble d'une superficie minimale de 40 hectares. Dans le cas où le cadastre original contient des lots de moins de 40 hectares, les municipalités pourront autoriser la construction d'une telle résidence de villégiature forestière sur ceux-ci, à la condition de circonscrire au règlement de zonage les zones où cette

¹ Bâtiment ou ouvrage servant de gîte, dépourvu d'électricité et d'eau courante, sans fondation permanente, d'un seul étage et dont la superficie n'excède pas 20 m². Servant aussi à l'entreposage du matériel.

² Pour la situation présente, désigne un lot ou ensemble de lots appartenant au même propriétaire ou à un groupe de propriétaires par indivis et sont contigus ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique (source : Loi sur la fiscalité municipale).

dérogation s'applique. Toutefois, sans que cette superficie minimale exigée soit moindre que 20 hectares.

3.12.2 Excavation de sol

Toute excavation de sol ou déplacement de terre pour des fins de gravière, sablière et carrière est prohibé à l'intérieur d'une bande de **75 mètres** à partir des rives d'un lac ou d'un cours d'eau.

En outre, les excavations de sol pour des fins de gravière ou sablière seront soumises aux dispositions de réhabilitation du sol, lesquelles sont édictées dans des "dispositions applicables à la création de toute nouvelle sablière, gravière et carrière".

3.12.3 Abattage d'arbres au sein des aires forestières

- Pour les aires sises sur les **terres publiques**, qu'elles soient situées en territoire intramunicipal ou en territoire non organisé, une lisière boisée de **vingt (20) mètres** sera conservée sur les rives des lacs et des cours d'eau et l'abattage d'arbres au sein de ladite bande sera soumis aux normes contenues au «**Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (RNI)**»
- Pour les aires localisées sur les **terres privées**, dans une bande de **dix (10) mètres** sur le haut d'un talus sis en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, l'abattage d'arbres est autorisé à la condition d'être exécuté sous forme de récolte par jardinage par pied d'arbres sans excéder 50% des tiges de dix (10) cm et plus de diamètre.

3.12.4 Chemins forestiers en bordure de cours d'eau ou de lacs

La distance minimale entre un chemin forestier et un cours d'eau ou un lac (sauf pour les chemins conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un lac ou cours d'eau) doit être au moins de **quinze (15) mètres**. Toutefois, dans le cas d'aires sises sur les terres publiques, les dispositions contenues au «**Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (RNI)**» s'appliqueront.

3.13 Dispositions applicables aux zones créées au sein des aires industrielles

3.13.1 Création de zones tampons dans les aires de grande et moyenne industrie

A l'intérieur des zones créées au sein des aires de grande et moyenne industrie (excluant les zones où des industries sont existantes), il devra être implanté des zones tampons répondant aux conditions minimales suivantes:

- en bordure de toute voie publique longeant l'aire ou la zone, ladite zone tampon devra avoir une profondeur de **30 mètres** environ;
- en bordure de toute aire ou zone dont l'usage autorisé est autre que celui de grande industrie régionale (industrie lourde) la zone tampon devra avoir une profondeur de **45 mètres**;
- Cette zone tampon, si elle n'est pas déjà boisée, doit être plantée d'arbres à haute tige (minimum 6 pieds) sur une superficie d'au minimum 50 % de ladite zone, et ce, de façon à former un écran continu;
- dans toutes les zones tampons la construction est prohibée à l'exception toutefois :
 - des voies de services ou voies ferrées d'accès au site industriel;
 - bâtiments d'accueil ou de contrôle pour les fins du site industriel, édifice à bureaux ou autres usages connexes;
 - bâtiments d'accueil ou de contrôle pour les fins du site industriel, édifice à bureaux ou autres usages connexes;
 - lignes électriques.

3.13.2 Création de zones tampons dans les aires de petite industrie locale

A l'intérieur des zones créées au sein des aires de petite industrie locale (excluant les zones où des industries sont existantes), il devra être implanté des zones tampons répondant aux conditions minimales suivantes:

- en bordure de toute voie publique longeant l'aire ou la zone, ladite zone tampon devra avoir une profondeur de **10 mètres** environ;
- en bordure de toute aire ou zone la zone tampon devra avoir une profondeur de **10 mètres**;
- Cette zone tampon, si elle n'est pas déjà boisée, doit être plantée d'arbres sur une superficie d'au minimum 50 % de ladite zone, et ce, de façon à former un écran continu;
- dans toutes les zones tampons la construction est prohibée à l'exception toutefois :

- des voies de services ou voies ferrées d'accès au site industriel;
- bâtiments d'accueil ou de contrôle pour les fins du site industriel, édifice à bureaux ou autres usages connexes;
- bâtiments d'accueil ou de contrôle pour les fins du site industriel, édifice à bureaux ou autres usages connexes;
- lignes électriques.

3.14 Dispositions applicables sur les sites d'anciens dépotoirs municipaux, sites de dépôts en tranchées, sites de cimetière automobile, sites de matériaux secs, lieu d'enfouissement sanitaire, lieu d'enfouissement technique et dans les sites de matières résiduelles dangereuses

3.14.1 Mesures d'atténuation

Sur ces sites, toute construction est interdite, à moins d'obtenir l'autorisation écrite du ministre de l'Environnement attestant que l'usage ou la construction projeté pourrait se réaliser sans porter atteinte à la santé et à la sécurité du public. Les constructions réalisées pour des fins d'élimination des déchets sont toutefois autorisées.

De plus, une bande de protection a été identifiée pour chacun des types de sites en vue d'assurer la sécurité du public de même que pour s'assurer de minimiser les perturbations environnementales causées par ceux-ci (nuisances dues au transport, au bruit, aux odeurs, à la pollution atmosphérique et à la contamination potentielle de la nappe phréatique). Dans ces bandes de protection, les usages sont régis en fonction de leur compatibilité avec les différents sites. De plus, chacun des sites doit être identifié à la réglementation municipale.

3.14.2 Lieu d'enfouissement sanitaire, lieu d'enfouissement technique et site de dépôt de matériaux secs

3.14.2.1 Localisation

La municipalité de l'Ascension doit identifier comme un équipement régional le lieu d'enfouissement sanitaire (LES) et le lieu d'enfouissement technique (LET) tel que délimité à l'annexe 5. Elle doit y prévoir comme usage principal à l'intérieur de cette zone « l'enfouissement de matières résiduelles » et prohiber les lieux d'enfouissement technique et tout autre usage de nature similaire sur le reste de son territoire.

La municipalité d'Hébertville-Station doit identifier comme un équipement régional le lieu d'enfouissement technique tel que délimité sur la carte intitulée « Localisation du LET d'Hébertville-Station » présente à l'annexe 6 du document complémentaire. Elle doit y prévoir comme usage principal à l'intérieur de cette zone « l'enfouissement de matières résiduelles » et prohiber les lieux d'enfouissement technique et tout autre usage de nature similaire sur le reste de son territoire.

Chacune des autres municipalités de la MRC doit prohiber l'usage d'un lieu d'enfouissement technique et tout autre usage de nature similaire sur l'ensemble de leur territoire.

3.14.2.2 Bande de protection

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de 150 mètres d'une aire d'exploitation d'un lieu d'enfouissement sanitaire, d'un lieu d'enfouissement technique et d'un site de dépôt de matériaux secs :

- parc municipal ;
- terrain de golf ;
- base de plein air ;
- plage publique ;
- rivière;
- ruisseau permanent;

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de 200 mètres d'une aire d'exploitation d'un lieu d'enfouissement sanitaire, d'un lieu d'enfouissement technique et d'un site de dépôt de matériaux secs :

- habitation ;
- établissement d'enseignement ;
- temple religieux ;
- établissement de transformation de produits alimentaires ;
- terrain de camping ;
- restaurant ;
- établissement hôtelier ou auberge ;
- colonie de vacance ;

- établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ;
- tous les autres bâtiments pouvant servir à abriter des humains.

3.14.3 Dépôts en tranchée et anciens dépotoirs municipaux

3.14.3.1 Localisation

Les municipalités de Saint-Ludger-de-Milot et de Desbiens doivent inscrire comme étant un équipement municipal leur site de dépôts en tranchées tel qu'identifié sur la carte n° 2A. Elles doivent prévoir comme usage principal à l'intérieur de cette zone l'enfouissement de matières résiduelles, et prohiber ce même usage sur le reste de leur territoire. Chacune des autres municipalités de la MRC doit prohiber les dépôts en tranchée sur l'ensemble de leur territoire. Pour ce qui est des anciens dépotoirs municipaux, aucune construction ne pourra être effectuée sur ces sites pendant une période de 25 ans suivant la cessation de leur exploitation, sauf si le ministre de l'Environnement émet une autorisation écrite en ce sens.

3.14.3.2 Bande de protection pour les dépôts en tranchée

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de **150 mètres** des dépôts en tranchées :

- rivière ;
- ruisseau ;
- maréage ;
- réserve écologique ;

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de **500 mètres** des dépôts en tranchées :

- habitation ;
- établissement d'enseignement ;
- temple religieux ;
- établissement de transformation de produits alimentaires ;
- puits ou source servant à l'alimentation humaine.

3.14.4 Sites de matières dangereuses résiduelles

3.14.4.1 Localisation

Les municipalités qui accueillent sur leur territoire de tels sites devront les identifier à leur règlement de zonage et délimiter une bande de protection autour de ceux-ci. Ces sites auraient également intérêt à être inscrit au plan des mesures d'urgence des municipalités.

3.14.5 Cimetière automobile

3.14.5.1 Localisation

Les municipalités de Saint-Henri-de-Taillon et de Saint-Bruno devront identifier à leur règlement de zonage une zone affectée à la récupération des carcasses automobiles telle qu'identifiée sur la carte n° 2A. Elles doivent prévoir comme usage principal à l'intérieur de cette zone l'entreposage extérieur de carcasses automobiles et prohiber ce même usage sur le reste de leur territoire. Chacune des autres municipalités de la MRC doit prohiber cet usage sur l'ensemble de leur territoire.

La MRC fait une distinction entre les cimetières d'automobiles et les commerces de pièces automobiles. Ces derniers pourront s'exercer à l'intérieur des aires sous affectation industrielle dans les municipalités, à la condition toutefois que les autorités locales aient délivré les permis et certificats nécessaires et que ceux-ci soient émis en conformité des lois et règlements en vigueur.

3.14.5.2 Aménagement d'une zone tampon

Le pourtour d'un site de cimetière automobile, à l'exclusion d'une ou des voies d'accès, doit être muni d'une zone tampon d'une profondeur minimale de **30 mètres**.

Cette zone tampon, si elle n'est pas déjà boisée, doit être plantée d'arbres à haute tige (minimum 6 pieds) sur une superficie d'au minimum 50 % de ladite zone de façon à former un écran continu.

3.15 Dispositions applicables aux nouveaux postes de transport et de transformation électrique

Les municipalités locales devront s'assurer, lors de la planification de tout nouveaux quartiers ou lors d'agrandissement de ceux-ci, de respecter les normes de distance suivantes de façon à garantir aux citoyens de ces quartiers des seuils maximums acceptables pour les décibels produits par les postes de transport et de transformation électrique.

3.15.1 Les zones habitées

Dans les zones habitées, le bruit émis doit être égal ou inférieur à 40 dBA la nuit et à 45 dBA le jour aux endroits suivants :

- à 30 mètres de l'habitation ou à la limite du terrain de l'habitation. Toutefois, si entre l'habitation et la limite de propriété la distance excède 30 mètres, les seuils de bruit s'appliquent à 30 mètres de l'habitation plutôt qu'à la limite de propriété;
- lorsqu'il n'y a pas d'habitation, les seuils de bruit s'appliquent aux limites du territoire zoné à des fins résidentielles.

3.15.2 Les zones commerciales

Dans les zones commerciales, le bruit émis par un poste de transport ou de transformation électrique doit être égal ou inférieur à 55 dBA aux limites du terrain zoné à des fins commerciales.

3.15.3 Les zones industrielles

Dans les zones industrielles, le bruit émis par un poste de transport ou de transformation électrique doit être égal ou inférieur à 70 dBA aux limites du terrain zoné à des fins industrielles.

3.16 Dispositions applicables au contrôle du déboisement

3.16.1 Contrôle du déboisement

La forêt représente une activité économique de première importance pour plusieurs municipalités de la MRC. Elle est une source de revenus non négligeable pour les activités d'aménagement, d'exploitation et de transformation de la matière ligneuse. En plus des activités forestières, la forêt recèle une multitude d'autres ressources (fauniques, récréatives, etc.) qui requiert un paysage forestier attrayant. En effet, à l'extérieur des périmètres urbains, la MRC possède plusieurs zones de villégiature, de récréation et de chasse et pêche dans lesquelles les gens exigent un paysage de qualité.

Les impacts visuels de certaines coupes «totales» en préoccupent donc plus d'un, ce qui fait en sorte que la diversité des ressources et leur multiples utilisations entraînent des incompatibilités d'usage. Par exemple, une récente coupe à blanc, réalisée sur le territoire de la municipalité de Saint-Gédéon, est venue hypothéquer le paysage naturel en bordure du circuit cyclable et de la Petite Décharge. Prise avec un vide juridique, la municipalité n'a pu intervenir pour empêcher une telle coupe abusive. Les dispositions de cette section visent donc à éviter de tels préjudices aux paysages.

Afin d'assurer que la forêt puisse participer, par le biais d'activités de toutes sortes, à l'activité économique des municipalités de façon polyvalente et durable, son exploitation

se doit d'être rationnelle, c'est-à-dire que la forêt ne doit pas faire l'objet de déboisements abusifs car ces derniers sont néfastes sur plusieurs points. Entre autres, ils compromettent le respect du rendement soutenu, détériorent la qualité des habitats fauniques et altèrent l'encadrement visuel. Comme moyen d'action, les municipalités devront régir la coupe forestière à l'extérieur des périmètres urbains en tenant compte des règles suivantes.

Les dispositions qui suivent vise à déterminer certaines mesures qui favoriseront une meilleure gestion de la ressource forestière sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est.

3.16.1.1 Personnes touchées

Les présentes dispositions touchent toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1).

3.16.1.2 Annexe aux présentes dispositions

L'annexe 1 (carte identifiant le territoire municipalisé de la MRC) fait partie des présentes dispositions.

3.16.1.3 Terminologie applicable au contrôle du déboisement

- a) l'emploi des verbes au présent inclut le futur ;
- b) le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi ;
- c) l'emploi du mot " doit " implique une obligation absolue ; le mot " peut " conserve un sens facultatif ;
- d) le mot " Conseil " désigne le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est ;
- e) le mot " MRC " désigne la Municipalité régionale de comté ;
- f) le mot " quiconque " inclut toute personne morale ou physique

Arbres d'essences commerciales :

Essences feuillues ou résineuses de 15 cm de diamètre et plus à hauteur de la souche (DHS).

Chemin forestier :

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public. Sont exclus les sentiers de VTT et de motoneige.

Coupe à blanc :

L'abattage ou la récolte dans un peuplement, de toutes les tiges d'essences commerciales.

Coupe avec protection de la régénération et des sols :

Récolte de tous les arbres dont le diamètre d'utilisation est au moins égal à celui déterminé pour chaque essence au permis d'intervention, en prenant toutes les précautions requises pour ne pas endommager la régénération préétablie, et en minimisant les perturbations du sol.

Coupe de jardinage :

L'abattage périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement forestier inéquienne pour en récolter la production et amener ce peuplement à une structure jardinée équilibrée ou pour y maintenir un équilibre déjà atteint. Le prélèvement autorisé représente moins de 30 % des tiges de bois commerciales par période de 10 ans.

Coupe de succession :

Coupe commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement du sous-étage.

Déboisement :

Toute coupe d'arbres d'essences commerciales.

Essences feuillues :

Bouleau blanc	Peuplier (autres)
Bouleau gris	Bouleau jaune (merisier)
Chêne rouge	Érable à sucre
Frêne noir	Érable argenté
Érable rouge	Frêne d'Amérique (frêne blanc)
Orme d'Amérique	Peuplier baumier
Peuplier faux-tremble (tremble)	

Essences résineuses :

Épinette blanche	Épinette de Norvège
Épinette noire	Mélèze
Pin blanc	Pin rouge
Pin gris	Sapin baumier
Thuya de l'est (cèdre)	

Ligne des hautes eaux :

Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau.

Lot :

Un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec, un fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fonds de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terres décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions, y compris celles faites et déposées conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec.

Peuplement :

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, les distinguant des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

Régénération suffisante :

Distribution uniforme sur le terrain de semis d'essences commerciales (épinettes, sapins, pins, érables, bouleaux ...) en quantité d'au moins 1 200 tiges à l'hectare pour les essences feuillues et d'au moins 1 500 tiges pour les essences résineuses.

Terrain :

Tout espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots.

Tige de bois commerciale :

Arbres d'essences commerciales de plus de quinze (15) centimètres de diamètre à hauteur de souche (DHS).

3.16.1.4 Certificat d'autorisation pour le déboisement

Toute personne qui désire effectuer des travaux de coupe totale en forêt privée sur une superficie de **4 hectares d'un seul tenant et plus par année** doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation signé à cet effet. Tous les sites de coupe séparés par moins de 100 mètres sont considérés d'un seul tenant.

3.16.1.4.1 Demande de certificat d'autorisation

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée au fonctionnaire désigné sous forme de demande écrite, faite sur un formulaire fourni par la municipalité à cet effet, dûment rempli et signé, comprenant les renseignements suivants :

- a) Nom, prénom du (des) propriétaire (s) ;
- b) Les types de coupes projetées ;
- c) Les lots visés par la demande, la superficie de ces lots, la superficie de la coupe sur chacun des lots et le type de coupe projetée sur chacun des lots, le nom des propriétaires adjacents aux lots visés par la demande ;
- d) Les lots qui ont fait l'objet de coupes dans les 10 dernières années, le type de coupe réalisée et la superficie de ces coupes ;
- e) Les lots qui sont inclus dans la zone agricole permanente (LPTAA) ;
- f) Si les coupes se font dans une érablière ;
- g) Le plan d'aménagement forestier et ou une prescription forestière signée d'un ingénieur forestier dans le cas d'une coupe de plus de 4 hectares d'un seul tenant ;
- h) Un croquis à une échelle égale ou supérieure à 1 : 20 000 qui indique les numéros de lots, les aires de coupe, les voies publiques et privées, les cours d'eau, la voie d'accès aux sites de coupe.

3.16.1.4.2 Délai pour l'émission du certificat d'autorisation

- a) Lorsque la demande du certificat d'autorisation est conforme aux présentes dispositions , le certificat doit être émis dans un délai de 30 jours de la date de réception de la demande officielle.
- b) Lorsque la demande n'est pas conforme aux présentes dispositions, le fonctionnaire désigné en avise par écrit le demandeur, et ce, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande. Il doit indiquer les raisons de son refus.
- c) Toute demande modifiée est considérée comme une nouvelle demande et les alinéa a) et b) s'appliquent.

3.16.1.4.3 Cause de nullité d'un certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation sera nul si les travaux n'ont pas été commencés dans les 12 mois de la date d'émission du certificat.

3.16.2 Modalités concernant les municipalités

3.16.2.1 Nomination d'un fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné aux fins de l'application des présentes dispositions est l'inspecteur en bâtiments d'une municipalité ou toute autre personne désignée par la municipalité.

Le fonctionnaire désigné est nommé par résolution du Conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

3.16.2.2 Tâche du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné est chargé, pour son territoire, de l'application des présentes dispositions ainsi que de l'émission des certificats d'autorisation et des permis.

3.16.2.3 Visite des propriétés

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application des présentes dispositions dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner entre 8 h et 19 h toute propriété immobilière.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter sont obligés de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre aux questions qu'il peut poser relativement à l'application desdites dispositions.

3.16.3 Aires d'application

Les dispositions qui suivent s'appliquent exclusivement au territoire tel que retrouvé à la carte identifiée comme l'annexe 1 du document complémentaire.

3.16.4 Protection des propriétés voisines

Dans le cas d'une coupe forestière sur un lot privé, une bande boisée d'une largeur minimale de **25 mètres** devra être préservée en bordure de toute propriété voisine boisée. Toutefois, si le propriétaire possède une prescription particulière d'un ingénieur forestier, la bande boisée pourra être réduite si aucun préjudice n'est causé à la propriété voisine.

À l'intérieur de cette bande boisée, il est autorisé un déboisement homogène d'au plus 1/3 des tiges de quinze (15) centimètres et plus de diamètre à hauteur de la souche (DHS), réparti uniformément par période de 10 ans.

Dans cette bande, la coupe des tiges de moins de quinze (15) centimètres de diamètre à hauteur de la souche (DHS) est interdite à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage et du déboisement nécessaire à la réalisation des sentiers de débusquage.

3.16.5 Protection visuelle des chemins publics

Lors d'une coupe forestière sur un lot privé, une bande boisée d'une largeur minimale de **30 mètres** doit séparer le site de coupe totale d'un chemin public entretenu à l'année par une municipalité ou par le ministère des Transports du Québec. Les règles suivantes s'appliquent :

- La protection de la bande boisée sur une distance d'au moins trente (30) mètres à partir de l'emprise du chemin public.
- À l'intérieur de cette bande boisée, un prélèvement d'au plus 1/3 des tiges de quinze (15) centimètres et plus de diamètre à hauteur de la souche (DHS), réparti uniformément par période de 10 ans.
- La coupe des tiges de moins de quinze (15) centimètres de diamètre à la souche (DHS) est interdite à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage ou d'un chablis.

3.16.6 Aires d'empilement

Les aires d'empilement devront être situées à l'extérieur des bandes de protection situées en bordure des routes et des propriétés voisines, sauf si celles-ci sont situées en bordure d'un chemin existant avant le début des travaux.

Celles-ci devront se limiter à l'aire requise pour la circulation de la machinerie et l'empilement des bois coupés.

3.16.7 Exception

Malgré les dispositions des articles 3.16.1 à 3.16.7, les interventions suivantes peuvent être exécutées lorsque la demande est transmise à la municipalité :

- a) les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole ;
- b) les travaux de déboisement effectués par une autorité publique pour des fins publiques ;
- c) les travaux de coupes d'arbres dépérissants, endommagés ou morts, effectués dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies ;
- d) Les coupes de succession réalisées conformément aux normes en vigueur du programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées ;

- e) les travaux de coupe de récupération effectués dans le cadre de programmes gouvernementaux ou en vertu du programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées visant le renouvellement de la forêt ;
- f) les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptible de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée ;
- g) les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies de circulation publiques ou privées ou de chemins de ferme (largeur maximale de 10 mètres) ;
- h) les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies de chemins forestiers (largeur maximale de 15 mètres) ;
- i) les travaux de défrichement d'un boisé pour y implanter des constructions ou des ouvrages conformes aux présentes dispositions.

Dans les cas des paragraphes c), d) et e) les travaux de déboisement devront être confirmés par un rapport (prescription forestière) et/ou prescrits dans un plan d'aménagement forestier d'un ingénieur forestier ou prévus dans un plan quinquennal d'aménagement forestier. Dans le cas du paragraphe a) les travaux de déboisement devront être confirmés par un plan d'aménagement de la bleuetière effectué par le MAPAQ ou par la MRC dans le cas de terres publiques intramunicipales.

3.17 Dispositions applicables à la zone agricole

3.17.1 Terminologie applicable en zone agricole

Activités sylvicoles

Toute activité visant à prélever un volume de tiges commerciales à l'exception des prélèvements réalisés dans le but de faire une mise en culture du sol;

Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire d'élevage

La partie d'un bâtiment d'élevage destinée à l'élevage des animaux.

Culture du sol

Préparation du sol en vue de la culture des végétaux, à l'exception de la sylviculture ou pour le pâturage du bétail.

Élevage à forte charge d'odeurs

Comprend les élevages de porc, de vison, de renard et de veau de lait.

Engrais de ferme (comprenant fumier, lisier, purin)

Déjections animales provenant de l'élevage d'animaux aussi bien sous forme liquide que solide.

Gestion liquide des déjections animales

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide des déjections animales

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

Immeuble protégé

Désigne les lieux ou les établissements présentant un degré de sensibilité relativement élevé vis-à-vis les odeurs générées par les activités agricoles en zone agricole et où il importe d'attribuer des distances séparatrices plus grandes par rapport à des installations d'élevage en vue de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages. Les immeubles protégés considérés en vertu du présent règlement sont identifiés à l'annexe 3.

Tout autre immeuble répondant aux catégories suivantes :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) un centre de ski ou un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre de 20 sièges et plus ou toute

autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Maison d'habitation

Bâtiment servant d'habitation, permanente ou saisonnière, ayant une superficie au sol d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Mise en culture du sol

Le fait d'abattre des arbres dans un but de culture du sol.

Périmètre d'urbanisation

Limite de territoire établie au schéma d'aménagement de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est actuellement en vigueur, délimitant les espaces voués prioritairement à des fins urbaines et identifiés au schéma d'aménagement révisé.

Plan agronomique

Avis écrit et signé par un agronome membre de l'Ordre des Agronomes du Québec portant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol.

Production annuelle d'anhydride phosphorique

Le produit que l'on obtient en multipliant, par la concentration moyenne en anhydride phosphorique des déjections animales produites par les activités inhérentes à l'élevage, exprimée en kilogrammes par mètre cube, le volume annuel de ces déjections, exprimé en mètres cubes.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

3.17.2 Interprétation des cartes

La carte 1C du schéma d'aménagement révisé illustre, de façon approximative, la délimitation des périmètres d'urbanisation, la localisation des immeubles protégés considérés et le territoire d'application du présent règlement. En cas de contradiction, de non concordance ou pour plus d'exactitudes relativement à la prise en compte de ces éléments, il faut se référer au tableau 6.

Tableau 6 : Interprétation des cartes

Éléments considérés	Référence
Limites des périmètres d'urbanisation	Schéma d'aménagement révisé actuellement en vigueur (chapitre 6)
Localisation des immeubles protégés	Localisation effective sur le terrain de chaque immeuble protégé identifié à l'annexe 3.
Localisation des secteurs de villégiature	Localisation effective de chaque terrain de villégiature localisé à l'intérieur des zones identifiées au règlement de zonage des municipalités.
Limites du territoire d'application	Plans et descriptions techniques de la zone agricole révisée de chacune des municipalités, approuvés par le décret numéro 772-08 du gouvernement du Québec, incluant toute modification ultérieure apportée lors d'inclusion ou d'exclusion.

3.17.3 Permis de construction relatif à une installation d'élevage

Quiconque désire implanter une nouvelle installation d'élevage, procéder à un agrandissement d'une installation d'élevage existante, augmenter le nombre d'unités animales d'une installation d'élevage ou procéder à la conversion ou au remplacement en tout ou en partie d'un type d'élevage doit, au préalable, obtenir un permis de construction.

3.17.3.1 Dispositions générales

Toute demande de permis de construction pour les travaux décrits au point 3.17.3 doit être présentée à la municipalité et comprendre les renseignements pertinents suivants :

- a) nom, prénom et adresse du propriétaire et/ou de l'exploitant de l'installation d'élevage;
- b) une description précise du projet et des travaux projetés;
- c) un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur et indiquant les limites de la propriété concernée par la demande, les numéros de lots, la localisation des installations actuelles et projetées et la distance de celles-ci par rapport à un chemin public, à une maison d'habitation, à un périmètre d'urbanisation, à un immeuble protégé en vertu du présent règlement, aux limites de la propriété, à un lac ou cours d'eau ainsi qu'à une prise d'eau potable municipale ou communautaire;

- d) le type d'élevage, la composition par groupe ou catégorie d'animaux, le poids de l'animal à la fin de la période d'élevage (s'il y a lieu) ainsi que le nombre de têtes et d'unités animales actuel et projeté ;
- e) le mode de gestion des déjections animales et les technologies utilisées pour atténuer les odeurs;
- f) s'il y a lieu, une copie de la déclaration assermentée produite en vertu de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles concernant le droit à l'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage;
- g) un plan d'aménagement d'une haie brise-odeurs lorsque exigé par le présent règlement;
- h) un résumé du plan agroenvironnemental de fertilisation.

Lorsque la distance calculée sur le terrain, à l'aide de plans ou autrement, excède de 15% la norme prescrite, le plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur n'est pas obligatoire si le requérant indique les distances par rapport à chacun de ces éléments et qu'il certifie la validité de ces informations sur la demande de permis de construction.

3.17.3.2 Dispositions applicables aux élevages porcins

Tout demandeur d'un permis de construction en vue de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin doit présenter avec sa demande les documents suivants signés par un membre de l'Ordre des agronomes du Québec :

- a) un document attestant si un plan agroenvironnemental de fertilisation a ou non été établi à l'égard de l'élevage faisant l'objet de la demande ;
- b) un résumé du plan visé au paragraphe 1^o, le cas échéant ;
- c) un document, intégré au résumé prévu au paragraphe 2^o le cas échéant, qui mentionne :
 - 1) pour chaque parcelle en culture, les doses de matières fertilisantes que l'on projette d'utiliser et les modes et périodes d'épandage ;
 - 2) le nom de toute autre municipalité, désignée «autre municipalité intéressée» dans le chapitre IX de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, sur le territoire de laquelle seront épandus des lisiers provenant de l'élevage ;
 - 3) la production annuelle d'anhydride phosphorique qui découlera des activités inhérentes à l'élevage.

3.17.4 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Toute nouvelle installation d'élevage ainsi que tout projet d'agrandissement, d'augmentation du nombre d'unités animales ou de conversion d'une installation d'élevage ne pouvant bénéficier des mesures prévues aux articles 79.2.3 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés, aux routes et aux périmètres d'urbanisation, respecter des distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

Ces paramètres sont les suivants :

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe 4-A.

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à l'annexe 4-B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe 4-C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe 4-D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu de l'annexe 4-E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à l'annexe 4-F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. L'annexe 4-G précise la valeur de ce facteur.

La formule de calcul étant la suivante :

$$\text{Distances séparatrices} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

3.17.5 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage (plus de 150 m), des distances séparatrices déterminées en fonction de la capacité des lieux d'entreposage doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Une fois l'équivalence établie en nombre d'unités animales, il est possible d'établir la distance à respecter par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

À titre d'exemple, le tableau suivant détermine les distances séparatrices à respecter pour les lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage dans le cas où les paramètres C, D et E valent 1. Dans cet exemple, il s'agit donc de l'implantation d'une fosse à purin devant recueillir les déjections animales provenant d'une ferme porcine sous fumier liquide.

Tableau 7 : Exemple de distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Dans tous les cas, il y a lieu de faire les calculs nécessaires en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G pour connaître les distances séparatrices.

3.17.6 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais organiques est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées à l'intérieur du tableau suivant. Ces distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation (autre que celle de l'exploitant), un immeuble protégé, une route et un périmètre d'urbanisation et varient selon le type d'engrais et le mode d'épandage ainsi que de la période d'épandage.

L'épandage de lisiers à l'aide d'un gicleur ou d'un canon est interdit en tout temps pour toute production.

L'épandage de lisier de porc doit se faire soit par rampe, soit par pendillard ou soit par une technique d'incorporation simultanée.

Tableau 8 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps	
LISIER	aéroaspersion	citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	limites du champ
	aspersion	par rampe	25	limites du champ
		par pendillard	limites du champ	limites du champ
	incorporation simultanée	limites du champ	limites du champ	
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 h	75	limites du champ	
	frais, incorporé en moins 24 h	limites du champ	limites du champ	
	compost désodorisé	limites du champ	limites du champ	

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas à la partie du périmètre urbain non développé. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

3.17.7 Épandage dans une municipalité voisine

Dans le cas où des épandages de lisiers de porcs seraient réalisés dans une municipalité voisine, la municipalité accueillant l'établissement de production animale doit aviser par écrit la municipalité concernée par ces épandages dès le moment où le projet est connu.

3.17.8 Modalités d'application des distances séparatrices

L'application de la distance séparatrice à respecter entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avants-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables et les usages autorisés dans les cours et les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices.

Dans le cas d'un immeuble protégé, selon le type d'immeuble considéré, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou aux bâtiments. Par exemple, pour les terrains de camping les distances séparatrices s'appliquent aux limites de l'espace occupé par un tel usage. Pour les immeubles protégés où les activités sont majoritairement réalisées à l'intérieur du bâtiment (ex : théâtre d'été) les distances se mesurent à partir du bâtiment. La liste complète des immeubles protégés est présentée à l'annexe 3 jointe au présent règlement.

3.17.9 Dispositions particulières applicables aux élevages à forte charge d'odeur

3.17.9.1 Dispositions relatives à la protection des périmètres urbains

À l'intérieur des zones de protection représentées sur la carte 1C du schéma d'aménagement révisé, les nouvelles installations d'élevage à fort coefficient d'odeur, c'est-à-dire, ayant un coefficient d'odeur de 1 et plus sont interdites.

Les zones de protection identifiées comprennent deux (2) paramètres de distance :

- un rayon de 550 mètres est identifié sur le pourtour du périmètre urbain non affecté par les vents dominants;
- un rayon de protection additionnel d'un minimum de 450 mètres afin de porter la protection à un minimum de 1000 mètres, est identifié dans le sens du vent dominant. Le rayon de protection doit être déterminé de façon précise à l'aide de l'annexe 4-H mais ne peut être de moins de 1000 mètres.

3.17.9.2 Dispositions relatives à la protection des secteurs de villégiature

Les secteurs de villégiature sont considérés comme des endroits plus sensibles aux odeurs provenant des établissements de production animale à forte charge d'odeur. Par conséquent, pour l'ensemble des secteurs de villégiature identifiés dans un règlement de zonage, le paramètre G aura une valeur de 1 lorsqu'il s'agit d'un établissement de production animale à forte charge d'odeur.

3.17.9.3 Dispositions relatives aux immeubles protégés

Les immeubles protégés sont considérés comme des lieux plus sensibles aux odeurs provenant des établissements de production animale. Par conséquent, pour l'ensemble des immeubles protégés identifiés au présent règlement, le paramètre G a une valeur de 1.

3.17.9.4 Dispositions relatives à la « Véloroute des Bleuets »

La «Véloroute des bleuets» constitue un attrait touristique majeur dont les retombées économiques dépassent les six millions annuellement. Elle peut également être affectée par la proximité d'établissements de production animale à forte charge d'odeur. Par conséquent, le paramètre G aura une valeur de 1 pour cet équipement. Dans le cas où la fosse est recouverte d'une toiture et qu'une haie brise-odeurs est aménagée conformément au point 3.17.9.5, le paramètre G pourra avoir une valeur de 0,5. Cette disposition s'applique uniquement au circuit principal de la «Véloroute des bleuets».

3.17.9.5 Dispositions relatives à l'implantation de haies brise-odeurs

Les dispositions relatives à l'implantation des haies brise-odeurs s'appliquent lorsqu'un producteur décide d'aménager une haie brise-odeurs afin de faire passer le paramètre G à 0,5 pour la «Véloroute des bleuets». Les municipalités pourront s'inspirer de ces dispositions lorsqu'elles voudront assujettir la délivrance d'un permis de construction aux conditions prévues à l'article 165.4.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

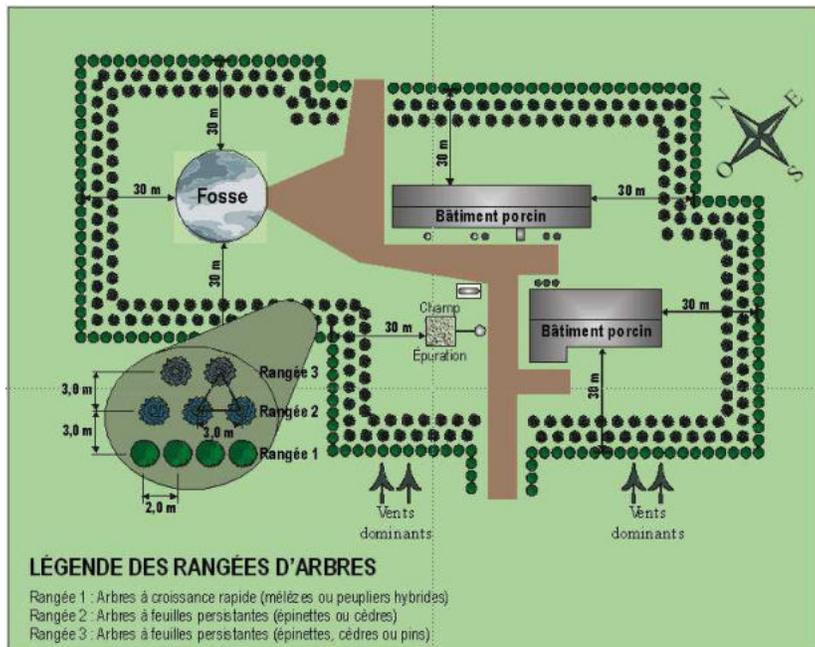
Obligation d'un plan d'aménagement

Quiconque désire implanter une haie brise-odeurs pour une installation d'élevage à forte charge d'odeurs afin de réduire le paramètre G à 0,5 pour la Véloroute des Bleuets doit fournir, avec sa demande de permis de construction, le plan d'aménagement de celle-ci. Ce plan d'aménagement doit notamment illustrer la localisation de la haie brise-odeurs et sa distance par rapport aux installations de l'unité d'élevage ainsi que les accès (largeur et localisation) prévus à l'unité d'élevage. Il doit également spécifier les modalités d'aménagement de la haie brise-odeurs, préciser sa largeur ainsi que les essences d'arbres ou d'arbustes qui seront utilisés pour les diverses rangées et la distance moyenne les séparant.

Localisation et composition

La haie brise-odeurs doit être établie à une distance moyenne de 30 mètres, mesurée entre la partie externe des tiges de la haie (exposée au vent) et la partie la plus rapprochée d'une structure composant une unité d'élevage (bâtiment d'élevage, fosse à fumier, champ d'épuration, etc.), le tout tel qu'illustré sur le croquis 1 ci-après.

Croquis 1 : Schéma illustrant l'aménagement d'une haie brise-odeurs autour d'une installation d'élevage



Source : Vézina, A. et C. Desmarais. Aménagement de bandes boisées pour réduire les odeurs émanant des installations porcines. M.A.P.A.Q., Décembre 2000.

Elle doit être composée d'au moins trois rangées d'arbres dont l'espacement moyen entre les rangées est de trois mètres. La rangée la plus éloignée des bâtiments doit être constituée d'arbres à croissance rapide (mélèzes ou peupliers hybrides, etc.) dont l'espacement moyen entre les tiges est de deux mètres. Les deux autres rangées doivent être composées d'arbres à feuilles persistantes (épinettes, cèdres ou pins) dont l'espacement moyen entre les tiges est de trois mètres. Toutefois le pin ne doit pas être utilisé dans la rangée du centre.

Deux seules trouées d'une largeur maximale de 10 mètres chacune sont autorisées à l'intérieur de la haie brise-odeurs afin de permettre l'accès à l'installation d'élevage.

Préparation et plantation

Le sol doit être préparé sur une bande d'une largeur minimale de huit mètres. Les arbres à mettre en terre doivent avoir une hauteur minimale de 90 cm.

Entretien et permanence de la haie brise-odeurs

L'exploitant de l'installation d'élevage devra entretenir la plantation afin de favoriser le maintien des plants, leur croissance et l'effet recherché en regard de la réduction des odeurs, notamment en effectuant un désherbage périodique autour de la plantation et en remplaçant annuellement les arbres morts ou chétifs.

La haie brise-odeurs devra être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme sera exploitée

sur les lieux. Advenant un agrandissement du bâtiment ou l'ajout d'un autre bâtiment d'élevage, la haie brise-odeurs devra être modifiée en conséquence.

Délai de réalisation et suivi

La plantation de la haie brise-odeurs doit être effectuée dès que des animaux sont présents dans les bâtiments d'élevage. Lorsque l'inspecteur régional ou l'inspecteur régional-adjoint a un doute sur la conformité des travaux avec les normes prescrites par le présent règlement, celui-ci peut en tout temps exiger de l'exploitant un rapport d'exécution des travaux préparé par un ingénieur forestier ou un agronome. Ce rapport devra être fourni dans les 60 jours de la demande et attester de la conformité ou non des travaux avec les normes prescrites et, s'il y a lieu, préciser les correctifs ou les améliorations à apporter afin d'assurer le potentiel d'efficacité de la haie brise-odeurs.

Des modifications aux conditions d'aménagement prescrites en vertu du présent article peuvent être apportées, notamment pour favoriser la mise en place d'une haie qui soit plus esthétique ou pour tenir compte de toute autre situation particulière reliée au site, dans la mesure où ces modifications sont justifiées à l'aide d'un rapport préparé par un ingénieur forestier ou un agronome et que celui-ci confirme le potentiel d'efficacité de telles modifications sur la réduction des odeurs de l'installation d'élevage.

Les mesures proposées pourront s'inspirer du document tiré de :

Vézina, A. et C. Desmarais. «Aménagement de bandes boisées pour réduire les odeurs émanant des installations porcines». M.A.P.A.Q., Décembre 2000.

3.17.9.6 Milieu boisé

Les normes énumérées au point 3.17.9.5 ne s'appliquent pas lorsque l'installation d'élevage doit être implantée à l'intérieur d'un milieu boisé. Dans ce cas, une bande de protection boisée d'un minimum de 20 mètres de largeur et située à une distance moyenne maximale de 30 mètres de l'installation d'élevage doit être conservée. En l'absence de boisé sur l'un des côtés, les normes prescrites au présent chapitre s'appliquent sur ce côté.

3.17.10 Contingentement des élevages de suidés

3.17.10.1 Dispositions applicables aux établissements de production animale situés dans les zones de type «A»

Les zones de type A correspondent à des secteurs situés à proximité des périmètres urbains et des secteurs de villégiature. Ces zones sont identifiées à la carte 1C du schéma d'aménagement révisé.

Nombre maximale d'unité d'élevage

Dans les zones «A», une seule unité d'élevage est autorisée par zone A.

Superficie maximale des bâtiments d'élevage d'une unité d'élevage

La superficie maximale de l'aire d'élevage de l'ensemble des bâtiments d'une unité d'élevage ne peut être de plus de 840 m².

Interdiction

Aucun bâtiment d'élevage ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

3.17.10.2 Dispositions applicables aux établissements de production animale situés dans les zones de type «B»

Les zones de type B sont identifiées à la carte 1C du schéma d'aménagement révisé.

Distance entre les unités d'élevage de suidés

Toute nouvelle unité d'élevage de suidés doit être située à une distance minimale de 2 km d'une unité d'élevage de suidés existante.

Superficie maximale des bâtiments d'élevage d'une unité d'élevage

La superficie maximale de l'aire d'élevage de l'ensemble des bâtiments d'une unité d'élevage ne peut être supérieure à celle indiquée au tableau 9.

Tableau 9 : Superficie maximale de l'aire d'élevage

Catégorie d'élevage porcin	Superficie maximale de l'aire d'élevage (en mètres carrés)
Engraissement (2 000 porcs ou 440 unités animales)	1 700 m ² (0,84m ² /porc)
Maternité (1 200 truies ou 300 unités animales)	3 315 m ² (2,76m ² /porc)
Pouponnière (3 500 porcelets ou 140 unités animales)	1 365 m ² (0,39m ² /porc)
Naisseur-finiisseur (300 truies et 1 800 porcs à l'engraissement totalisant 427 unités animales)	Maternité : 1 115 m ² (3,71m ² /truies) Engraissement : 1 515 m ² (0,84m ² /porc)

Interdiction

Aucun bâtiment d'élevage ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

3.17.10.3 Dispositions applicables aux établissements de production animale situés dans les zones de type «C»

Les zones de type C sont identifiées à la carte 1C du schéma d'aménagement révisé.

Distance entre les unités d'élevage de suidés

Toute nouvelle unité d'élevage de suidés doit être située à une distance minimale de 1,5 km d'une unité d'élevage de suidés existante.

Interdiction

Aucun bâtiment d'élevage ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

3.17.11 Dispositions applicables aux boues de papetière, boues de station d'épuration et cendres**3.17.11.1 Dispositions générales**

Les normes prévues au point 3.17.6 s'appliquent aux boues de papetière, boues de station d'épuration et cendres compte tenue des adaptations nécessaires.

3.17.11.2 Distances d'entreposage pour les boues de papetière, les boues de station d'épuration et les cendres

L'amas au champs de boues de papetière, de boues de station d'épuration et de cendres est autorisé à une distance de 50 mètres ou plus d'une rue ou route, de 150 mètres ou plus d'une maison d'habitation, de 300 mètres ou plus d'un immeuble protégé et de 450 mètres ou plus d'un périmètre urbain.

3.18 Les droits acquis applicables en zone agricole

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux unités d'élevage existantes implantées en dérogation par rapport aux distances séparatrices.

3.18.1 Reconstruction ou modification d'une installation d'élevage existante dans l'aire de protection d'un périmètre urbain ou d'un secteur de villégiature, d'un immeuble protégé et de la «Véloroute des bleuets»

Une installation d'élevage peut être reconstruite ou modifiée à la condition que la reconstruction, ou la modification se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante, qu'il n'y ait pas d'augmentation de la superficie de l'aire d'élevage et qu'il n'en résulte pas une augmentation du coefficient d'odeur. De plus, l'agrandissement devra se faire du côté le plus éloigné de l'élément protégé.

Le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues aux points **3.17.5 et 3.17.9.1 à 3.17.9.4.**

3.18.2 Agrandissement ou accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage

L'agrandissement ou l'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est assujéti aux modalités prescrites aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

3.18.3 Agrandissement ou accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage de suidés

L'agrandissement ou l'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage de suidés existante, située dans une zone de type B, est autorisé à condition de respecter les distances séparatrices prévues aux points 3.17.4 et 3.17.9.1 à 3.17.9.4.

3.18.4 Abandon ou interruption de l'utilisation d'une installation d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices

Lorsqu'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices a été abandonnée ou inutilisée pendant une période n'excédant pas 12 mois, des droits acquis sont reconnus pour reprendre les activités exercées ou pour réutiliser l'installation à des fins d'élevage selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées :

- 1^o Dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, l'unité peut être réutilisée à des fins d'élevage à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (annexe 4-C) ne soit pas supérieur à ceux déclarés et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée (annexe 4-D). Une telle unité d'élevage

bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

2^o Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, l'unité peut être réutilisée à des fins d'élevage aux conditions suivantes :

- l'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le moment d'abandon ou d'interruption de l'activité d'élevage, le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage le 21 juin 2001 et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.);
- le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté;
- le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (annexe 4-C) ne doit pas être supérieur à ceux déclarés et la valeur relative au type de fumier (annexe 4-D) d'un tel élevage ne doit pas être plus élevée;

3.18.5 Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices

Le remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices est permis selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées :

1^o Dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le remplacement du type d'élevage est permis à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (annexe 4-C) ne soit pas supérieur à ceux déclarés et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée (annexe 4-D). Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

2^o Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le remplacement du type d'élevage est assujéti aux conditions suivantes :

- l'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage le 21 juin 2001 et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.);
- le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté;

- le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (annexe 4-C) ne doit pas être supérieur à ceux déclarés et la valeur relative au type de fumier (annexe 4-D) d'un tel élevage ne doit pas être plus élevée.

3.18.6 Sinistre

Les points 3.18.4 et 3.18.5 s'appliquent également lorsqu'une unité d'élevage a été détruite ou qu'elle a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation suite à un sinistre, par incendie ou par quelque autre cause.

3.19 Dispositions applicables aux îlots déstructurés

Afin d'assurer une uniformité dans la délimitation des îlots déstructurés, la MRC établit des balises que les municipalités locales devront intégrer à leur plan et règlements d'urbanisme. Celles-ci sont également mentionnées au guide d'analyse de la conformité.

Les critères suivants permettent de garantir une protection du territoire et des activités agricoles :

- la consolidation de l'îlot devra être compatible avec les activités agricoles et les potentiels agricoles;
- le développement de l'îlot ne devra pas avoir pour conséquence de fragiliser l'agriculture, d'enclaver les terres agricoles ou d'empêcher l'agrandissement des exploitations;
- plus des 2/3 de l'îlot doit déjà être utilisé à des fins non agricoles;
- qu'il n'y ait pas dans ces îlots d'établissements de production animale;
- que leur délimitation corresponde à la notion d'îlot définit au chapitre 5 sur les grandes affectations.

3.20 Disposition normatives applicables aux éoliennes.

3.20.1 Terminologie

Éolienne

Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'électricité par l'action du vent.

3.20.2 Forme et contenu de la demande de permis de construction

Toute demande de permis de construction devra être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants :

- 1- L'identification cadastrale du lot;
- 2- La convention notariée signée entre le propriétaire du terrain et le promoteur du projet ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire;
- 3- Une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné devra être fournie lorsque la construction sera située sur les terres publiques;
- 4- La localisation de l'éolienne sur le terrain visé ainsi que la localisation par rapport aux éléments prévus à l'article 3.20.3, effectuée par un arpenteur-géomètre;
- 5- La localisation des chemins d'accès ;
- 6- La hauteur des éoliennes à être implantées sur le même terrain;
- 7- L'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- 8- Le coût des travaux;
- 9- Dans le cas d'un projet localisé en zone agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec devra avoir été émise ou un avis de cette Commission devra avoir été émis pour confirmer la conformité à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou après l'écoulement du délai de trois mois prévu à l'article 100.1 de cette Loi.

3.20.3 Distances de protection applicables

Protection des périmètres d'urbanisation

Toute éolienne doit être située à plus de deux (2) kilomètres des limites de tout périmètre d'urbanisation cartographié au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

Protection des secteurs de villégiature

Toute éolienne doit être située à plus de deux (2) kilomètres des limites de toute affectation de villégiature cartographiée au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

Protection des habitations situées hors périmètre d'urbanisation

Toute éolienne doit être située à plus de 0,5 kilomètre de toute habitation située à l'extérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation cartographié au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre de toute habitation située à l'extérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation cartographié au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

Protection des immeubles protégés

Toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre des limites de tout immeuble protégé.

Protection des corridors touristiques

Toute éolienne doit être située à plus de 1.5 kilomètre des limites mesurées à partir de l'emprise des corridors touristiques apparaissant sur la carte numéro 1D .

Protection des routes 169, 170, 172 et des rangs Deux, Trois et Belle-Rivière

Toute éolienne doit être située à plus de 0,5 kilomètre de l'emprise des routes 169, 170 et 172, de celles du rang Belle-Rivière (de l'intersection de la route 170 à Saint-Gédéon et le lot 24C, rang C, canton Signay) et des rangs Deux et Trois entre les municipalités d'Hébertville et Métabetchouan-Lac-à-la-Croix.

De plus, aucune éolienne ne sera permise dans les municipalités de Sainte-Monique, Saint-Henri-de-Taillon, Métabetchouan-Lac-à-la-Croix et Desbiens, entre les routes 169 et 170 et le lac Saint-Jean.

Protection du circuit cyclable «Tour du lac Saint-Jean » (Véloroute des Bleuets)

Toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre de l'emprise du circuit cyclable «Tour du lac Saint-Jean ».

3.20.4 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Une éolienne peut exceptionnellement être implantée à une distance inférieure à celles mentionnée à l'article 3.20.3 si la municipalité dispose d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) applicables aux éoliennes adopté conformément au point 3.21 et que le promoteur a rencontré toutes les exigences dudit règlement et que son projet est jugé acceptable socialement.

3.20.5 Implantation et hauteur

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien). Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 10 mètres d'une ligne de lot appartenant à un propriétaire différent. En territoire municipalisé, aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 125 mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé. En territoire non organisé (TNO), cette hauteur peut être portée à 135 mètres.

3.20.6 Forme et couleur

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- être de forme longiligne et tubulaire (structure en treillis interdite);
- être de couleur blanche;

Les éoliennes pourront être pourvues de mesures d'intégration au paysage supplémentaires telle une couleur verte pour les premiers mètres du mât.

3.20.7 Type d'éolienne interdit

Les éoliennes à axe vertical sont interdites sur l'ensemble du territoire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

3.20.8 Enfouissement des fils

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tel un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au câblage électrique longeant les voies publiques de circulation et destiné à raccorder les éoliennes au réseau électrique d'Hydro-Québec.

Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

3.20.9 Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagée moyennant le respect des dispositions suivantes :

- la largeur maximale permise est de 12 mètres;
- sauf en zone agricole, un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin;
- lorsque aménagé en territoire public, le chemin d'accès devra répondre aux exigences du RNI (Règlement sur les normes d'intervention sur les terres du domaine public) et du Guide des saines pratiques (Guide terrain. Saines pratiques d'intervention en forêt privée).

3.20.10 Poste de raccordement au réseau public d'électricité

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80% devra entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistantes ayant

une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

3.20.11 Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- les installations devront être démantelées à l'intérieur d'un délai de 24 mois;
- une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosive pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle. Dans le cas où l'éolienne est située en zone agricole, la remise en état du site devra permettre la remise en culture rapide des sols.

Ces éléments doivent être inscrits dans la convention notariée signée entre le propriétaire du terrain et le promoteur du projet.

3.20.12 Affichage

Aucun affichage de type commercial ou autre n'est autorisé sur l'éolienne et à ses abords. Toutefois, une enseigne visant à assurer la sécurité et identifier la propriété de l'éolienne est autorisée à une hauteur maximale de deux (2) mètres du socle de l'éolienne. Une telle enseigne ne pourra avoir une superficie supérieure à un (1) mètre carré.

3.20.13 Mât de mesure de vents

L'installation de mâts de mesure de vents est autorisée à la condition de respecter les distances suivantes :

- Résidence : Hauteur du mât + 50 mètres (ex : mât de 100 m + 50 m = 150 m)
- Périmètre urbain : 500 mètres
- Secteur de villégiature : 500 mètres
- Immeuble protégé : 500 mètres
- Véloroute des bleuets : 500 mètres

3.20.14 Interdiction

Toute éolienne est interdite sur les lacs et rivières de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est. Toute éolienne est également interdite sur les îles des lacs et rivières de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

3.20.15 Exemption

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux éoliennes utilisées à des fins privées de moins de 10 000 watts ne comportant pas de groupe électrogène.

3.20.16 Cartographie

La carte numéro 1D accompagnant le présent règlement identifie trois zones où le développement éolien est soit interdit, soit autorisé sous certaines conditions ou soit autorisé sans condition. Ces zones résultent de l'application sur une base cartographique des distances imposées à l'article 3.20.3. Toutefois, en raison de l'échelle des cartes utilisées, les distances mentionnées à cet article priment sur la cartographie.

La MRC a établi cette classification afin de circonscrire certains secteurs jugés plus sensibles à l'implantation d'éolienne et d'assurer une protection adéquate de ceux-ci. Par exemple, dans les zones où les éoliennes sont autorisées sous certaines conditions (zone jaune), les projets de parc éolien devront être approuvés par la municipalité locale via un règlement sur les PIIA. À l'opposé, certains secteurs moins sensibles ne sont pas soumis à un tel PIIA. Il s'agit ici des territoires non organisés de la MRC.

Zones soustraites au développement éolien (en rouge)

Zones sensibles qui doivent être soustraites au développement éolien. Ce sont des territoires à identité paysagère forte et/ou milieu densément occupé.

Exceptionnellement, un projet éolien pourrait toutefois comporter quelques éoliennes dans ces zones. Dès lors, la municipalité aura la possibilité d'y refuser l'implantation d'éoliennes si la démonstration faite dans le plan déposé par le promoteur ne démontre pas que les impacts sont inexistantes ou mineurs.

Zones compatibles au développement éolien sous certaines conditions (en jaune)

Zones où les projets éoliens sont autorisés sous conditions. La MRC privilégie certains principes en fonction de la particularité de son territoire.

Conformément à l'article 3.21 du document complémentaire, les municipalités locales pourront adopter des PIIA afin d'établir les conditions sous lesquels les éoliennes pourront être implantées.

Zones compatibles au développement éolien (en vert)

Zones où le développement éolien est permis. Ce sont des zones où le territoire peut être recomposé afin de créer des paysages éoliens intéressants.

Dans ces zones, outre les dispositions des articles 3.20 et suivants, le « Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État » du ministère des Ressources naturelles et des Parcs sera en application.

3.21 Dispositions applicables à l'implantation et à l'intégration des éoliennes sur le territoire de la MRC

La MRC prévoit également que des mesures réglementaires référant à des règlements municipaux pourront être édictées pour encadrer le développement de projets éoliens dans la limite des pouvoirs habilitants prévus aux lois, orientations et règlements du gouvernement. Afin d'assurer une uniformité dans la mise en place d'une telle réglementation, la MRC établit des balises que les municipalités locales devront intégrer à leur plan et règlements d'urbanisme. Celles-ci sont également mentionnées au guide d'analyse de la conformité. Celles-ci viennent compléter les dispositions applicables aux éoliennes énoncées au point 3.20 du document complémentaire.

La MRC permet ainsi aux municipalités locales d'adopter un règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour les projets éoliens lequel est un complément au cadre de référence mis en place par le règlement de contrôle intérimaire adopté par la MRC en décembre 2006. En faisant intervenir à l'échelle de la municipalité locale, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) et le conseil municipal dans le processus de délivrance du permis, cette alternative a le mérite de permettre au milieu d'être informé sur un projet de parc éolien et d'optimiser le projet avec le promoteur. Du point de vue social, ce modèle est également avantageux car les promoteurs ne sont pas confrontés à une interdiction d'installation et peuvent ainsi faire valoir leurs projets devant les différents intervenants.

Il est entendu pour la MRC, que le modèle réglementaire ne vise pas à interdire le développement de projets éoliens, mais plutôt à assurer une intégration desdits projets dans leur milieu et favoriser leur acceptabilité sociale. Les critères utilisés par la MRC permettent de garantir une protection du milieu de vie et du cadre bâti.

De ce fait, les critères permettant d'atteindre un tel objectif visent à déterminer un ensemble de principes permettant d'assurer le respect de l'objectif visé. En conséquence, le respect de chacun de ces principes sera nécessaire dans tous les cas. De plus, cette approche réglementaire vise à rassurer la population, à éviter que les élus soient pris avec des décisions qu'ils n'ont pu examiner et à permettre à la MRC d'établir des règles transparentes et explicites pour les promoteurs.

Ainsi, les principes du développement durable suivants guident la MRC dans l'élaboration des conditions de développement de l'énergie éolienne sur son territoire et dans la mise en place d'un cadre d'aménagement respectant les aspirations de la population:

- la protection de l'environnement à long terme;
- l'équité sociale;
- le respect des particularités du milieu;
- le principe de précaution;
- le maintien de la santé et de la qualité de vie des citoyens de la MRC;
- l'accessibilité pour tous les citoyens de la MRC à une information juste et transparente.

La MRC s'est ainsi dotée d'une planification concertée, laquelle est cohérente avec la réglementation que les municipalités locales pourront adoptées. Par conséquent, les PIIA qui intégreront les principes suivants seront compatibles avec le SAR.

3.21.1 Principes d'encadrement

Les principes suivants d'encadrement de l'implantation de projets éoliens sur le territoire devront être pris en compte par les promoteurs pour atteindre les objectifs fixés, et utilisés par les municipalités locales pour l'analyse de la conformité du projet au PIIA:

Principe 1 : Perception sporadique

Les éoliennes ne devront être perçues que de temps en temps et non de façon continue de façon à éviter de banaliser le paysage.

Principe 2 : Respect des structures paysagères

L'implantation des éoliennes devra prendre en compte les structures paysagères. L'objectif étant de préserver les paysages dignes d'intérêt du secteur concerné. Les paysages collectifs et ceux ayant le plus de valeur pour la population devront être préservés. Le promoteur pourra utiliser le photomontage ou les simulations visuelles.

Principe 3 : Éviter la concurrence entre les éoliennes et le milieu bâti

Dans un environnement bâti comme un périmètre urbain ou un secteur de villégiature, les éoliennes devront être implantées de façon à éviter l'effet d'écrasement visuel et éviter de rivaliser avec la vue sur le village.

Principe 4 : Disposition des éoliennes

Le patron d'implantation des éoliennes dans un même projet devra faciliter la lisibilité du paysage et devrait être prescrit par la configuration du territoire. Le promoteur devrait tendre vers une implantation organique dans les sites naturels et de collines et vers une implantation de type géométrique dans les paysages ouverts et plats.

Principe 5 : Le seuil de saturation du territoire d'accueil

Pour une question d'acceptabilité sociale, la municipalité pourrait limiter le nombre d'éoliennes sur un site en fonction du seuil de saturation du paysage dans le territoire d'accueil. Le promoteur devra faire la démonstration que son projet est acceptable socialement.

Principe 6 : Distance entre les éoliennes

Il apparaît préférable que la distance entre les éoliennes soit régulière de façon à créer un rythme harmonieux.

Principe 7 : La covisibilité

La covisibilité est la vue simultanée sur plus d'un parc éolien ou sur un autre élément du paysage comme un clocher d'église. La MRC s'attend à ce que le promoteur évite la covisibilité ou du moins la limite au maximum.

Pour limiter celle-ci, la distance à respecter entre les parcs devra varier entre 2 km et 4 km. Évidemment, lorsque le paysage est ouvert ou fermé, une adaptation de ces distances est nécessaire.

Afin d'assurer une intégration réussie lorsque les parcs éoliens ou les parties d'un même parc (petites grappes de 5 à 10 éoliennes) sont localisés à proximité les uns des autres, la MRC s'attend à ce que le promoteur leur confère un traitement similaire : même type d'éolienne, même couleur, même patron d'implantation, sens de rotation identique, intégration des structures auxiliaires et limitation de leur nombre, rapport d'échelle équilibré entre les éoliennes et le relief (pour éviter qu'elles apparaissent démesurées).

3.21.2 Analyse de la conformité

Des objectifs comme les suivants pourront être évoqués par les municipalités locales pour adopter un PIIA pour les parcs éoliens:

- assurer une acceptabilité sociale du projet, développement de cette filière énergétique dans une perspective de développement durable de leur territoire;
- permettre le respect des particularités de leur milieu de vie;
- permettre une équité dans les retombées économiques locales;
- s'assurer que les mesures d'urgence soient adéquates;
- etc.

La MRC jugera conforme une réglementation d'urbanisme qui se voudrait plus restrictive, pour autant qu'elle n'a pas pour conséquence de compromettre les objectifs d'aménagement poursuivis par la MRC de Lac-Saint-Jean-Est (assurer une intégration des projets dans leur milieu environnant et favoriser leur acceptabilité sociale ; garantir une protection du milieu de vie et du cadre bâti ; respecter les particularités du milieu d'insertion).

CHAPITRE 4 OBLIGATIONS

4.1 Dispositions relatives à l'adoption d'un règlement portant sur les conditions d'émission des permis de construction

L.A.U., art. 116

Afin d'assurer le respect de certaines règles (accès à un chemin public ou privé, protection des rives et du littoral, alimentation en eau et évacuation des eaux usées), toutes les municipalités devront prévoir à leur réglementation d'urbanisme, les conditions suivantes pour l'émission du permis de construction:

1° le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;

2° les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;

3° dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;

4° le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement;

5° le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique.

Le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

Le règlement peut également exempter les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture de l'une ou l'autre des dispositions des paragraphes 1°, 3°, 4° et 5° du premier alinéa. Cependant, il ne peut exempter une résidence située sur ces terres de l'obligation visée par le paragraphe 3° du premier alinéa.

Le règlement peut prévoir que la condition prévue au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante. Il peut prévoir la même exemption à l'égard de toute autre construction projetée au sujet de laquelle il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance du permis qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.

Une exemption accordée conformément au quatrième alinéa ne s'applique pas lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée n'excède pas 10 % du coût estimé de celle-ci.

4.2 Conditions particulières d'émission d'un permis de construction en bordure des routes 169, 170 et 172

Ces dispositions concernent la protection des corridors routiers et la standardisation des accès aux routes du réseau supérieur (pour plus d'informations, voir le chapitre traitant de la planification des transports dans le document principal du schéma).

En bordure d'une de ces routes, dans le cas d'une demande de permis de construction prévoyant un accès à une de ces routes, la demande doit être accompagnée du permis d'accès à la route émis par le ministère des Transports du Québec.

4.3 Dispositions applicables à l'implantation de résidences en zone agricole

4.3.1 Terminologie

Pour l'interprétation des points 4.3 à 4.3.8, à moins que le contenu n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Îlot déstructuré de type 1

Les îlots de type 1 sont des îlots déstructurés où le morcellement des propriétés est autorisé et où seules les normes relatives aux règlements municipaux s'appliquent. L'annexe 5 identifie les îlots déstructurés de type 1.

Îlot déstructuré de type 2

Les îlots de type 2, sont des îlots déstructurés sans morcellement, où le propriétaire d'une unité foncière dont une partie se trouve à l'intérieur de l'îlot pourra y construire une résidence, mais celle-ci y demeurera rattachée. L'annexe 5 identifie les îlots déstructurés de type 2.

4.3.2 Dispositions relatives à la construction de résidences sous affectation agricole

Dans l'affectation agricole apparaissant sur la carte déposée au greffe de la CPTAQ, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

1. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi;
2. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi;
3. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant la date de la présente décision;

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés dans le cas où la résidence serait située à moins de 300 mètres d'un lac ou 100 mètres d'un cours d'eau.

4.3.3 Dispositions relatives à la construction de résidences sous affectation agroforestière

Dans l'affectation agroforestière apparaissant sur la carte déposée au greffe de la CPTAQ, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

1. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi;

2. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi;
3. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 21 août 2008;
4. sur une unité foncière de 20 hectares ou plus, qui, selon le registre foncier, était vacante ou occupée uniquement par un bâtiment accessoire ou un abri sommaire au sens de la LPTAA, le 9 octobre 2007 et était située à l'intérieur de l'affectation agroforestière identifiée sur le support cartographique déposé au greffe de la Commission. Dans un tel cas, la résidence autorisée est de type unifamilial;
5. sur une unité foncière vacante, ou occupée uniquement par un bâtiment accessoire ou un abri sommaire au sens de la LPTAA, correspondant à la superficie minimale de 20 hectares remembrée **afin** d'atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes tel que publiées au registre foncier le 9 octobre 2007 et situées à l'intérieur de l'affectation agroforestière identifiée sur le support cartographique déposé au greffe de la Commission. Dans un tel cas, la résidence autorisée est de type unifamilial.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou sur une unité foncière vacante, ou occupée uniquement par un bâtiment accessoire ou un abris forestier, de 20 hectares ou plus, au 9 octobre 2007, les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou sur une unité foncière vacante, ou occupée uniquement par un bâtiment accessoire ou un abri sommaire au sens de la LPTAA, de 20 hectares ou plus, au 9 octobre 2007, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés dans le cas où la résidence serait située à moins de 300 mètres d'un lac ou 100 mètres d'un cours d'eau.

Advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles pourra être d'un maximum de 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès. Ce chemin d'accès devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur.

4.3.4 Dispositions relatives à la construction de résidences dans les îlots déstructurés de type 1

Malgré les points 4.3.2 et 4.3.3, l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, sont autorisés dans les îlots déstructurés de type 1. Une seule résidence unifamiliale peut être construite par lot distinct.

Pour les îlots de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création de(s) emplacement(s) résidentiel(s), un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 8 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres en culture.

4.3.5 Dispositions relatives à la construction de résidences dans les îlots déstructurés de type 2

Malgré les points 4.3.2 et 4.3.3, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, est autorisé dans les îlots déstructurés de type 2. Une seule résidence unifamiliale peut être construite par lot distinct.

4.3.6 Distances séparatrices applicables

En date de l'émission d'un permis de construction, l'implantation d'une résidence sur un lot vacant (ou accueillant uniquement un bâtiment accessoire ou un abri sommaire au sens de la LPTAA) doit respecter une distance séparatrice équivalente à celle prévue par la réglementation municipale, ou par le RCI de la MRC, à la date du permis de construction, vis-à-vis l'établissement de production animale le plus rapproché. Les distances séparatrices doivent être calculées avec comme unité de référence 225 unités animales ou le nombre d'unités animales inscrites sur le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour l'établissement de production animale en question, si ce nombre est supérieur.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi (ou converti) jusqu'à 480 unités animales en forte charge d'odeur, sans que des distances séparatrices soient calculées pour une résidence construite en vertu des points 4 et 5 du point 4.3.3.

4.3.7 Marge de recul applicable

La marge de recul à respecter entre la résidence autorisée sur un lot vacant de 20 hectares et plus et une ligne de propriété est de 30 mètres. Par ailleurs, il est convenu qu'une distance de 75 mètres de marge de recul sera respectée par rapport à une terre en culture d'une propriété voisine. Cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences, tel que prévu dans le règlement de zonage de la

municipalité ou dans le RCI de la MRC pour les municipalités n'ayant pas intégré ces dispositions à leur règlement de zonage.

4.3.8 Demandes résidentielles recevables

Suite à la décision 355237 de la CPTAQ, aucune nouvelle demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture ne peut être déposée à la Commission à l'exception des quatre cas suivants :

1. pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
2. pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi à une fin autre que résidentielle;
3. pour la MRC, en vue d'implanter des chalets (ou d'autres usages résidentiels) dans les secteurs de villégiature faisant partie de la présente demande sur le territoire des municipalités de Labrecque, de L'Ascension-de-Notre-Seigneur, de Lamarche et de Saint-Ludger-de-Milot.
4. pour permettre au propriétaire d'une unité foncière de 20 hectares et plus devenue vacante après le 9 octobre 2007 et située dans l'affectation agroforestière, où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place, et ayant reçu l'appui de la MRC et de l'UPA.

Pour le point 4, la MRC et les municipalités s'engagent à ne permettre la production d'une demande qu'avec l'appui de l'UPA, lorsqu'il s'agit d'une situation où les activités agricoles déjà pratiquées sur la terre visée justifient la présence d'une résidence. De plus, l'intérêt de poursuivre la production agricole doit être durable, par la combinaison de l'investissement fait (infrastructure agricole, petits fruits avec investissement à long terme comme les framboises, vignes, bleuets, etc.) et les revenus agricoles réalisés ou escomptés (pour le cas de certains petits fruits), soit la notion de viabilité.

Annexes

Annexe 1. Territoire municipalisé



ANNEXE 2 :

Expertise géotechnique pour les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain non cartographiées par le MTMDET

- Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise géotechnique devant être réalisée selon l'intervention projetée et selon certaines conditions de terrains rencontrées dans les zones de contraintes de mouvement de sol non cartographiées par le MTMDET. Se référer au tableau 5 du point 2.8.6.3 du document complémentaire du schéma d'aménagement révisé pour les critères d'acceptabilité de l'expertise.

INTERVENTION PROJETÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction 	<p>Dans une zone ayant un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	2
	<p>Dans une zone n'ayant pas les caractéristiques énoncées ci-haut</p>	1
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction sur la même implantation et ne nécessitant pas la réfection des fondations (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain) • Reconstruction nécessitant la réfection des fondations en s'approchant du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain) • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot ○ BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement 	<p>Dans une zone ayant un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	2
	<p>Dans une zone n'ayant pas les caractéristiques énoncées ci-haut</p>	1
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus • Reconstruction nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou en ne s'approchant pas du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain) 	<p>Dans une zone ayant un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36%)</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>Dans une zone ayant un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	1
	<p>Dans une zone n'ayant pas les caractéristiques énoncées ci-haut</p>	2
<ul style="list-style-type: none"> ○ INFRASTRUCTURE¹ (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation (autre que pour des raisons de santé et de sécurité publiques) ○ CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL 	<p>Dans une zone ayant un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>Dans une zone ayant un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	1
	<p>Dans une zone n'ayant pas les caractéristiques énoncées ci-haut</p>	2

¹ Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

ANNEXE 2 :

Expertise géotechnique pour les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain non cartographiées par le MTMDET

INTERVENTION PROJETÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot ○ BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot ○ RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE ○ SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection ○ TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ○ PISCINES ET BAINS À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terres, creusés ou semi-creusés), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAINADE ○ ENTREPOSAGE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement ○ OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement ○ ABATTAGE D'ARBRES ○ INFRASTRUCTURE¹ (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.) <ul style="list-style-type: none"> • Réfection • Implantation pour des raisons de santé et sécurité publiques • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant ○ MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE ○ COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ○ TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p align="center">Dans toutes les zones</p>	<p align="center">2</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant ○ USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL <ul style="list-style-type: none"> • Ajout de logement(s) dans un bâtiment existant 	<p align="center">Dans toutes les zones</p>	<p align="center">1</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL, UN USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE 	<p align="center">Dans toutes les zones</p>	<p align="center">3</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p align="center">Dans toutes les zones</p>	<p align="center">4</p>

ANNEXE 3 : Liste des immeubles protégés

Ville d'Alma

Nom	Adresse	Référence pour la mesure de la distance séparatrice	
		Limite du terrain	Bâtiment
Camping Colonie Notre-Dame	700, Chemin de la Baie-Moïse	X	
Complexe touristique Dam-En-Terre	1385, chemin de la Marina	X	
Club de ski de fond Dorval	3795, route du Lac Est	X	
Chapelle	7055, Chemin de la Chapelle		X
Halte touristique et marina de Delisle	5002, avenue du Pont Nord	X	

Ville de Desbiens

Nom	Adresse	Référence pour la mesure de la distance séparatrice	
		Limite du terrain	Bâtiment
Caverne Trou de la Fée	Chemin du Trou de la Fée	X	

ANNEXE 3 : Liste des immeubles protégés

Municipalité d’Hébertville

Nom	Adresse	Référence pour la mesure de la distance séparatrice	
		Limite du terrain	Bâtiment
Camping municipal d’Hébertville	338-A, rang Lac-Vert	X	
Auberge du Presbytère	335, rang Lac-Vert		X
Centre de ski Mont-Lac-Vert	173, Chemin du Valon	X	
Théâtre d’été du Mont-Lac-Vert	173, Chemin du Valon		X

Municipalité de Labrecque

Nom	Adresse	Référence pour la mesure de la distance séparatrice	
		Limite du terrain	Bâtiment
Camping Domaine Lemieux inc.	2605, rue Principale	X	
Club de ski de fond de Labrecque et Relais des Lacs	1500, chemin des Vacanciers	X	

ANNEXE 3 : Liste des immeubles protégés

Municipalité de Lamarche

Nom	Adresse	Référence pour la mesure de la distance séparatrice	
		Limite du terrain	Bâtiment
Centre plein-air et camping Tchitogama	200, Chemin du Quai	X	

Municipalité de L'Ascension

Nom	Adresse	Référence pour la mesure de la distance séparatrice	
		Limite du terrain	Bâtiment
Camp Patmos	7005, Chemin d'Uniforêt	X	

ANNEXE 3 : Liste des immeubles protégés

Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix

Nom	Adresse	Référence pour la mesure de la distance séparatrice	
		Limite du terrain	Bâtiment
Camp musical du Saguenay-Lac-Saint-Jean	1589, route 169		X
Camping Villa des Sables	600, Chemin no 10 Route 170	X	
Le Rigolet	87, Saint-André	X	
Motel le Rond Point	1773, Route 169		X
Restaurant et motel Terrasso	2077, route 169		X
Séminaire Marie-Reine du Clergé	1569, route 169		X
Centre de l'interprétation de l'agriculture et de la ruralité	281, rue Saint-Louis		X

Municipalité de Saint-Bruno

Nom	Adresse	Référence pour la mesure de la distance séparatrice	
		Limite du terrain	Bâtiment
Golf le Ricochet	380, rang 5 Ouest	X	

ANNEXE 3 : Liste des immeubles protégés**Municipalité de Saint-Gédéon**

Nom	Adresse	Référence pour la mesure de la distance séparatrice	
		Limite du terrain	Bâtiment
Ski-Ranch	391 Rang des Îles, Saint-Gédéon	X	
Club de golf Lac-Saint-Jean	15, chemin du Golf	X	
Auberge des Îles	250, Rang des Îles		X
Club de voiles des Îles	Chemin du Quai	X	
Marina, Club Nautique Belle-Rivière	7 Rue du Pont, Saint-Gédéon	X	
Camping municipal d'Hébertville-Station	12, Chemin de la Plage	X	
Club la Détente	4, Chemin de la Plage	X	
Camping municipal de Saint-Gédéon	8, Chemin de la Plage	X	
Camping Club de la direction de l'Alcan	6, Chemin de la Plage	X	
Plage Saint-Joseph	14, Chemin de la Plage	X	
Club Kiwanis	2, Chemin de la Plage	X	
Camping l'Écureuil	10, Chemin de la Plage	X	
Camping l'Évasion	551, Rue Dequen	X	
Plage Saint-Jude	16, Chemin de la Plage	X	

ANNEXE 3 : Liste des immeubles protégés

Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon

Nom	Adresse	Référence pour la mesure de la distance séparatrice	
		Limite du terrain	Bâtiment
Marina et camping la Marina de Saint-Henri-de-Taillon	110, rue de la Marina	X	
Parc national de la Pointe-Taillon	835, rang 3 Ouest	X	
Camping plage Belley	109, Chemin Belley	X	
Camping familial Domaine Renaud	Lot 1, rang A	X	
Centre plein air Les Amicaux enr.	95, Chemin Belley	X	

Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot

Nom	Adresse	Référence pour la mesure de la distance séparatrice	
		Limite du terrain	Bâtiment
Plage-Camping municipal de Saint-Ludger-de-Milot	10, Chemin de la Plage	X	

ANNEXE 3 : Liste des immeubles protégés

Municipalité de Saint-Nazaire

Nom	Adresse	Référence pour la mesure de la distance séparatrice	
		Limite du terrain	Bâtiment
Base plein air de Saint-Nazaire	61, Route 172	X	

Municipalité de Sainte-Monique

Nom	Adresse	Référence pour la mesure de la distance séparatrice	
		Limite du terrain	Bâtiment
Centre touristique de Sainte-Monique	900, rang 6 Ouest	X	
Parc national de la Pointe-Taillon	835, rang 3 Ouest	X	

ANNEXE 4-A - NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

ANNEXE 4-B - DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) ¹

U.A.	m.																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

□

¹ Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

U.A.	M	U.A.	m.																
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.																		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.																
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

ANNEXE 4-C - COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C) ²

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

□ _____

² Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

ANNEXE 4-D - TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

ANNEXE 4-E - TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

[nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation ³ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

□

³ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d' bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

ANNEXE 4-F - FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

ANNEXE 4-G : FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1
Secteur de villégiature ¹	1
Véloroute des Bleuets ²	1,0 ou si toiture sur la fosse et haie brise-vents 0,5
Maison d'habitation	0,3 sauf productions à forte charge d'odeurs 0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

¹ Uniquement applicable pour les productions à forte charge d'odeurs. Pour les autres productions, appliquer un facteur de 0,5.

² Uniquement applicable pour les productions à forte charge d'odeurs. Pour les autres productions, aucun facteur ne s'applique.

Annexe 4-H - Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été (vents de plus de 20%)

(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement et naisseur-finisueur)				Élevage de suidés (maternité et pouponnière)			
	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales ²	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	900	600		0,25 à 50	450	300
		201 - 400	1 125	750		51 – 75	675	450
		401- 600	1 350	900		76 – 125	900	600
		≥ 601	2,25/ua	1,5/ua		126 - 250	1 125	750
						251 – 375	1 350	900
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300	200	0,25 à 30	300	200
		51 – 100	675	450		31 – 60	450	300
		101 – 200	900	600		61 - 125	900	600
						126 – 200	1 125	750
Accroissement	200	1 à 40	225	150	200	0,25 à 30	300	200
		41 – 100	450	300		31 – 60	450	300
		101 - 200	675	450		61 – 125	900	600
						126 - 200	1 125	750

Note : Pour un périmètre urbain, la distance séparatrice minimale est toujours d'au moins 1 000 mètres pour les élevages de suidés localisés dans le sens des vents dominants.

¹ Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.

² Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

³ Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 20 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

Vents dominants Saint-Cœur-de-Marie

Mois	Nord	Nord-est	Est	Sud-est	Sud	Sud-ouest	Ouest	Nord-ouest	Calme
Juin	0.77	10	2.56	7.82	0.51	11.28	30.38	23.21	13.46
Juillet	0.25	3.35	2.11	10.30	1.12	18.98	29.03	15.26	19.60
Août	0.25	6.33	2.85	11.41	0	9.68	25.81	20.22	23.45
Hiver	2.65	22.79	1.58	1.49	0	0.98	20.02	37.39	13.10
Printemps	0.75	20.91	2.97	4.43	0.13	3.55	20.24	31.62	15.39
Été	0.42	6.52	2.51	9.87	0.54	13.34	28.39	19.52	18.90
Automne	0.80	18.09	2.70	2.58	0.13	2.96	21.94	38.38	12.43
Annuel	1.15	17.05	2.44	4.61	0.20	5.24	22.66	31.68	14.97

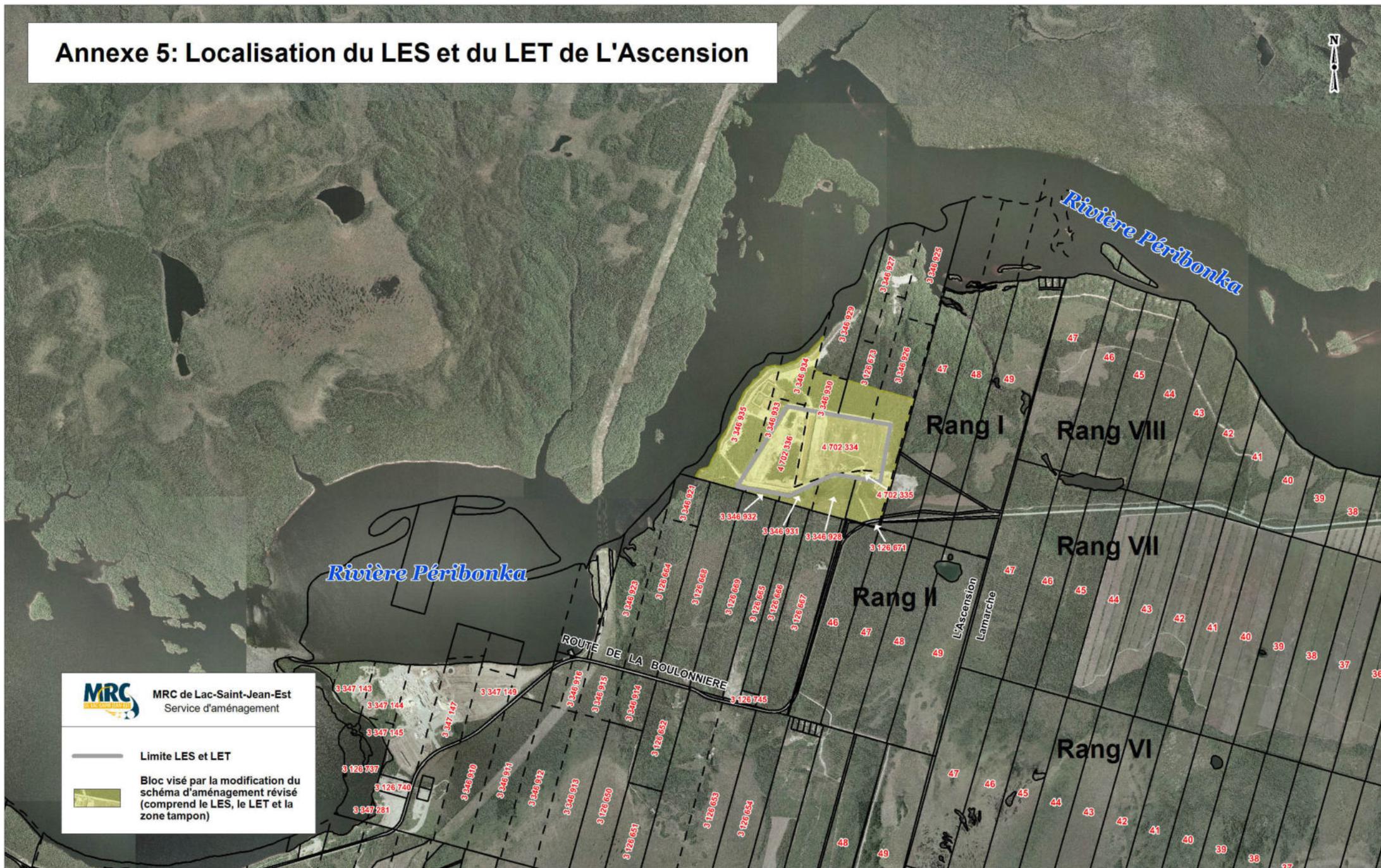
Vents dominants Labrecque

Mois	Nord	Nord-est	Est	Sud-est	Sud	Sud-ouest	Ouest	Nord-ouest	Calme
Juin	1.41	12.71	8.60	21.31	16.82	6.55	13.86	18.10	0.64
Juillet	0.62	7.95	7.08	21.24	22.73	7.70	18.14	13.04	1.49
Août	0.75	6.61	12.34	18.08	20.95	6.86	18.83	13.59	2.00
Hiver	2.95	8.45	14.73	12.17	9.22	6.28	26.43	16.40	3.37
Printemps	1.43	13.70	8.32	16.34	15.21	7.14	17.35	18.91	1.60
Été	0.92	9.05	9.35	20.20	20.20	7.04	16.97	14.88	1.38
Automne	1.96	10.32	10.19	11.26	16.38	5.29	23.54	17.10	3.97
Annuel	1.81	10.63	10.63	15.02	15.28	6.44	21.04	16.82	2.57

Vents dominants Lac-à-la-Croix

Mois	Nord	Nord-est	Est	Sud-est	Sud	Sud-ouest	Ouest	Nord-ouest	Calme
Juin	9.76	2.44	15.28	6.29	3.72	27.60	8.86	25.16	0.90
Juillet	6.47	1.99	10.07	4.98	4.85	32.71	14.93	22.39	1.62
Août	5.47	1.86	11.43	5.59	4.47	38.76	8.45	21.86	2.11
Hiver	10.27	3.50	14.02	9.25	5.50	21.06	16.97	17.77	1.66
Printemps	12.92	4.94	17.40	5.90	3.01	17.77	14.89	21.96	1.21
Été	7.20	2.09	12.23	5.61	4.36	33.08	10.76	23.12	1.55
Automne	9.86	4.15	12.94	8.39	5.41	28.72	8.67	19.67	2.20
Annuel	10.06	3.67	14.15	7.27	4.56	25.17	12.81	20.64	1.65

Annexe 5: Localisation du LES et du LET de L'Ascension



MRC
MRC de Lac-Saint-Jean-Est
Service d'aménagement

— Limite LES et LET

Bloc visé par la modification du schéma d'aménagement révisé (comprend le LES, le LET et la zone tampon)

Annexe 6: Localisation du LET d'Hébertville-Station

Municipalité de Saint-Bruno



Rang 5

Rang 6

Chemin du rang 7

Route 170

Rang 7

Rang 8

Rang 9

Rang 8 Sud

Municipalité d'Hébertville-Station



MRC de Lac-Saint-Jean-Est
Service d'aménagement

 Limite TPI

 Chemin projeté

 Bloc visé par la modification du schéma d'aménagement révisé (comprend le LET et sa zone tampon)

Rang 3 Est

Projet de LET

Rang 2 Est

Rang Saint-Pierre